Soixante-quatorzième année. — N° 139. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 11 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS — COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 554 du 23 mai 1942 sur l'exécution provisoire des jugements (p. 2034).

Loi n° 555 du 23 mai 1942 sur la comparution personnelle des parties devant les tribunaux (p. 2034).

Loi n° 556 du 23 mai 1942 sur l'appel des décisions judiciaires (p. 2035).

Loi n° 578 du 5 juin 1942 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives (p. 2036).

Loi n° 602 du 8 juin 1942 portant modification aux articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (p. 2037).

Loi relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures (additif) (p. 2037).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 1631 du 5 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire (p. 2037).

Décret n° 1301 du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique et lyrique (p. 2038).

Arrêtés des 5 et 8 juin 1942 instituant une régie d'avances et en nommant le régisseur (p. 2038).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1644 du 31 mai 1942 approuvant un acte administratif relatif à la vente de terrains par l'Etat à la commune d'Aïn-el-Turck (p. 2038).

Arrêté du 27 mai 1942 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 2038).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 1202 en date du 17 avril 1942 portant création et suppression de postes (p. 2039).

Décrets nos 1742 et 1743 en date du 7 juin 1942 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire et l'affectant à l'administration centrale (p. 2039).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique (p. 2039).

Ministère de la justice.

Arrêté du 8 juin 1942 fixant le lieu des épreuves orales de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 2040).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2040).

Arrêté portant démission d'office (juges de paix) (p. 2040).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 2040).

Ministère des finances.

Décret n° 1663 du 7 juin 1942 modifiant l'article 23 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor (p. 2039).

Arrêté du 17 avril 1942 portant remise de débet (p. 2039).

Arrêté du 19 mai 1942 portant agrément d'une société d'assurances sur la vie (p. 2039).

Arrêté portant nomination d'auditeurs à la cour des comptes (p. 2039).

Arrêté portant mutation de percepteurs (p. 2040).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 17 avril 1942 allouant des indemnités de caisse (écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses) (p. 2040).

Arrêté du 21 mai 1942 portant délégation de signature (p. 2040).

Arrêté du 9 juin 1942 relatif au règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjointes (p. 2040).

Arrêtés nommant les comités de direction des fédérations françaises de camping, de pelote basque, de rugby, d'athlétisme (p. 2040).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 2041).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1695 du 4 juin 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 2041).

Décret n° 1682 du 3 juin 1942 fixant les traitements des directeurs civils de l'administration centrale (p. 2045).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décrets portant promotions de grade (corps du contrôle de l'aéronautique) (rectificatif) (p. 2046).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 2045).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 2045).

Arrêté annulant une affectation (arrondissements minéralogiques) (p. 2046).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés des 9 et 31 mai 1942 portant nomination des membres des commissions provisoires d'organisation des familles professionnelles suivantes :

Céramique (p. 2046).

Matériaux de construction (p. 2046).

Banque, établissements financiers et bourse (p. 2046).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 26 mai et 2 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux (p. 2047).

Arrêté du 29 mai 1942 portant délégation pour l'approbation de marchés de travaux et de fournitures (secrétariat général des travaux et transports) (p. 2047).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutation et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2047).

Liste des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat admissibles au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (p. 2047).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1762 du 9 juin 1942 approuvant un arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 23 février 1942 portant remaniement du budget général de l'Indochine et du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1942 (p. 2047).

Arrêté du 10 juin 1942 instituant une commission chargée d'étudier et de présenter un projet d'organisation et de recherches scientifiques coloniales (p. 2047).

Arrêté attribuant une bourse (école supérieure d'application d'agriculture tropicale) (rectificatif) (p. 2047).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décisions réglementaires du président de l'office national interprofessionnel des céréales relatives aux redevances dues pour:

L'utilisation de la farine de blé tendre pour la fabrication des pâtes alimentaires (p. 2047).

L'élévation du taux d'extraction des semoules (p. 2048).

La livraison des maïs en épis par les organismes stockeurs (p. 2048).

LOIS

LOI n° 554 du 23 mai 1942 sur l'exécution provisoire des jugements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 135, 136 et 155 du code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 135 a. — Indépendamment des cas où elle est prescrite par la loi et sauf lorsqu'elle est soit interdite par un texte, soit exclue à raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire des jugements définitifs ou avant dire droit, contradictoires ou par défaut, pourra être ordonnée si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure.

« *Art.* 135 b. — Le tribunal qui prononce l'exécution provisoire, pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation, peut la subordonner à la constitution d'une garantie.

« Néanmoins, il n'y aura pas lieu à constitution de garantie:

« 1° Lorsqu'il y a soit titre, authentique ou privé, qui n'est pas contesté, soit promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties avant ou pendant l'instance, soit condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel;

« 2° Lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant une mesure d'instruction;

« 3° Lorsque l'exécution provisoire, n'étant pas susceptible de causer un préjudice donnant lieu à réparation, a été ordonnée sous réserve que les sommes à provenir de ladite exécution feront l'objet d'une consignation régie par l'article 135 *c*.

« *Art.* 135 c. — La garantie que devra, le cas échéant, fournir le demandeur à l'exécution provisoire sera précisée dans le jugement statuant sur cette dernière et devra être suffisante pour répondre éventuellement de toutes restitutions et réparations.

« Elle consistera notamment dans la soumission d'une caution conformément aux articles 517 et suivants du présent code, ou dans le dépôt d'espèces ou de valeurs dont le tribunal, sur offres du demandeur, arbitrera le montant et la nature.

« *Art.* 135 d. — Sauf dans les cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée pourra éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge des référés l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

« Dès l'instant où ladite consignation aura été effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée, étant devenues sans objet, seront libérées.

« *Art.* 135 e. — Le dépôt ou la consignation visés aux deux articles précédents seront effectués à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet, suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

« Ils emporteront affectation spéciale et privilège de l'article 2073 du code civil au profit de la partie pour sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

« *Art.* 136. — Si la partie a négligé de demander l'exécution provisoire ou si les juges ont omis de statuer sur la demande faite, l'exécution provisoire ne peut plus être accordée par un second jugement; mais, dans tous les cas, elle pourra toujours être demandée sur l'appel dans les conditions de l'article 458 du présent code ou sur l'opposition ».

« *Art.* 155. — Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée.

« L'exécution provisoire des jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile, ainsi que nonobstant opposition, est soumise aux prescriptions des articles 135 *a*, *b*, *c*, *d*, *e* du présent code ».

Art. 2. — Les articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix sont abrogés.

L'article 17 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 17. — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des justices de paix est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et 136 du présent code.

« La caution sera, le cas échéant, reçue par le juge de paix ».

Art. 3. — Les articles 439 du code de procédure civile et l'article 647 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 439 (code de procédure civile). — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des tribunaux de commerce est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, et 136 du présent code ».

« *Art.* 647 (code de commerce). — L'article 459 du code de procédure civile est applicable en matière commerciale.

« L'incident sera jugé suivant la procédure édictée par les articles 452 *a*, deuxième et troisième alinéa, et 452 *b* du même code ».

Art. 4. — L'article 86, livre IV, titre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 86. — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des conseils de prud'hommes est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, et 136 du code de procédure civile ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 555 du 23 mai 1942 sur la comparution personnelle des parties devant les tribunaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le titre quinzième du livre deuxième du code de procédure civile est ainsi modifié:

TITRE QUINZIEME

De la comparution personnelle des parties et de leur interrogatoire.

« *Art.* 324. — Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner, d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution personnelle des parties.

« *Art.* 325. — La comparution a lieu devant le tribunal. Le jugement ordonnant la comparution des parties fixe les jour et heure et décide s'il sera procédé en audience publique ou devant la chambre du conseil. En cas d'excuse jugée valable, les nouveaux jour et heure seront fixés par une ordonnance rendue sur simple requête.

« *Art.* 326. — La demande tendant à la comparution personnelle est formulée par voie de conclusions.

« Elle peut être présentée au juge chargé de suivre la procédure dans les conditions prévues à l'article 82 *c* et celui-ci, le cas échéant, rendra une ordonnance saisissant le tribunal à l'effet de procéder à l'interrogatoire.

« *Art.* 327. — Le tribunal, les conseils des parties appelés, statue en chambre du conseil par jugement ne portant pas préjudice au principal.

« Il peut en être interjeté appel dans les formes et délais de la procédure du référé.

« *Art.* 328. — Il est enjoint aux parties de se présenter par sommation d'avoué à avoué. A défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si le jugement doit être levé et signifié avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'il commettra. Il fixe alors les nouveaux jour et heure.

« *Art.* 329. — Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre; dans ce cas, elles peuvent être ensuite confrontées. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées.

« *Art.* 330. — Les conseils des parties peuvent les assister et, après l'interrogatoire par le tribunal, demander à celui-ci de poser les questions qu'ils estiment utiles.

« *Art.* 331. — Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation. Le procès-verbal est signé par le président, son greffier et les parties: si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention. Les parties pourront se faire délivrer expédition du procès-verbal.

« *Art.* 332. — Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un juge qui se transportera auprès d'elles accompagné du greffier. En tout état de cause, la partie adverse sera convoquée ainsi que le procureur de la République, mais ce dernier seulement dans les instances communicables au ministère public.

« *Art.* 333. — En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le tribunal pourra exceptionnellement, pour les faire entendre, ensemble ou séparément suivant les circonstances, donner commission rogatoire au tribunal du domicile ou de la résidence de l'une d'elles.

« *Art.* 334. — Peuvent être sommés de comparaître les personnes morales et les collectivités admises à ester en justice en la personne de leurs représentants légaux, les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les agents des administrations publiques.

« *Art.* 335. — Sont tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre à la sommation, sans préjudice du droit de sommer directement les administrateurs et agents pour être interrogés tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en leur qualité d'agents de l'administration en cause.

« *Art.* 336. — Si l'une des parties ne comparaît pas ou comparaissant refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalant à un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l'article 1347 du code civil ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 119 du code de procédure civile un alinéa ainsi libellé:

« Il sera procédé dans les conditions précisées par les articles 324 et suivants ».

Art. 3. — L'article 428 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« *Art.* 428. — Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne.

« Sont applicables les dispositions des articles 324, 325, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335.

« Sommation de comparaître sera faite aux parties par acte extrajudiciaire ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 556 du 23 mai 1942 sur l'appel des décisions judiciaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 443 à 473 formant le titre unique du livre III du code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 443. — Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, l'appel des décisions judiciaires est soumis aux règles ci-après.

« *Art.* 444. — Le délai pour interjeter appel sera d'un mois franc sans augmentation des délais de distance pour la France métropolitaine.

« Pour ceux qui sont domiciliés en dehors de la France métropolitaine, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 73 du présent code.

« Pour ceux qui, domiciliés sur le territoire métropolitain de la France, en Algérie, en Tunisie, ou au Maroc en sont temporairement éloignés pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à six mois.

« *Art.* 445. — Le délai d'appel emportera déchéance.

« Il courra pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou à domicile, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

« L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, même s'il a signifié le jugement sans réserve.

« Tout appel provoqué par l'appel principal sera de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra en aucun cas retarder la solution de l'appel principal.

« Le délai d'appel courra à l'encontre de celui qui aura signifié le jugement du jour de cette signification.

« La signification, même sans réserve, n'emportera pas acquiescement.

« *Art.* 446. — Le délai d'appel ne courra contre le mineur en tutelle que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

« *Art.* 447. — Le délai d'appel sera suspendu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Il ne reprendra son cours qu'après l'expiration de la quinzaine qui suivra la nouvelle signification du jugement, faite au domicile du défunt, dans les formes prescrites à l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

« Cette signification pourra être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

« *Art.* 448. — Dans le cas prévu à l'article 447, la signification de l'acte d'appel pourra être faite dans les formes et aux personnes indiquées audit article.

« Mais l'appelant ne pourra suivre sur son appel qu'après assignation délivrée à chacun des héritiers et représentants et à son domicile.

« *Art.* 449. — Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée et non autrement.

« *Art.* 450. — S'il se produit au cours du délai d'appel un changement dans l'état de l'une des parties, le délai d'appel sera suspendu et ne recommencera à courir que huit jours après une nouvelle signification, visant expressément l'application du présent article.

« *Art.* 451. — En toutes matières, à l'exception de celles pour lesquelles cette voie de recours est interdite par la loi, tout jugement avant dire droit pourra être frappé d'appel avant le jugement définitif, mais seulement dans les conditions précisées par les deux articles suivants.

« *Art.* 452. — Le délai d'appel sera en ce cas de quinze jours et l'acte d'appel pourra être signifié à domicile élu.

« L'appelant devra, à peine de déchéance, saisir effectivement la juridiction d'appel dans le mois, par simple acte.

« Dans ce même délai, l'avoué de l'appelant devra faire inscrire au greffe la déclaration prévue par l'article 457.

« *Art.* 453. — Dans ce cas également la juridiction d'appel devra statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été ainsi saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, sera réputée contradictoire.

« Au cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 100 fr. sans décimes, s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance, ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix, ou d'une décision du conseil de prud'hommes, et de 250 fr. sans décimes, s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal civil de première instance.

« Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne pourra jamais être réclamée aux intimés qui pourront lever la grosse de la décision ainsi rendue sans que le non-payement de l'amende y puisse faire obstacle.

« *Art.* 454. — Seront sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

« A l'égard des jugements non qualifiés ou qualifiés à tort en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à

l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel.

« *Art.* 455. — Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

« *Art.* 456. — L'appel par la partie défaillante d'un jugement susceptible d'opposition sera recevable même avant l'expiration du délai d'opposition.

« *Art.* 457. — L'appel sera formé par exploit d'huissier contenant constitution d'avoué et assignation, délivré à personne ou à domicile à l'une au moins des parties figurant au jugement.

« L'appel devra être, en outre, par les soins de l'avoué constitué, déclaré au greffe de la juridiction d'appel dans le mois de la signification de l'acte d'appel, à peine d'une amende égale à celles prévues à l'article 453 et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Cette déclaration, dont il sera délivré à l'avoué récépissé sans frais, sera inscrite sur un registre d'ordre tenu par le greffier et contiendra :

« 1° Le nom et le domicile de l'avoué déclarant ;

« 2° Le nom et l'adresse de l'appelant ;

« 3° L'indication du tribunal qui a rendu le jugement ;

« 4° La date de ce jugement ;

« 5° Le nom et l'adresse de la partie ou des parties alors intimées.

« Pendant le délai d'un mois, ci-dessus imparti, l'appelant aura la faculté d'intimer toutes autres parties, à charge par lui, dans ce même délai, de faire mentionner en marge de la déclaration les noms et domiciles des autres parties ainsi intimées.

« *Art.* 458. — L'appel interjeté dans le délai légal sera suspensif, à moins que l'exécution provisoire ne soit ordonnée.

« L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience de la juridiction d'appel, sur simple conclusion, si l'intimé a constitué avoué, et, dans le cas contraire, sur assignation à bref délai.

« *Art.* 459. — Dans les cas prévus à l'article 136 du présent code, l'exécution provisoire sera demandée par simple acte devant la juridiction d'appel qui statuera conformément aux dispositions des articles 135 et suivants.

« *Art.* 460. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas ou des conditions prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur simple conclusion si l'intimé a constitué avoué, et sur assignation à bref délai s'il ne s'est pas fait représenter.

« *Art.* 461. — En aucun autre cas, il ne pourra, à peine de nullité, être accordé de défense, ni être rendu aucun jugement ou ordonnance tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement frappé d'appel.

« *Art.* 462. — Si l'appelant n'a pas signifié ses moyens d'appel dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, et n'a pas en même temps rempli les formalités nécessaires pour en saisir la cour, l'intimé pourra poursuivre l'audience sur simple avenir.

« Si, sur cet avenir, l'appelant n'a pas conclu, l'intimé pourra, après un délai de quinze jours francs et sur nouvel avenir, requérir un arrêt de défaut au fond. Cet arrêt sera réputé contradictoire.

« Si l'appelant conclut, la cour renverra à la plus prochaine audience pour plaider sur observation, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les conclusions de l'appelant lui apparaissent insuffisamment motivées ;

« 2° Lorsque la cause paraît nécessiter une mesure d'instruction ;

« 3° Lorsque la cause présente, par sa nature, un caractère d'urgence ou paraît ne nécessiter que de courtes observations ;

« 4° Lorsque la loi dispose que la cause sera jugée sommairement.

« Dans les autres cas, la cause sera mise à la suite du rôle pour être ultérieurement plaidée à son tour.

« *Art.* 463. — L'appelant pourra dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent prendre arrêt de défaut contre l'intimé qui n'aura pas conclu. Cet arrêt sera réputé contradictoire.

« *Art.* 464. — Il ne pourra être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

« Les parties pourront aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision de première instance et des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis cette décision.

« Ne pourra être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

« *Art.* 465. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les demandes nouvelles et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

« *Art.* 466. — Pourront intervenir en cause d'appel tous ceux qui justifieront d'un intérêt.

« *Art.* 467. — En cas de partage, on appellera, pour le vider, deux juges qui n'ont pas connu de l'affaire, en suivant l'ordre du tableau, et l'affaire sera de nouveau plaidée.

« *Art.* 468. — S'il se forme plus de deux opinions, les juges ayant adopté l'opinion la plus faiblement représentée seront tenus de se rallier à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre.

« *Art.* 469. — La péremption en cause d'appel donnera au jugement force de chose jugée, quand même le jugement n'aurait pas été signifié.

« *Art.* 470. — Les autres règles établies pour les tribunaux civils de première instance seront observées devant les cours d'appel.

« *Art.* 471. — En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 200 à 500 fr. sans décimes s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 500 à 1.000 fr. sans décimes sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce.

« Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453 (alinéa 3).

« *Art.* 472. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu.

« Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la juridiction d'appel.

« En cas d'infirmation partielle, la juridiction d'appel pourra soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal composé d'autres juges, si elle l'estime nécessaire, ou à un autre tribunal. Le tout, sauf les cas dans lesquels la loi attribue juridiction.

« *Art.* 473. — En cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.

« Il en sera de même dans le cas où elle infirmerait ou annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause ».

Art. 2. — Les articles 72 et 73 du code de procédure civile sont modifiés de la façon suivante :

« *Art.* 72. — Le délai ordinaire des ajournements sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France métropolitaine. Hors la France métropolitaine, l'article 73 sera appliqué.

« Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

« *Art.* 73. — Si celui qui est assigné demeure hors de la France métropolitaine, le délai sera :

« 1° D'un mois pour ceux qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, à l'exception de l'Asie Mineure, qui figure dans la deuxième zone ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 578 du 5 juin 1942 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives.

Les attributions dévolues par ce texte au premier président de la cour d'appel et au procureur général pourront être exercées suivant l'organisation judiciaire du territoire par le président de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel d'une part et par le procureur général ou le procureur d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 602 du 8 juin 1942 portant modification aux articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les jugements rendus en matière de police, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs (50 fr.) outre les dépens ».

Art. 2. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le nom de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, sauf réserve, en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe, des infractions déférées aux juges de paix par le règlement forestier local, ainsi que de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs (200 fr.) d'amende ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Loi relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures.

Additif au *Journal officiel* du 10 juin 1942 : page 2018, 3e colonne :

Liste des sous-préfectures rétablies.

Ajouter :

Région de Toulouse.

« Lot-et-Garonne. — Nérac (3e classe) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 1631 du 5 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4;

Vu la loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Chirurgiens dentistes et dentistes inscrits au tableau.

Art. 1er. — Le nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession de chirurgien dentiste ou de dentiste ne peut dépasser dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre des médecins 2 p. 100 de l'effectif total des chirurgiens dentistes et dentistes non juifs inscrits au tableau.

Toutefois, le nombre des chirurgiens dentistes et dentistes juifs inscrits au tableau dressé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941 ne pourra en aucun cas être supérieur à celui des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui, à la date du 25 juin 1940, étaient régulièrement inscrits sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 ou qui exerçaient régulièrement leur profession.

L'élimination des chirurgiens dentistes et des dentistes juifs en exercice à la date de la publication du présent décret qui seront en surnombre sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1er ci-dessus, les chirurgiens dentistes et les dentistes qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Art. 2. — Si le nombre des chirurgiens dentistes ou des dentistes non juifs inscrits au tableau vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3 — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout chirurgien dentiste ou dentiste juif se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins de la circonscription où il exerce.

Toutefois, les chirurgiens dentistes ou les dentistes présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir à la section dentaire de leur circonscription

La section dentaire accusera réception de cette déclaration et avisera le médecin inspecteur de la santé.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré à l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le chirurgien dentiste ou le dentiste est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du médecin inspecteur de la santé, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les chirurgiens dentistes et dentistes non juifs exerçant dans la circonscription de chaque section dentaire à la date de la publication du présent décret; le second, les chirurgiens dentistes et dentistes juifs qui dans la même circonscription étaient régulièrement inscrits à la date du 25 juin 1940 sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 ou qui exerçaient régulièrement leur profession; le troisième, les chirurgiens dentistes et dentistes juifs exerçant dans la même circonscription à la date du présent décret, en mentionnant, à part, ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le médecin inspecteur de la santé.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un chirurgien dentiste ou un dentiste vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait à la section dentaire la déclaration prévue à l'article 3 sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au médecin inspecteur de la santé.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre, et le lui aura fait notifier, l'intéressé cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5 le médecin inspecteur de la santé établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des chirurgiens dentistes et des dentistes à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1er. Cette liste sera revisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites et, notamment, après que le médecin inspecteur de la santé aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou revisée sera immédiatement notifiée par les soins du médecin inspecteur de la santé à la section dentaire et aux intéressés.

Art. 8. — L'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941 désignera parmi ceux des chirurgiens dentistes et dentistes juifs qui ne sont pas portés sur la liste notifiée par le médecin inspecteur de la santé ceux qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision de l'assemblée sera immédiatement notifiée aux intéressés qui cesseront d'être portés au tableau dans le délai de deux mois après la notification.

Les décisions prises par l'assemblée tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article sont susceptibles d'appel, dans le délai de quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les chirurgiens dentistes et les dentistes juifs ne pourront occuper :

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public ou par les caisses d'assurances sociales ;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des sections dentaires des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui occuperaient de tels postes.

TITRE II

Candidats à l'inscription au tableau.

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au médecin inspecteur de la santé une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins par le médecin inspecteur de la santé dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, l'assemblée, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, l'assemblée les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'elle jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, dans les quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies, pour lesquels des décrets ultérieurs seront pris.

Art. 15. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Décret n° 1301 du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi n° 2332 du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 1450 du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi n° 2169 du 19 mai 1941, par la loi n° 3591 du 1er septembre 1941 et par la loi n° 545 du 6 mai 1942;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les Juifs ne peuvent tenir un emploi artistique dans des représentations théâtrales, dans des films cinématographiques ou dans des spectacles quelconques, ou donner des concerts vocaux ou instrumentaux ou y participer que s'ils satisfont à l'une des conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 ou s'ils y ont été autorisés en raison de leurs mérites artistiques ou professionnels par un arrêté motivé du secrétaire d'Etat intéressé, pris sur la proposition du commissaire général aux questions juives et, en outre, dans le cas où le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale n'est pas compétent pour donner lui-même l'autorisation d'exercer la profession, sur l'avis dudit secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Les Juifs atteints par l'interdiction résultant de l'article précédent devront, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, cesser d'exercer la profession qui leur est interdite.

Une prolongation de délai peut être accordée par le secrétaire d'Etat intéressé, sur la proposition du commissaire général aux questions juives, en vue de permettre d'achever une série de représentations commencée avant la publication du présent décret, une œuvre cinématographique entreprise avant la même publication.

Art. 3. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Régie d'avances.

Par arrêté interministériel du 5 juin 1942, il a été institué une régie d'avances dont le montant maximum des avances consenties au régisseur est fixé à 20.000 fr., pour le payement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du secrétariat général du chef de l'Etat.

Par arrêté du 8 juin 1942, M. le capitaine Alaft, chef du secrétariat du chef de l'Etat, en est nommé régisseur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1644 du 31 mai 1942 approuvant un acte administratif relatif à la vente de terrains par l'Etat à la commune d'Aïn-el-Turck.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 et le décret du 25 août 1926 relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie n° 4588 en date du 24 juillet 1939 autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Aïn-el-Turck (département d'Oran) de quatre parcelles domaniales, d'une contenance respective de 1 ha. 41 a. 30 ca., 1 ha. 00 a. 80 ca., 1 ha. 4 a. 70 ca. et 3 ha. 73 a. 45 ca., dépendant, les deux premières du lot n° 1, les deux autres du lot n° 2, section A, du plan de ce centre;

Vu l'acte administratif passé le 2 décembre 1940 entre l'Etat et la commune d'Aïn-el-Turck;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 14 mars 1941;

Vu le décret du 24 janvier 1941, complété par celui du 16 août 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 les dispositions prévoyant, pour le gouverneur général, l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 2 décembre 1940 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Aïn-el-Turck (département d'Oran), moyennant le prix de 115.256 fr. 90, quatre parcelles domaniales d'une contenance respective de 1 ha. 41 a. 30 ca., 1 ha. 00 a. 80 ca., 1 ha. 04 a. 70 ca. et 3 ha. 73 a. 45 ca. (ensemble 7 ha. 20 a. 25 ca.) dépendant, les deux premières, du lot n° 1, les deux autres du lot n° 2, section A, du plan de ce centre.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales à l'administration cantonale

et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Vendeville (Nord) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vendeville (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vendeville (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Piat (Henri); membres: MM. Biriouet (Antoine), Wauquier (Marcel).

Fait à Vichy, le 27 mai 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 1202 du 17 avril 1942 portant création et suppression de postes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Est inscrit au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939:

3e zone. — Mendoza: emploi de vice-consul percepteur.

Art. 2. — Cesse d'être inscrit au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939:

2e zone. — Tauris: consulat réservé.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Ad DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 1742 du 7 juin 1942 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 21 mai 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Xavier Vallat est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, en remplacement de M. Péron, précédemment admis à la retraite.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1743 du 7 juin 1942 affectant un ministre plénipotentiaire à l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Xavier Vallat, ministre plénipotentiaire de 2e classe, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale (emploi vacant).

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Personnel diplomatique.

Par arrêtés en date du 1er juin 1942, M. Morand (Paul), conseiller d'ambassade de 1re classe, a été placé à la disposition, à compter du 26 août 1940, réintégré en activité et affecté à l'administration centrale (service d'information et de presse).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 1663 du 7 juin 1942 modifiant l'article 23 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 23 du décret du 9 juin 1939, modifié par le décret du 17 avril 1941, et jusqu'à la fin des hostilités, le temps de services effectifs exigé des agents principaux et agents de poursuites ainsi que des commis principaux et commis du Trésor pour être admis à subir les épreuves du concours pour l'emploi de sous-chef de service est réduit à trois ans.

Art. 2. — Est suspendue jusqu'à la fin des hostilités l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 23 susvisé limitant au quart du nombre des places mises au concours ouvert pour l'emploi de stagiaire du Trésor le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux agents ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial ouvert la même année pour l'emploi de sous-chef de service du Trésor.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journa officiel.*

Fait à Vichy, le 7 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 17 avril 1942, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise à M. Bureau (Louis), demeurant à Lille, 6, rue Esquermoise, de la somme de 1.844 fr. 68 et des intérêts y afférents dont il avait été constitué débiteur au titre des dommages de guerre.

Agrément d'une société d'assurances sur la vie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939, modifié par la loi du 13 août 1941, relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément formée, le 9 août 1941, par la société Allgemeine Rentenanstalt Lebens und Renten Versicherungs Ag en vue de pratiquer en France des opérations d'assurances sur la vie;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur des assurances privées en date du 21 mars 1942;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La société allemande d'assurances Allgemeine Rentenanstalt Lebens und Renten Versicherungs Ag, ayant son siège social à Stuttgart, Tübingerstrasse, nos 24-26, et son siège spécial pour les opérations pratiquées en France et en Algérie, à Paris, rue de l'Université, n° 83, est agréée dans les termes de l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, pour les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

PIERRE CATHALA.

Cour des comptes.

Par arrêté en date du 4 mai 1942, ont été nommés auditeurs de 2e classe à la cour des comptes:

MM. Montagnier, Valle, Ehrhard, de Fleurieu.

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 29 avril 1942, M. Unal, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Génolhac (Gard), a été nommé, en la même qualité, à Levens (Alpes-Maritimes).

Par arrêtés du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 30 avril 1942:

M. Prevost, percepteur hors classe à Maule (Seine-et-Oise), appelé à Maisons-Laffitte et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Etampes (même département).

M. Cuq, percepteur à Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise), appelé en qualité de percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Bièvres, et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Dourdan (même département).

M. Bouix, sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, appelé en qualité de percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Betz-Bazoches (Seine-et-Marne), et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Dammartin (Seine-et-Oise).

M. Itasse, sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, appelé en qualité de percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Betz (Oise), et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Saint-Martin-Longueau (Oise).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, les épreuves orales de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la session du mois de juin 1942, au siège de la cour d'appel de Paris et du tribunal de première instance de Marseille.

Des convocations individuelles adressées aux candidats fixeront pour chacun d'eux le lieu où ils subiront les épreuves orales.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 juin 1942, M. Graille, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, est nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Chauvel, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juges de paix.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Beaugrand (Albert), juge de paix d'Ancenis et Varades (Loire-Inférieure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Greffiers.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Die (Drôme), M. Tailleur (Maurice-Victor-Edmond), en remplacement de M. Chambron, démissionnaire en sa faveur.

Lombez (Gers), M. Lamy (Joseph-Xavier), en remplacement de M. Barthe, décédé.

Est nommé greffier en chef du tribunal de commerce de:

Billom (Puy-de-Dôme), M. Marret (Jean-Michel-Léon), en remplacement de M. Seve, décédé.

Sont nommés greffiers des justices de paix des cantons de:

Allègre (Haute-Loire), M. Blanc (Auguste), en remplacement de M. Blanc (Félix-Jean-Mathieu), son père, démissionnaire en sa faveur.

Baugé (Maine-et-Loire), M. Martin (Camille-Edouard-Louis-Joseph), en remplacement de M. Terrien, décédé.

Conlie (Sarthe), M. Baranton (René-Paul), en remplacement de M. Cormier, qui a été révoqué de ses fonctions, à charge par M. Baranton de verser à la caisse des dépôts et consignations, et avant sa prestation de serment, la somme de 11.050 fr. à laquelle a été fixée la valeur de l'office.

Laventie (Pas-de-Calais), M. Lerouge (Marcel-Gérard), en remplacement de M. Legrain, démissionnaire en sa faveur.

Lombez (Gers), M. Lamy (Joseph-Xavier), greffier en chef du tribunal de première instance de Lombez (loi du 29 novembre 1921, art. 2), en remplacement de M. Barthe, décédé.

Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), M. Porteret (Georges-Marie-Eugène), en remplacement de M. Chevallier, décédé.

Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), M. Malgand (Michel-Gilbert-Antoine), en remplacement de M. Joulin, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Omer (canton Sud) (Pas-de-Calais), M. Prevost (Edmond-Albert-Paul-Joseph), en remplacement de M. Prevost (Paul), son père, démissionnaire en sa faveur.

Saugues (Haute-Loire), M. Tronchère (Edmond-Joseph), en remplacement de M. Cornut, qui a été relevé de ses fonctions.

Villebois-la-Valette (Charente), M. Peré (Octave-Louis-Antoine), huissier au tribunal de première instance d'Angoulême (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Petiot, décédé.

Yenne (Savoie), M. Bourbon (François-Valentin), huissier au tribunal de première instance de Chambéry (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Emeriat, décédé.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Gobaille (Paul-Joseph-Agathon-Léon) est nommé greffier au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Leguay, décédé.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Michelet (Jean-Antoine-Joseph) est nommé greffier au tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Goutfei, qui a été nommé secrétaire du parquet général de Nîmes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 17 avril 1942, une indemnité de caisse fixée forfaitairement à 3.000 fr. par an est allouée, à dater du 1er janvier 1942, à l'économe de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Cette somme sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre 35: « Ecoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. — Indemnités et allocations diverses » du budget du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 17 avril 1942, une indemnité de caisse fixée forfaitairement à 3.000 fr. par an est allouée, à dater du 1er janvier 1942, à l'économe de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

Cette somme sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre 35: « Ecoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. — Indemnités et allocations diverses » du budget du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 17 janvier 1935 portant délégation permanente de signature du directeur général des beaux-arts, en ce qui concerne les arrêtés de congés du personnel;

Vu la loi du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale de l'instruction publique (section beaux-arts);

Sur la proposition du secrétaire général des beaux-arts,

Arrête:

Article unique. — La délégation permanente de la signature du secrétaire général des beaux-arts pour les arrêtés de congés est attribuée, en ce qui concerne le personnel relevant respectivement de leurs services, au directeur des services d'architecture et au chef de service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles.

Fait à Paris, le 21 mai 1942.

ABEL BONNARD.

Règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjointes dans les écoles nationales professionnelles et les écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles.

Par arrêté du 9 juin 1942 l'article 8 de l'arrêté du 21 janvier 1936 fixant le règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjointes des ateliers dans les écoles nationales professionnelles et les écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles est modifié comme suit:

Art. 8. — . . . . . .

2° Pour les aspirantes,
Première série.

. . . . . .

3° Epreuves pratiques fondamentales suivant la spécialité choisie par la candidate (durée à déterminer par le jury), coefficient: 2.

. . . . . .

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le concours ouvert en 1942.

Fédération française de camping.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté l'Union française des associations de camping prend la dénomination de Fédération française de camping.

Art. 2. — La Fédération française de camping est administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Capitain (Léon).

Vice-présidents.

MM. Bousquet (Jacques), Celier (Charles), Gendrin (René).

Secrétaire général.

M. Gaché (Raymond).

Trésorier.

M. Defontaine (Eugène).

Membres.

MM. Charrier (Louis), Gouin (Jean), Guérin (Henry), Lamy (André), Rouan (Alfred), Vibert (Léon).

Art. 3. — Les personnes désignées à l'article 2 exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — Le commissaire général aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par délégation:

Le commissaire général aux sports,

PASCOT.

Fédération française de pelote basque.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — La Fédération française de pelote basque est administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Ybarnegaray (Jean).

Vice-présidents.

MM. le docteur Antony, Forgues (Fernand), le docteur Heugas, de Rocca-Serra (Paul).

Secrétaire général.

M. Harriague (Edouard).

Trésorier.

M. Beguerie (Pierre).

Membres.

MM. Bernadet (Etienne), Darhan (Georges), Darmendrail (Louis), d'Assance (Louis), Haitse (Jean), Hiriart (Joseph), Lamarque (Paul), Larregain (Paul), Pardo (Laurent).

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article 1er, à l'exception du secrétaire général, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 3. — Le commissaire général aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy le 10 juin 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par délégation:

Le commissaire général aux sports,

PASCOT.

Fédération française de rugby.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu l'arrêté du 10 février 1942 portant nomination du comité de direction provisoire, de deux présidents et un vice-président d'honneur de la Fédération française de rugby;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Dedet (Louis) et le docteur Voivenel (Paul) sont nommés présidents d'honneur de la Fédération française de rugby; M. Forgues (Fernand) est nommé vice-président d'honneur.

Art. 2. — La Fédération française de rugby est administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Eluere (Alfred).

Vice-présidents.

MM. le colonel Duche, Crabos (René), Jauréguy (Adolphe).

Secrétaire général.

M. Laurent (Edmond).

Trésorier général.

M. Barrière (Jean).

Secrétaire général administratif.

M. Pautot (Georges).

Membres.

MM. Beguet (Louis), Bézian (Louis), Bru (Henri), Bruguier (Pierre), Gérald (Géo), Lerou (Roger), Roux (Paul), Verger (André).

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles précédents, à l'exception du secrétaire général administratif, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — L'arrêté du 10 février 1942 est rapporté.

Art. 5. — Le commissaire général aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par délégation:

Le commissaire général aux sports,

PASCOT.

Fédération française d'athlétisme.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Méricamp (Paul) et Deforge (Georges) sont nommés présidents d'honneur de la Fédération française d'athlétisme.

Art. 2. — La Fédération française d'athlétisme est administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Tonelli (Pierre).

Vice-présidents.

MM. Boisset (Raymond), le commandant Clayeux (André), Jourdan (Alphonse).

Secrétaire général.

M. Jurgenson (Gaston).

Trésorier.

M. Genty (Louis).

Membres.

MM. Berthier (René), Dellas (Henri), Dublief (Roger), Duclos (Paul), Filliatre (Edmond), Pagneux (Armand), Schumacker (Henri), Sergeant (Raymond), Seurin (Jean-René).

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles précédents, à l'exception du secrétaire général, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — Le commissaire général aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par délégation:

Le commissaire général aux sports,

PASCOT.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 juin 1942 M. Labry, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er mai 1942, professeur titulaire de la chaire de langue, littérature et civilisation russes de cette faculté (chaire transformée).

Par arrêté en date du 9 juin 1942 M. Arrighi, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitude, est nommé, à compter du 1er octobre 1942, maître de conférences de langues et littératures de l'Europe méridionale à la faculté des lettres de l'université d'Aix-Marseille, en remplacement de M. Mignon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1695 du 4 juin 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 4 juin 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

2e bataillon de marche de l'école militaire d'infanterie.

BERGER (Etienne), élève aspirant: combattant d'un courage et d'une valeur exceptionnels. S'est particulièrement distingué, le 20 juin 1940, au cours de la contre-attaque de Chaintre, au cours de laquelle il a été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

VALLAURI (Albert-Jean), élève aspirant: sous-officier modèle de sang-froid et de courage. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 20 juin 1940, au cours de l'engagement de Port-Boulet. A été cité.

41e rég. d'infanterie.

JOUAN (René-Adrien-Jean-Marie), soldat de 1re classe: soldat de 1re classe très courageux et très dévoué. A continué à assurer son service à son poste de guetteur pendant un très violent bombardement, alors que ses camarades étaient rentrés dans l'abri. A reçu deux blessures par éclats d'obus, dont une mortelle, le 29 novembre 1939, au bois de Brandebusch (Moselle). A été cité.

41e rég. d'infanterie.

BIWAND (Gérard-Louis-Pierre), sergent-chef: sous-officier de carrière ayant fait preuve d'un très grand courage et d'un mépris absolu du danger, notamment les 7 et 8 juin 1940 à Grivillers. Le 9 juin 1940, à Estrées-Saint-Denis, sa compagnie étant à l'arrière-garde et pressée par de nombreux chars ennemis, est tombé mortellement blessé aux côtés de son capitaine en participant à l'organisation de la résistance. A été cité.

MICHAUD (Henri-Victor-Joseph), sergent-chef: excellent sous-officier, adjoint à son chef de section, vivant exemple de discipline et d'un grand courage. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 6 juin 1940, devant Beuvraignes. A été cité.

JUNOT (Georges-Achille), soldat de 1re classe: soldat d'une bravoure exemplaire. A accompli, quelles que soient les circonstances, des missions de liaison particulièrement difficiles. Observant l'attaque ennemie le 7 juin 1940, à Popincourt (Somme), a été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

BONNET (Lazare), soldat: soldat très courageux, animé par l'esprit du devoir. Le 7 juin 1940, à Popincourt, a été tué par balle au

ventre alors qu'il pénétrait dans le village où des éléments ennemis avaient réussi à prendre pied. A été cité.

56e rég. d'infanterie.

ECHALLIER (Jean-Claude), sergent: sous-officier, chef d'un groupe de mitrailleuses. Le 5 juin 1940, au Sud d'Amiens, sous un bombardement et sous le tir des chars ennemis, a dirigé le feu de ses pièces sans autre souci que celui de remplir à fond sa mission. Très grièvement blessé, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

PUTIGNY (Maxime - Claude - Armand), sergent: sous-officier d'élite, animé d'un magnifique esprit de sacrifice. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Dury, alors qu'il dirigeait le tir de sa pièce antichars. A été cité. »

BESSENAY (Jean-Marius), caporal: très bon gradé qui a fait preuve pendant les combats du 5 juin 1940, au Sud d'Amiens, de qualités de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité

MONGIN (André-Constant), caporal: très bon gradé qui a toujours fait preuve de calme et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Saint-Fuscien (Somme). A été cité.

PROST (Maurice), caporal: gradé brave et plein d'allant. Le 5 juin 1940, au Sud d'Amiens, sous le bombardement incessant de la position, n'a pas cessé de commander le feu de sa mitrailleuse. A été tué glorieusement à son poste de combat, alors qu'il la servait lui-même, le tireur ayant été blessé. A été cité.

ROGER (Jean - Victor - René), caporal: très bon gradé qui a fait preuve de belles qualités d'énergie lors des combats du 5 juin 1940 dans la Somme, assurant constamment la permanence au fusil-mitrailleur, alors que les servants étaient blessés. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

AUCLAIR (Benoît), soldat: très bon pointeur qui a toujours fait preuve d'un grand courage et d'esprit de sacrifice. A été glorieusement tué à sa pièce, le 6 juin 1940, à Saint-Fuscien (Somme). A été cité.

BEGUE (Roger-Jean-Marie), soldat: soldat brave et dévoué. Après s'être distingué par sa belle conduite au cours d'une attaque ennemie, a été tué glorieusement à son poste de combat en juin 1940, à Mours (Seine-et-Oise). A été cité.

LOPIS (Louis - Fernand), soldat: très bon soldat, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Dury (Somme), en accomplissant sa mission d'observateur, sous un violent bombardement. A été cité.

NICOLAS (Armand), soldat: excellent soldat, plein de sang-froid et d'énergie. Le 5 juin 1940, à Petit-Gagny, a assuré le service de son fusil-mitrailleur sous un violent bombardement, arrêtant l'ennemi pendant plusieurs heures par son feu précis. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

66e rég. d'infanterie.

MAZAUBERT (Jean), soldat: très bon soldat appartenant au groupe franc du régiment, volontaire à diverses reprises pour remplir des missions périlleuses, a mérité, par son intrépidité, l'admiration de ses chefs et de ses camarades. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 14 mai 1940, à Fataen (Belgique). A été cité.

67e rég. d'infanterie.

FILY (Guy - Joseph - Pierre), soldat: soldat courageux et dévoué. Est glorieusement tombé à Souain, le 12 juin 1940, alors qu'il accomplissait héroïquement son devoir. A été cité.

77e rég. d'infanterie.

HARDY (Paul-Pierre-René-Désiré), soldat: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé alors qu'il soignait les blessés au poste de secours régimentaire au cours de l'attaque du 13 mai 1940, à Onahye (Belgique). A été cité.

90e rég. d'infanterie.

CRAPEZ (Jean - Gustave - Gaston), médecin auxiliaire: médecin auxiliaire d'un magnifique courage qui s'est dépensé sans compter au cours de durs combats en retraite où il a puissamment contribué à sauver la totalité des blessés de son bataillon. A trouvé une mort glorieuse, le 13 juin 1940, dans la forêt de la Londe (Seine-Inférieure), sous les mitrailleuses ennemies, en se portant héroïquement au secours de nouveaux blessés. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

RODILHAT (Clovis), soldat: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 22 mai 1940, en partant à l'attaque de l'ennemi. A été cité.

96e rég. d'infanterie alpine.

PHILIPPON (Jacques-Jules), aspirant: sous-officier magnifique d'ardeur et de courage, qui s'est distingué par sa bravoure dans toutes les actions où sa section a été engagée. Commandant, le 12 mai 1940, au Gissenseld, un point d'appui assailli par des forces très supérieures, a, par de judicieuses dispositions et une résistance acharnée, réussi à tenir en échec pendant dix heures l'attaque ennemie. A été tué glorieusement à son poste de combat au cours de l'action. A été cité.

106e rég. d'infanterie.

BUCHET (Maurice - Fernand - Camille), sergent: sous-officier d'une grande bravoure. Le 16 mai 1940, à Saint-Martin-les-Mazy (Belgique), volontaire pour une mission périlleuse de reconnaissance en avant du front de sa compagnie, est tombé mortellement blessé à la tête de la patrouille qu'il commandait. A été cité.

KŒNIG (Etienne-Louis), soldat: soldat calme et résolu. A été blessé mortellement au cours d'un assaut qu'il accomplissait comme volontaire dans des conditions particulièrement difficiles. A été cité.

121e rég. d'infanterie.

LEFEBVRE (Jules-Henri-François), caporal: gradé brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat le 25 mai 1940, à Prouvy-sur-l'Escaut. A été cité.

DEHAYE (Eugène - Léonce), soldat: soldat brave et dévoué, tireur adroit; le 19 mai 1940, à Maubeuge, a réussi par le feu de son fusil-mitrailleur à arrêter l'avance de l'ennemi, lui causant des pertes importantes. Pris à partie par un violent bombardement, a continué, sans se soucier du danger, à remplir sa mission au cours de laquelle il a trouvé une mort glorieuse. A été cité.

127e rég. d'infanterie.

LIENARD (Fernand), soldat: observateur plein de courage et de sang-froid. A été tué glorieusement le 10 juin 1940, à Perthes, au moment où, sous les balles, il cherchait à observer les cheminements d'une attaque ennemie pour renseigner les armes automatiques voisines. A été cité.

150e rég. d'infanterie.

BOURDERIOUX (René-Philippe), soldat: soldat dévoué et plein d'allant. A été tué glorieusement par une balle le 14 mai 1940, à Rhisnes (Belgique), alors qu'il surveillait un barrage de mines établi sur une route. A été cité.

158e rég. d'infanterie.

DEGALLAIX (Henri-Edouard-Eugène), caporal-chef: jeune gradé qui, depuis le début des hostilités, n'avait cessé d'en imposer à ses camarades par son calme et son mépris du danger. Ayant pris le commandement d'une pièce de 25 millimètres récupérée lors du décrochage de Belgique, a fait preuve d'une rare énergie et d'un grand courage pendant les attaques et les bombardements subis à Assevent, du 18 au 20 mai 1940. A trouvé une mort glorieuse à Honhergies en participant, à la tête de ses hommes, à l'attaque d'un poste ennemi dont les feux arrêtaient la marche du bataillon. A été cité.

DESCAMPS (Georges), soldat: soldat brave et plein d'allant. Le 20 juin 1940, au cours du combat de Rupt-sur-Moselle, l'ennemi ayant pénétré à l'intérieur du village et ayant encerclé le groupe auquel il appartenait, n'en a pas moins continué à se battre magnifiquement. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

HUGUENIN (Louis-Emile), soldat: grenadier d'élite du groupe régimentaire. Le 21 juin 1940, au cours du combat du Tholy, a fait preuve du plus grand sang-froid. La barricade derrière laquelle il se trouvait ayant été enfoncée par des engins blindés ennemis, n'en a pas moins continué la lutte, cherchant à incendier les engins blindés avec des bouteilles d'essence enflammée. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

LARMAT (Fernand), soldat: grenadier d'élite du groupe franc régimentaire. Le 21 juin 1940, au cours du combat de Tholy, a assuré avec quelques camarades la défense d'une barricade et a contribué ainsi pendant quelques heures à l'arrêt de toute progression ennemie en direction de Gérardmer. Est tombé glorieusement à son poste de combat. A été cité.

LION (Marcel), soldat: excellent soldat. Le 20 juin 1940, au cours du combat de Rupt-sur-Moselle, a assuré avec plusieurs camarades la défense d'une barricade importante soumise à des feux violents d'artillerie et d'infanterie. La plupart de ses camarades ayant été mis hors de combat, n'en a pas moins continué la lutte et a contribué ainsi pendant plusieurs heures à l'arrêt de la progression ennemie. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

SUEUR (Alfred), soldat: soldat brave et plein d'allant. Le 20 juin 1940, au cours du combat de Vecoux, tous moyens de transmissions étant détruits, s'est offert spontanément pour porter un ordre à une unité très fortement engagée. Malgré les feux ajustés de l'ennemi, a réussi à remplir sa mission. Est tombé glorieusement au moment où il rejoignait son chef de bataillon. A été cité.

227e rég. d'infanterie.

FALIERE (Maurice), sergent: sous-officier brave et plein d'allant. A donné, à Laix, un bel exemple de courage en ouvrant le feu avec sa pièce sur des avions mitraillant en rase-motte, contribuant par son attitude à maintenir le calme dans son personnel. A été tué à Toul le 20 juin 1940, alors qu'il servait une pièce de mitrailleuse dont le tir arrêtait la progression ennemie. A été cité.

348e rég. d'infanterie.

CHIRGEN (René), sergent-chef: chef de section brave et courageux; plusieurs fois encerclé, a toujours réussi à se dégager. A été mortellement blessé par l'explosion d'une mine antichars à son poste de combat, à Kalhouse, le 9 juin 1940. A été cité.

402e rég. de pionniers.

VERVACKE (Jules), soldat: pionnier ayant toujours fait preuve du plus grand mépris du danger, toujours volontaire pour les postes dangereux. S'est particulièrement distingué le 18 mai 1940, à Roisel, en résistant au feu d'une automitrailleuse ennemie, armé de son seul fusil. Le 19 mai, le camion dans lequel il était, tombant dans une embuscade, a ouvert le feu sur l'ennemi, refusant de se rendre, et a tiré jusqu'à ce qu'il soit mortellement blessé. A été cité.

61e rég. régional.

LUTON (Henri-Jean), soldat: soldat brave et dévoué, a trouvé la mort en tentant de sauver la voiture militaire dont il était le conducteur lors d'un incendie provoqué par la chute d'un avion allemand. A été cité.

514e rég. régional.

WUILLAI (Camille), sergent-chef: très bon sous-officier, brave et plein d'allant. Commandant provisoirement une section, a été blessé mortellement par éclats d'obus le 31 mai 1940, à Zuydcoote, la compagnie ayant été prise sous le feu de l'artillerie ennemie. A été cité.

BOTTIN (Auguste), maréchal des logis. Excellent sous-officier énergique, plein d'initiative et d'entrain. A été tué glorieusement le 2 juin 1940, à Leffrinkhoucke, au cours d'une

mission difficile qu'il avait exécutée en faisant preuve des plus grandes qualités de courage et de bravoure. A été cité.

BENARD (Joseph), caporal: excellent caporal, brave et dévoué. A été glorieusement tué à son poste de combat le 2 juin 1940, à Rosendael, en accomplissant son devoir. A été cité.

CHARPENTIER (Gabriel), caporal: excellent gradé, courageux et très dévoué, a assuré son service avec un zèle remarquable en toutes circonstances. A été mortellement blessé, à son poste, dans la nuit du 1er au 2 juin 1940, à Zuydcoote. A été cité.

MEDAM (Roland), aspirant: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. S'est brillamment comporté à la tête de sa section, aux combats de Coltainville, le 16 juin 1940. A été tué glorieusement au cours de l'action. A été cité.

8e rég. de zouaves.

JOBERT (Albert-Raymond), soldat: zouave courageux et dévoué. A été mortellement blessé dans l'accomplissement de sa mission, le 2 juin 1940, à Bray-Dunes (Nord). A été cité.

18e rég. de tirailleurs algériens.

DUMONT (Léon-Ernest), tirailleur de 1re classe: tirailleur brave et dévoué, toujours volontaire pour toutes les missions périlleuses. A accompagné son capitaine dans une patrouille de reconnaissance urgente, le 26 mai 1940, à Trosly-Loire (Aisne), et y a glorieusement trouvé la mort, alors qu'il se portait au secours de son chef mortellement blessé. A été cité.

8e rég. de tirailleurs tunisiens.

EL KILANI BEN ALI BEN AMARA EL M'HAMEDI, sergent-chef: sous-officier indigène d'élite, animé du plus pur esprit de sacrifice. Véritable entraîneur d'hommes. A été tué glorieusement à la tête de sa section, le 16 juin 1940, au combat de Honville. A été cité.

ALI BEN HAMED BEN ABDALLAH EL MOULHI, tirailleur: excellent tirailleur, énergique et dévoué. A été tué au volant de sa camionnette, le 16 juin 1940, au combat de Honville. A été cité.

MOHAMED BEN AHMED BEN ABID, tirailleur: brancardier courageux et dévoué. A été tué glorieusement au combat de Honville, le 16 juin 1940, en assurant son service sous un feu violent. A été cité.

6e rég. étranger.

BONNEKCH (Herman), sergent: sous-officier, chef de pièce de canon de 25, qui a toujours rempli son devoir avec courage et abnégation. A été tué, le 12 juin 1941, à Hassanie, à son poste de combat. A été cité.

BOURGUIGNON (Gabriel-Albert), sergent: sous-officier d'une rare valeur et d'une vaillance à toute épreuve. A rempli plusieurs missions sous le bombardement incessant et conjugué de la marine anglaise et de l'artillerie terrestre. A effectué dans un temps minimum un barrage de mines, qui s'est révélé efficace et a enrayé l'avance des engins blindés, retardant ainsi la progression ennemie. A été tué glorieusement, le 12 juin 1941, à Hassanie, à son poste de combat. A été cité.

BAZILLE (André-Jacques-Louis), caporal: caporal tireur au fusil-mitrailleur, courageux et plein d'allant. A rempli sa mission avec une rare énergie sous un bombardement conjugué de l'artillerie terrestre et de la marine anglaise. A été tué à son poste, à Hassanie, le 12 juin 1941. A été cité.

BERGZEL (Gleeel), caporal: caporal observateur, brave et dévoué. A rempli sa mission avec une rare énergie, sous un bombardement conjugué de l'artillerie et de la marine anglaises. A été tué à son poste, à Hassanie, le 12 juin 1941. A été cité.

SOMVILLE (Jules-François), caporal: caporal V. B. d'un beau courage. A rempli sa mission avec une rare énergie sous un bombardement conjugué de l'artillerie terrestre et de la marine anglaises. A été tué à son poste, à Hassanie, le 12 juin 1941. A été cité.

KEULEMANS (Louis-Marie), soldat de 1re classe: légionnaire, agent de transmissions, a montré une vaillance et un courage sans égal au cours du combat du 12 juin 1941, à Hassanie. Près d'être fait prisonnier et succombant sous le nombre, a été tué à bout portant par l'adversaire. A été cité.

BAGNIS (Giacomo), soldat: soldat brave et dévoué. Pointeur au canon de 25, a accompli son devoir avec courage et abnégation. A été tué le 12 juin 1941, à Hassanie, à son poste de combat. A été cité.

BELLANCA (José), soldat: soldat brave et dévoué, chargeur de F. M., a rempli bravement sa mission au cours du combat du 12 juin 1941, à Hassanie. Grièvement blessé, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

BODMER (Wilhem), soldat: soldat brave et dévoué, chargeur de F. M., a rempli bravement sa mission au cours du combat du 12 juin 1941, à Hassanie. A été tué sur la position. A été cité.

BOUSSEMAER (Albert), soldat: soldat brave et dévoué, tireur au F. M., a accompli son devoir avec courage et abnégation. A été tué le 12 juin 1941, à Hassanie, à son poste de combat. A été cité.

CALDERON (Henrique), soldat: soldat brave et dévoué, tireur à la mitrailleuse, a effectué des tirs précis de sa pièce au cours du combat du 12 juin 1941, à Hassanie, malgré un bombardement intense. A été tué sur la position. A été cité.

DIDIER (Raymond-Désiré-Marcel), soldat: soldat brave et dévoué; muletier, maintenu au poste militaire de Palmyre pour soigner seul tous les animaux du poste, a rempli sa mission avec zèle et dévouement. A été tué à son poste le 30 juin 1941. A été cité.

DUWEZ (Clovis-Jean-Baptiste), soldat: agent de transmissions brave et dévoué, qui s'est dépensé sans compter pour remplir les missions de liaison qui lui ont été données. A été tué le 12 juin 1941, à Hassanie, pendant l'accomplissement de l'une d'elles. A été cité.

FOULQUIERE (Constant-Séraphin), soldat: brave légionnaire, pourvoyeur de F. M. A rempli sa mission avec courage et a ravitaillé sa pièce malgré un feu nourri de l'infanterie adverse, au cours du combat de Hassanie, le 12 juin 1941. A été tué glorieusement, le 24 juin 1941, au cours des opérations. A été cité.

NIETSCHE (Franz), soldat: tireur à la mitrailleuse, animé d'une rare énergie. A effectué des tirs précis de sa pièce en obtenant un rendement maximum. A été tué sur la position de Hassanie, le 12 juin 1941. A été cité.

VICHY (Louis), soldat: soldat brave et dévoué, chargeur de fusil-mitrailleur, a rempli sa mission avec un parfait mépris du danger, sous un feu violent de l'artillerie terrestre et de la marine, au cours du combat de Hassanie, le 12 juin 1941. A été tué sur la position. A été cité.

49e bataillon de chasseurs alpins.

CHASTEL (François), caporal: gradé brave et plein d'allant: le 6 juin 1940, à Caulières, a fait preuve d'un sang-froid et d'un courage remarquables. Blessé deux fois au cours du combat, a refusé de se laisser évacuer et a continué à faire le coup de feu au milieu de ses camarades. Frappé mortellement par un éclat d'obus à la tempe gauche, a, par son sacrifice et son exemple, animé l'esprit de ses chasseurs jusqu'à la fin du combat. A été cité.

8e bataillon de chars.

VINCENT-DAVID (Georges-Marius), caporal-chef: caporal-chef, pilote de char, d'un sang-froid et d'un courage exceptionnels. Le 18 mai 1940, aux environs de Fresnoy-le-Grand (Aisne), son char étant hors de combat, est sorti de son appareil, a retiré les armes en état de fonctionner, les a mises en batterie et servant lui-même une mitrailleuse, a largement contribué à la défense d'un village fortement menacé. Cerné de toutes parts, a refusé de se rendre et a continué la lutte jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. A été cité.

21e bataillon de chars.

ARGENVILLIER (Eugène-Louis), caporal: excellent pilote de chars, modèle de sang-froid et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse à son poste, en tentant de rompre un barrage antichars, au cours du combat du 20 juin 1940, à Ville (Bas-Rhin). A été cité.

LEJEUNE (Raymond-Eugène-Auguste), caporal: jeune chef de char, ardent et courageux. Le 19 juin 1940, à Trannweiler, a infligé des pertes à un ennemi décidé. Son char ayant été avarié par un obus, a été mortellement atteint en tentant de rejoindre son unité. A été cité.

BAYON (Roger), soldat: mécanicien de char, courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de conduite, le 20 juin 1940, à Fouchy (Bas-Rhin), alors qu'il tentait de franchir un barrage fortement organisé. A été cité.

38e bataillon de chars.

BRACELET (Marceau-André), caporal: caporal brave et dévoué, qui a exécuté, sous les bombardements, de nombreux dépannages. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 22 mai 1940, à Richebourg-l'Avoué. A été cité.

5e rég. d'automitrailleuses.

DE [illegible] (Charles-Louis-Arthur), maréchal des logis: chef de char ardent et généreux. Par ses nobles sentiments et son magnifique allant, a acquis sur ses hommes au cours de la bataille livrée pendant la période du 10 au 14 mai 1940, en Belgique et sur la Meuse, un ascendant et une confiance remarquables. A trouvé une mort glorieuse le 14 mai, aux lisières de Vendresse, à bord de son char criblé de projectiles. A été cité.

KREBS (Jean), maréchal des logis: sous-officier d'un allant et d'un courage dignes des plus beaux éloges. A fait preuve, au cours de la journée du 10 juin 1940, dans la région de Saint-Saëns, d'une magnifique bravoure en vue de dégager avec son unité un escadron sérieusement engagé. A été tué glorieusement au cours de l'action. A été cité.

LE ROY (Jean), maréchal des logis: sous-officier d'un magnifique courage et d'une abnégation à toute épreuve. Le 10 juin 1940, à Héricourt, chargé de la défense d'une barricade, a arrêté l'ennemi par ses dispositions judicieuses. Pris sous le feu d'un violent tir de mitrailleuses, a été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

DANEL (Arthur), brigadier: excellent conducteur plein d'ardeur, endurant et confiant dans son matériel. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, à Bellecombre, au cours d'une contre-attaque menée par son peloton pour dégager les éléments encerclés du 12e cuirassiers. A été cité.

8e rég. de chasseurs à cheval.

LEFEBVRE (Antoine Louis-Joseph), maréchal des logis: sous-officier de transmission, calme, énergique, décidé, technicien consciencieux et averti. A trouvé une mort glorieuse, le 11 mai 1940, à Chiny, sous les décombres du poste de commandement du régiment, violemment attaqué par de nombreux avions ennemis. A été cité.

TALLIER (Abel-Henri-Edmond), maréchal des logis: chef de groupe énergique et dévoué. Est mort glorieusement à son poste de combat, le 11 mai 1940, à Suxy, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

LIMBACH (Albert-Georges), brigadier-chef: sous-officier brave et plein d'allant; le 12 mai 1940, près de Florenville, a puissamment contribué à assurer le repli de l'escadron par la mise en batterie rapide de son fusil-mitrailleur, sous un tir violent de mitrailleuses et de mines. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

MARINIER (Jean-Marie), brigadier-chef: gradé énergique, brave et courageux. Est mort glorieusement à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

PIDEIL (Norbert-Etienne), brigadier-chef: agent de liaison actif, courageux, dévoué, ne connaissant que son devoir. A exécuté à plusieurs reprises avec intelligence, calme, sang-froid, des missions de liaison délicates et diffi-

elles. A été mortellement blessé à Suxy, le 11 mai 1940, au cours de l'une d'elles. A été cité.

SININGE (Georges-Louis), brigadier-chef: jeune et brillant sous-officier, actif, courageux, dévoué, animé des sentiments les plus élevés. Agent de liaison d'escadron, a accompli avec intelligence, calme et sang-froid, les missions les plus diverses et les plus périlleuses. A été mortellement blessé à Semilly, le 17 juin 1940, au cours de l'exécution de l'une d'elles. A été cité.

POIGNARD (Lucien-Robert), brigadier: gradé énergique, brave et courageux. Est mort glorieusement à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

ROGUET (Jean-Simon), brigadier: gradé énergique et courageux: le 12 mai 1940, près de Florenville, chargé avec son groupe de protéger un mouvement de l'escadron, a été grièvement blessé à son poste de combat. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

GAUDRON (Roger-Léon), soldat de 1re classe: cavalier énergique, brave et courageux. Est tombé glorieusement à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

JEOFFROID (Marcel), soldat de 1re classe: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 juin 1940, à Semilly, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

LAMBERT (Auguste-Marie-Alphonse), soldat de 1re classe: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 juin 1940, à Semilly, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

CADIC (Auguste-Mathurin), soldat: cavalier énergique, brave et courageux. Est mort glorieusement à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

CIBERT (René), soldat: cavalier brave, courageux et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 11 mai 1940, à Chiny, au cours d'une attaque aérienne à la mitrailleuse. A été cité.

GIRAUD (Georges-Pierre), soldat: cavalier brave, courageux et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 11 mai 1940, à Chiny, au cours d'une attaque aérienne à la mitrailleuse. A été cité.

HABY (Roger-Emile), soldat: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 juin 1940, à Semilly, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

LEMAIRE (Maurice-Alexandre-Hilaire), soldat: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 juin 1940, à Semilly, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

LE VIQUEL (Ange-Pierre-Marie), soldat, cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat à Semilly, le 17 juin 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

MASSONNET (Gilbert-Urbald), soldat: cavalier énergique, brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

MONNOT (Lucien), soldat: cavalier énergique, brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

RIOS (Joseph), soldat: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 juin 1940, à Semilly, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

SABAH (Albert), soldat: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 juin 1940, à Semilly, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

TALBOT (Maurice-René), soldat: cavalier énergique, brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse à Suxy, le 11 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

VINCE (Armand-Alexandre), soldat: cavalier calme et courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 12 mai 1940, près de Florenville, en protégeant le repli de son unité. A été cité.

12e rég. de chasseurs à cheval.

FOUCART (Ernest), brigadier-chef: excellent brigadier F. M., brave et plein d'allant; le 11 juin 1940, à Saint-Valéry-en-Caux, bien que soumis à un bombardement intense, a maintenu son escouade sur ses emplacements de combat pendant toute la journée jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. A été cité.

12e rég. de cuirassiers.

DU PORT DE PONCHARA (Jean), brigadier: gradé brave et plein d'allant. Volontaire pour conduire une voiture blindée dont le conducteur venait d'être blessé, a été mortellement blessé à son poste de combat, à Mareuil, le 21 mai 1940. A été cité.

FLOCH (Jean), cavalier: cavalier énergique et courageux. A été tué glorieusement dans une embuscade, le 19 mai 1940, à Rieux. A été cité.

5e rég. de dragons portés.

OUVRARD (Brice-Octave-Constant), maréchal des logis: magnifique gradé, chef de voiture dans un peloton d'automitrailleuses. S'est battu avec un beau courage à Neuville (Belgique), le 15 mai 1940, contre un ennemi dix fois supérieur. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

11e rég. de dragons portés.

GOLTSCHALK (Henri), maréchal des logis: sous-officier plein d'allant et de bravoure. Le 13 mai 1940, faisant partie d'un point d'appui violemment attaqué, a résisté jusqu'à épuisement de ses munitions, faisant lui-même le coup de feu. A été tué le lendemain à Melin-les-Jodaignes, en essayant de rejoindre nos lignes. A été cité.

1er rég. d'automitrailleuses.

GUILLAUMIN (Désiré-Albert), maréchal des logis: sous-officier très énergique et très brave. Le 16 juin 1940, séparé de son unité et réfugié avec quelques-uns de ses hommes dans une ferme, a refusé de se rendre à des chars ennemis et a ouvert le feu. A été tué en donnant un bel exemple de courage et de volonté. A été cité.

8e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BRICQUEBEC (Henri-Fernand-Marcel), cavalier: cavalier brave et dévoué. A fait preuve du plus grand courage au combat du 9 septembre 1939, au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse au moment où il arrivait avec son unité sur l'objectif fixé. A été cité.

10e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BROCHIOT (Lucien-Paulin), cavalier: excellent cavalier qui s'est déjà fait remarquer par son cran. Le 3 mars 1940, au cours d'un engagement de son groupe avec une section allemande venue pour ramasser un des siens tombé devant nos lignes, a été mortellement blessé d'une balle en pleine poitrine. A été cité.

11e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

RAPINAT (Alphonse), garde: sous-officier courageux et plein d'allant. Est tombé glorieusement en plein combat à Thieulloy-l'Abbaye, le 6 juin 1940. A été cité.

16e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

NICOLAS (Maurice), brigadier-chef: sous-officier très courageux et dévoué; a fait preuve du plus grand sang-froid à Girecourt, le 21 juin 1940, où il a été mortellement blessé. A été cité.

39e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

DALLOZ (Jean-Léon-Auguste-Victor), brigadier-chef: gradé modèle de courage et de dévouement. A été mortellement blessé le 20 juin 1940, à Remiremont-Saint-Etienne, alors que la pièce de canon qu'il servait, encerclée, violemment attaquée et bombardée, continuait à se défendre avec acharnement et démolissait à elle seule cinq chars ennemis. A été cité.

32e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

PONTHUS (Clément-Claude), cavalier de 1re classe: cavalier brave et courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 26 mai 1940, pendant la défense de la citadelle de Calais. A été cité.

61e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

GAGNEPAIN (Marcel-Paul-Jean), cavalier: cavalier dévoué et consciencieux. A été tué glorieusement le 19 juin 1940, à son poste de combat, en repoussant l'ennemi. A été cité.

SALLABERRY (Marcel-Paul-Jean), cavalier: cavalier mitrailleur dévoué et courageux. A été tué glorieusement le 19 juin 1940, à son poste de combat, en repoussant l'ennemi. A été cité.

71e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

LADUCHE (Tiburcio), cavalier: cavalier éclaireur courageux et dévoué, volontaire pour toutes les missions périlleuses. A été mortellement blessé le 20 juin 1940, à Dieue (Meuse), au moment où il s'élançait en avant de son peloton à l'assaut d'une résistance ennemie qu'il venait de découvrir. A été cité.

91e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

MIEGE-VECHAMBRE (Georges-René-Victor), cavalier: cavalier brave et dévoué ayant le plus profond mépris du danger. A trouvé une mort glorieuse au combat d'Oisy, le 19 mai 1940, à son poste de combat. A été cité.

7e légion de gendarmerie.

BOUCHACOURT (Joseph), gendarme: gendarme brave et dévoué; grièvement blessé à son poste de combat, le 15 juin 1940, en défendant énergiquement la tête de pont de Gray, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

8e légion de gendarmerie.

DUBAND (Lucien), gendarme: gendarme consciencieux et dévoué. Dans la nuit du 14 au 15 juin 1940, à Villeneuve-au-Chemin (Aube), son convoi ayant été attaqué par des éléments motorisés ennemis, s'est offert spontanément pour faire partie d'un petit détachement d'arrière-garde. A été mortellement blessé en s'élançant au-devant de l'ennemi. A été cité.

ADAMISTE (André-Jules-Emile), garde: sous-officier courageux et plein d'allant; dans la nuit du 14 au 15 juin 1940, la colonne du quartier général du 8e corps d'armée ayant été attaquée sur la route de Troyes à Saint-Florentin par l'infanterie appuyée par des engins blindés, s'est offert spontanément pour faire partie d'un petit groupe de gendarmes qui s'est lancé à la rencontre de l'ennemi. A succombé glorieusement au cours de ce combat inégal qui a permis au convoi de se dégager. A été cité.

Peloton n° 35/21.

BOURLIER (Georges-Julien-Sylvestre), garde: garde brave et dévoué. Le 15 juin 1940, s'est offert spontanément pour accompagner un camion chargé d'aller rechercher une section d'infanterie isolée en zone dangereuse au Nord de la Seine. Attaqué par l'ennemi à Marmant, a été tué les armes à la main alors qu'il refusait de se rendre. A été cité.

22e légion de garde républicaine mobile.

BOYER (Roger-Aimé), garde: excellent sous-officier. Le 9 juin 1940, à Pont-Sainte-Maxence, a continué à assurer son service sous un violent bombardement aérien. Grièvement blessé à son poste, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

22e rég. d'artillerie.

LEMASSON (Henri-Marin), canonnier de 1re classe: canonnier courageux et dévoué. A été mortellement atteint, le 17 juin 1940, à

Courceaux, alors qu'il tentait bravement une mise en batterie, malgré les attaques en piqué de l'aviation ennemie. A été cité.

MALANDRIN (Georges-Alexandre), canonnier de 1re classe: canonnier courageux et dévoué. A été mortellement atteint, le 17 juin 1940, à Courceaux, alors qu'il tentait bravement une mise en batterie malgré les attaques en piqué de l'aviation ennemie. A été cité.

DUFAU (Raymond-Lucien-Marie), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 17 juin 1940, à Courceaux, alors qu'il tentait bravement une mise en batterie, malgré les attaques en piqué de l'aviation ennemie. A été cité.

LE ROUX (Francis-Georges-Auguste-Marie), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 17 juin 1940, à Courceaux, alors qu'il tentait bravement une mise en batterie, malgré les attaques en piqué de l'aviation ennemie. A été cité.

25e rég. d'artillerie.

BORZUNG (Joseph), canonnier: téléphoniste d'un rare dévouement, plein d'allant et de courage. S'est signalé particulièrement dans le secteur de Templeux, violemment bombardé les 12, 13 et 14 mai 1940. A été mortellement blessé dans la nuit du 3 au 4 juin 1940 à Malo-les-Bains. A été cité.

29e rég. d'artillerie.

MORTELLIER (Léonce), canonnier: canonnier brave et dévoué. A été tué à son poste de combat, le 31 mai 1940, frappé par un éclat d'obus alors qu'il se trouvait à la tête de ses chevaux dans la région de Lomme. A été cité.

73e rég. d'artillerie.

PARMENTIER (Joseph-Alphonse-Eugène), brigadier-chef: excellent mitrailleur. En Belgique, en Argonne, sur la Somme, en position comme sur route, a ouvert le feu sur tous les avions ennemis qui ont attaqué la batterie, malgré les balles de mitrailleuses et les bombes. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 11 juin 1940, à Veules-les-Roses, au cours d'un violent bombardement aérien.

THEUREL (Marcel-Alphonse-Eugène), canonnier: très bon canonnier, brave et dévoué. Très grièvement blessé, le 5 juin 1940, dans la région de Blangy-sur-Bresle, à son poste de combat de la batterie, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

SCHAEFFER (Henri), canonnier: jeune canonnier observateur, plein d'allant et de courage, remplissant ses fonctions avec une rare compétence, a rendu les plus grands services à l'unité et au groupe, en Belgique, en Argonne et sur la Somme. A occupé de jour et de nuit des observatoires dangereux. Très grièvement blessé à son poste, le 11 juin 1940, à Veules-les-Roses, au cours d'une attaque de la position de batterie par engins blindés ennemis, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

STORNATI (Bonfiglio-Théophile), canonnier: très bon canonnier actif, dévoué et courageux. Très grièvement blessé, le 5 juin 1940, dans la région de Blangy-sur-Bresle, à son poste, au cours d'un bombardement par avions de l'échelon de combat de la batterie, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

78e rég. d'artillerie.

WEISSER (Jean-Lucien), maréchal des logis: sous-officier d'une magnifique bravoure, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A trouvé une mort glorieuse à Saint-Valéry-en-Caux, le 12 juin 1940, en plein combat, au cours d'une mission pour laquelle il était volontaire. A été cité.

PALISSIERE (Pierre-Jean-Baptiste), canonnier: canonnier courageux et dévoué dont les qualités n'ont cessé de s'affirmer au cours de trente-quatre journées de durs combats. A été blessé mortellement, le 12 juin 1940, à Saint-Valéry, au cours d'une violente attaque ennemie. A été cité.

99e rég. d'artillerie de forteresse.

MARGUE (Edme-Jean), canonnier de 1re classe: canonnier dévoué et courageux. Très grièvement blessé au cours d'un engagement, est mort, le 22 juin 1940, des suites de ses blessures. A été cité.

165e rég. d'artillerie lourde.

DESNOUX (Henri-Lucien-André), brigadier-chef: gradé courageux et dévoué. A été mortellement atteint dans l'accomplissement de sa mission, le 27 mai 1940, à Danautre (Belgique). A été cité

DELAHAIE (Marcel-Alexandre), brigadier: gradé courageux et dévoué. A trouvé la mort en mer lors de l'évacuation de Dunkerque, le 1er juin 1940. A été cité.

BOISSOU (Pierre), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, au cours d'un déplacement de son unité. A été cité.

PERRIER (Joseph-Maurice), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A trouvé la mort en mer lors de l'évacuation de Dunkerque, le 1er juin 1940. A été cité.

289e rég. d'artillerie.

BAILET (César-Marius-Emile), maréchal des logis: sous-officier énergique et plein d'allant. S'est dépensé sans compter dans l'exécution des nombreuses missions difficiles qui lui ont été confiées. A trouvé une mort glorieuse, le 27 mai 1940, au cours de la défense de Dunkerque. A été cité.

307e rég. d'artillerie.

SOLANILLA (Antonio-Mariano-Ramon), maître pointeur: maître pointeur qui a donné un magnifique exemple de courage le 20 mai 1940, à Camon (Somme). Alors que sa pièce, chargée d'arrêter l'ennemi à moins de 100 mètres d'un pont, était attaquée par les forces adverses, abondamment pourvues d'engins blindés et d'artillerie, a continué sous le feu à pointer avec précision et sang-froid, contribuant ainsi à détruire trois des engins ennemis. Est mort héroïquement au cours de l'action. A été cité.

COUCHOUVELLOU (Jean-Pierre), canonnier: canonnier qui a donné un magnifique exemple de bravoure, le 20 mai 1940, à Camon (Somme). Alors que sa pièce, chargée d'arrêter l'ennemi à moins de 100 mètres d'un pont, était attaquée par des forces adverses, abondamment pourvues d'engins blindés et d'artillerie, a continué à servir sa pièce avec courage et sang-froid, contribuant ainsi à détruire trois engins ennemis. Est mort héroïquement au cours de l'action. A été cité.

RENAUD (André), canonnier: canonnier qui a donné un magnifique exemple de bravoure, le 20 mai 1940, à Camon (Somme). Alors que sa pièce, chargée d'arrêter l'ennemi à moins de 100 mètres d'un pont, était attaquée par des forces adverses, abondamment pourvues d'engins blindés et d'artillerie, a continué à servir sa pièce avec courage et sang-froid, contribuant ainsi à détruire trois des engins ennemis. Est mort héroïquement au cours de l'action A été cité.

Rég. d'artillerie coloniale du Levant.

SAINT-JEAN (Jean-Fabien), maréchal des logis: sous-officier courageux et plein d'allant. Commandant d'une pièce de 75 antichars, n'a cessé, malgré un violent bombardement, d'assurer le commandement de sa pièce, causant à l'ennemi des pertes sensibles. A été mortellement blessé à son poste le 9 juin 1941, devant Quasmieh. A été cité.

DURAND (André), brigadier: gradé brave et dévoué; pointeur d'une pièce antichars, a fait preuve des plus belles qualités sous le bombardement conjugué des artilleries terrestre et navale ennemies. Le 9 juin 1941, à Quasmieh, assurant son service avec un calme absolu et un total mépris du danger, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

DOFONGO (Soro), canonnier: excellent servant de 155 court. Le 10 juin 1941, à Adloun, a poursuivi sa mission malgré un tir intense de l'artillerie navale ennemie. Grièvement brûlé par une explosion dans la batterie, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

RAKOTOSIHANAKA, canonnier : servant plein de sang-froid et de dévouement. Le 5 juillet 1941, à Baouarche (secteur de Damour), a trouvé une mort glorieuse en assurant le ravitaillement de sa pièce sous un violent bombardement. A été cité.

Bataillon du génie d'armée n° 151.

DERLON (Albert), sergent: sous-officier courageux et plein d'allant; volontaire pour effectuer des patrouilles devant la tête d'un pont, assurant la protection de la mise en œuvre d'un dispositif de destruction important, a été mortellement blessé au cours de cette opération le 12 juin 1940, à Vitry-la-Ville (Marne). A été cité.

Compagnie du génie n° 59/1.

LEFEVRE (Lucien-Désiré), sapeur: sapeur dévoué et énergique, volontaire pour remplir les fonctions d'agent de transmission. A trouvé une mort glorieuse le 14 juin 1940, à Troyes, au cours d'une reconnaissance. A été cité.

Décret n° 1682 du 3 juin 1942 fixant les traitements des directeurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale de la guerre;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements alloués aux directeurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur de la justice militaire et de la gendarmerie ..... 112.500 fr.
Directeur des personnels civils.... 100.000 fr.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à dater du 1er avril 1942.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Atelier de construction de Roanne.

Par arrêté du 22 mai 1942, M. Simon (Jules), chef d'atelier à l'atelier de construction de Roanne, a été relevé de ses fonctions, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du lendemain du jour de la notification dudit arrêté.

Il bénéficiera, dans cette position, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté en date du 28 mai 1942, le diplôme d'ingénieur civil des mines est accordé à MM. Durand et Serbinenko, élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines.

Arrondissements minéralogiques.

Par arrêté du 28 mai 1942, a été annulé l'arrêté du 26 mars 1942 nommant M. Mallard (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe et l'affectant, en cette qualité, au service de l'arrondissement minéralogique de Dijon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décrets portant promotions de grade (corps du contrôle de l'aéronautique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1942: page 1973, 2e colonne, au lieu de: « Décrets nos 1464 et 1563 du 20 mai 1942... », lire: « Décrets nos 1464 et 1503 du 20 mai 1942... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Famille professionnelle de la céramique.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Après avis du délégué général à l'équipement national;

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 11 février 1942 relatif à la création de la famille professionnelle de la céramique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle de la céramique, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Ainée (Paul), employé de bureau de la Société des faïenceries de Longwy.
Aulanier (Robert), président de la fédération nationale des fabricants de céramique sanitaire.
Boutet (Charles), gérant des établissements Boutet frères, à Vierzon, vice-président de la fédération nationale de la céramique et de la verrerie.
Coppeaux (Albert), préparateur de laboratoire à la Société Cérabaté, à Pont-Sainte-Maxence.
Gaichel (Maurice), ouvrier enfourneur à la Société générale des tuileries et briqueteries de Marseille.
Georges (Emile), artisan en faïence à Nevers.
Goupy (Marcel), décorateur en céramique à la maison Rouart, à Paris.
Hochart (Paul), directeur de fabrication à la Société des produits céramiques de la Seine, à Chevilly.
Leburg (Emile), secrétaire général de la fédération nationale de la céramique, faïence, poteries et produits similaires.
Lefevre (Camille), contremaître à la « Céramique de l'Yonne ».
Lenfant (Marcel), agent commercial à la Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-Outreau.
Magne (Georges), président du syndicat national de la porcelaine.
Malerbe (Henri), agent de maîtrise à la Société des briqueteries et tuileries de Pérusson et Fonsalle.
Ménard (Henri), directeur de la Compagnie française de la céramique mosaïque de Maubeuge; président du syndicat national des fabricants de carreaux et dalles céramiques.
Petitpré (Louis), ouvrier mouleur aux usines de céramique de Beugin-la-Comté.
Pot (Gustave), ouvrier en céramique à la « Céramique de l'Yonne ».
Prive (Louis), gérant statutaire de la Société « Boulanger et Ce », à Montereau.
Robert (Oscar), ouvrier préparateur de pâte aux Grands établissements de céramique, à Saint-Amand-les-Eaux.
Rothea (Jean), directeur général de la tuilerie Gilardoni frères, à Pagny-sur-Sault (Marne); vice-président de la fédération des fabricants de tuiles et briques de France.
Sandre (Henri), directeur général de la Société des produits réfractaires de Fumel et Libos (Lot-et-Garonne); vice-président du syndicat national des industries et produits réfractaires.
Thuillier (Edmond), secrétaire du syndicat de la céramique de Limoges.
Vannereau (Fernand), ingénieur à la Compagnie générale de la céramique du bâtiment.
Vilbert (Georges), directeur technique de l'usine de Ferrières-en-Bray de la Société Desmarquets et Ce.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Famille professionnelle des matériaux de construction.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Après avis du délégué général à l'équipement national;

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 11 février 1942 relatif à la création de la famille professionnelle des matériaux de construction,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation pour la famille professionnelle des matériaux de construction, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Allavene (Robert), directeur de la Société anonyme des ciments de Vassy, délégué de la fédération des chambres syndicales des fabricants de chaux et ciments de France.
Binot (Marcel), fabricant de plâtre à Gagny (Seine-et-Oise); président de la chambre syndicale des fabricants de plâtre.
Blangy (Lucien), ingénieur, directeur technique de la Société anonyme des ciments portland artificiels, à Origny-Sainte-Benoite (Aisne).
Bouchayer (Jacques), directeur général de la Société des balsates français, à Paris; président du syndicat des producteurs de sables et graviers de la Loire moyenne.
Catusse (Edouard), ingénieur à la Société des ocres de France, à Auxerre (Yonne).
Chausson (Henri), directeur général des Etablissements Poliet et Chausson, à Paris.
Clais (Elisée), ouvrier carrier à la Société « Magnésie et Dolomie de France », à Ferques (Pas-de-Calais).
Clément (Henri), conducteur de travaux aux établissements Aujebault, à Ancenis (Loire-Inférieure).
Debout (Abel), artisan, maître carrier à Mont-l'Evêque (Oise).
Defremont (Henri), chef comptable aux établissements Poliet et Chausson, à Paris.
Guilbert (Gaston), directeur des établissements Guilbert et Laval, matériaux de construction, Paris; vice-président de la fédération nationale des négociants en matériaux de construction.
Houdas (Paul), représentant en marbrerie, délégué à la section technique de la pierre de la fédération nationale des travailleurs des industries du bois, du bâtiment et des travaux publics.
Lagrange (Pierre), ouvrier cimentier aux établissements Everit Setube, à Bassens (Gironde).
Lambert (Léon), directeur commercial à la Société Lambert frères et Ce, à Paris.
Leray (Adolphe), directeur technique à la société coopérative ouvrière « l'Avenir », à Louvigny-du-Désert (Ille-et-Vilaine).
Lhermitte (Albert), ouvrier granitier à Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine).
Marinier (Léon), directeur de la société coopérative ouvrière « Les Carrières du Bassin de Paris », à Villejust, par Palaiseau (Seine-et-Oise).
Mejean (Laurent), ouvrier trancheur de grès aux établissements Mennin, à Villeurbanne (Rhône).
Odile (Robert), ingénieur aux établissements Civet et Pommier, à Commercy (Meuse).
Pare (Jean), ouvrier charron à la Société anonyme des carrières de l'Ouest, à Perrières (Calvados).
Pelossier (Henri), ouvrier cimentier à la Société des ciments de Voreppe et Bouvesse (Isère).
Piketty (François), directeur ingénieur aux établissements Piketty frères, à Paris; président de la branche professionnelle de la meulière à l'union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières.
Robin (Emile), comptable, vice-président du syndicat des employés de la Côte-d'Or.
Robion (Marcel), ouvrier cimentier à la Société parisienne des ciments, à Bonneuil-sur-Marne (Seine-et-Marne).
Roux (Albert), ouvrier carrier à la Société des carrières du bassin de Paris, à Villejust par Palaiseau (Seine-et-Oise).
Unglas (René), chef du service commercial aux établissements Ouralithe, à Toulouse.

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Famille professionnelle de la banque, des établissements financiers et de la bourse.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 26 février 1942 relatif à la création de la famille professionnelle de la banque, des établissements financiers et de la bourse,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle de la banque, des établissements financiers et de la bourse, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Ardant (Camille), président directeur général de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie.
Bellaud (Georges), employé au Crédit nantais, à Nantes.
Bellon (Justin), directeur général de la Société lyonnaise de dépôt et de crédit industriel.
Bonnasse (Léon), banquier à Marseille.
Chovet (Henri), chef du portefeuille à l'agence de Nantes du Comptoir national d'escompte de Paris.
Chevret (Henri), chef liquidateur aux établissements Gambier fils, banquiers en valeurs, à Paris.
Dayot (Raymond), comptable au Crédit national, à Paris.
Deroux (Jean), chef de division à la Banque de France, président du syndicat des employés de la Banque de France.
Dupont (Etienne), président directeur général de la Banque L. Dupont et Ce.
Escarra (Edouard), directeur général du Crédit lyonnais.
Favre-Gilly (René), secrétaire général de la Banque de France.
Gardet (Maurice), démarcheur à la Banque de Paris et des Pays-Bas, secrétaire général de la fédération nationale des syndicats professionnels français.

Gruat (André), fondé de pouvoirs à la Banque régionale de l'Ouest, le Mans.
Guyard (Charles), commis principal à la charge Labbe, agent de change à Paris, secrétaire du syndicat des commis d'agents de change de Paris.
Lacombe (Maurice), fondé de pouvoirs, chef de service à la Banque belge pour l'étranger, à Paris, secrétaire du comité d'études et de coordination des syndicats professionnels français de maîtrise et de cadres.
Mlle Lafeuille (Marguerite), secrétaire permanente du syndicat féminin des employées, à Paris.
Libert (Jean), agent de change à Paris.
Louis (Armand), garçon de recettes à la Banque de France.
Mandroit (Marcel), chef liquidateur à la charge Paillard-Lacroix, agent de change à Paris.
Mongin (Jean), employé à l'agence de Bordeaux du Crédit lyonnais.
Nau (Armand), secrétaire permanent du syndicat des employés de banque d'Angers.
Paul-Dauphin (Pierre), président directeur général de l'Union financière pour l'industrie électrique, à Paris.
Perdiolat (Raymond), employé à la Banque ottomane, à Marseille, secrétaire adjoint du syndicat des employés de banque des Bouches-du-Rhône.
Pose (Jean), directeur général de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris.
Pouget (Elie), chef de service au Crédit lyonnais, à Lyon.
Roger (Robert), employé à la Société anonyme de participation et d'étude, à Paris.
Salque (Henri), chef du service des relations étrangères au Comptoir national d'escompte de Paris.
Soulie (Henri), courtier en valeurs à Paris.
Steverlinck (Jean), chef de service au Crédit du Nord, à Lille.
Venet (Arthur), directeur de l'agence de Pont-Labbé du Crédit nantais.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 mai 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans les communes de Saint-Vivien-de-Médoc et de Jau-Dignac et Loirac par le syndicat des Mattes du Bas-Médoc, en vue de la construction d'une digue de défense contre la mer du littoral de la 3e section de ce syndicat.

Par arrêté du 2 juin 1942, pris en application de la loi du 11 octobre 1940 relative à la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un embranchement reliant la ligne de l'Estaque à la Joliette à la future gare de Marseille-Mourepiane, à exécuter par la Société nationale des chemins de fer français.

Approbation de marchés de travaux et de fournitures.

Par arrêté en date du 29 mai 1942, M. Noël, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des bâtiments au secrétariat général aux communications, a été délégué pour l'approbation des marchés de travaux et de fournitures passés pour l'entretien, la réparation ou l'extension des bâtiments affectés au secrétariat général des travaux et des transports.

Cette délégation s'applique exclusivement aux travaux et fournitures dont la dépense totale n'excède pas 1 million de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 fr. ou s'il s'agit d'un marché de fournitures, dont la durée d'exécution n'excède pas cinq années.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Kauffmann, vérificateur adjoint des travaux de bâtiments, a été promu vérificateur des travaux de bâtiments.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 8 juin 1942:

1° Ont été admis à la retraite:

M. Bordes-Pagès, ingénieur en chef à Nancy.
M. Montagne, inspecteur à Paris, direction régionale.
M. Connes, receveur principal de 1re classe à Montpellier.
M. Astolfi, chef de bureau central télégraphique de 1re classe à Metz.
M. Dusserre-Telmon, receveur de 2e classe à Paris-67;

2° Ont été nommés:

Receveur principal de 1re classe à Carcassonne: M. Camaret, inspecteur à Avignon.
Receveur de 2e classe à Castelnaudary: M. Maury, inspecteur à Paris, direction régionale;

3° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1942, en ce qui concerne la mutation à Lyon-Brotteaux de M. Meiot, receveur de 2e classe à Arles;

4° Ont été promus receveurs de 2e classe:

A Saint-Pol-de-Léon, M. Simon, receveur de 3e classe à Lesneven.
A Laigle, M. Guillevic, receveur de 3e classe à Loudéac.

Liste des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat admissibles au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie.

MM. Albert (Maurice) et Marcel (Henri).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1762 du 9 juin 1942 approuvant un arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 23 février 1942 portant remaniement du budget général de l'Indochine et du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine;
Vu le décret du 27 mai 1942 portant approbation du budget général et des budgets annexes de l'Indochine pour l'exercice 1942;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 23 février 1942 portant remaniement du budget général et du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Indochine pour l'exercice 1942.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 9 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BRÉVIÉ.

Service de recherches scientifiques coloniales.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission composée de:

MM.
Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux colonies, président;
Le directeur des affaires économiques, membre;
Le directeur du contrôle, membre;
Le directeur du service de santé, membre;
L'inspecteur général des travaux publics des colonies, membre;
L'inspecteur conseil de l'instruction publique, membre;
Jeannel, professeur d'entomologie au Muséum d'histoire naturelle, membre;
Le directeur du centre national de la recherche scientifique, membre;
Le président de l'académie des sciences coloniales, membre;
Le secrétaire général du comité central des groupements coloniaux, membre,
est chargée d'étudier et de présenter, dans un délai de deux mois, un projet en vue d'organiser près du secrétariat d'Etat aux colonies un service des recherches scientifiques coloniales.

Art. 2. — Le président désignera le rapporteur; s'il l'estime, en outre, utile il pourra demander la désignation de rapporteurs adjoints, lesquels auront voix consultative.

M. Vallier, sous-chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

BRÉVIÉ.

Ecole d'application d'agriculture tropicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1942: page 1900, 1re colonne, au lieu de: « à compter du 1er avril 1940 », lire: « à compter du 1er avril 1942 ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

Redevance pour l'utilisation de farine de blé tendre pour la fabrication des pâtes alimentaires.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Par délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942;

Et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1941 fixant les prix limites des pâtes alimentaires,

Décide:

Art. 1er. — Les fabricants de pâtes alimentaires utilisant des farines de blé tendre en remplacement des semoules seront tenus à verser au profit de l'office national interprofessionnel des céréales une redevance différentielle sur chaque quintal de farine de blé tendre reçu par eux postérieurement au 12 décembre 1941.

Art. 2. — Le montant de cette redevance sera déterminé pour chaque livraison en tenant compte des éléments suivants:

a) Différence entre le prix limite des semoules fixé wagon départ Marseille et le prix de facturation des farines de blé tendre établi par les meuniers sur la base du prix limite des farines dans le département expéditeur, mais compte tenu du fait que les blés sont livrés sur wagon départ et non rendus boulangerie;

b) Différence entre, d'une part, le prix du transport par voie ferrée de la gare desservant le moulin à la gare desservant l'usine et, d'autre part, le prix du transport par voie ferrée entre Marseille et la gare desservant l'usine.

Suivant que la distance de gare à gare entre l'usine de pâtes alimentaires et le lieu d'origine des farines sera inférieure ou supérieure à celle qui sépare Marseille de l'usine, le second élément devra être ajouté au premier ou retranché de celui-ci.

Le taux ainsi obtenu sera réduit uniformément de la somme retenue par le comité central des prix pour compenser la freinte supplémentaire et l'incidence sur les frais de fabrication de l'emploi de la farine en remplacement de la semoule.

Art. 3. — Le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires est chargé de liquider et d'encaisser la redevance prévue à l'article précédent. A cet effet, les fabricants de pâtes alimentaires seront tenus d'adresser au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, pour chacune de leurs usines, et dans les dix premiers jours de chaque mois, un relevé des quantités de farine de blé tendre reçues par eux sur le mois précédent, accompagné d'un duplicata des factures correspondantes ainsi qu'un décompte des redevances dues.

Ces documents seront établis conformément au modèle arrêté par le C. P. I. P. A. en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales.

Les réceptions de farines afférentes à la période allant du 12 décembre 1941 au 1er juin 1942 seront comprises sur la déclaration à produire le 10 juin 1942.

Le montant des redevances exigibles sera adressé le jour même de l'envoi du relevé au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires par chèque barré ou par virement postal.

Art. 4. — Les insuffisances de versement ou les trop-versés apparaissant lors de la liquidation des redevances effectuées par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires ou ultérieurement lors des contrôles effectués par l'office national interprofessionnel des céréales, seront apurés à la diligence du C. P. I. P. A.

A la fin de chaque mois, le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires versera à l'office national interprofessionnel des céréales le montant des redevances perçues par lui au cours du mois et produira le relevé des redevances définitivement liquidées pour la même période.

Art. 5. — La présente décision réglementaire sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 mai 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLÉ.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Redevance pour élévation du taux d'extraction des semoules.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Par délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1941 relatif au prix des semoules;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 17 janvier 1942 relatif au taux d'extraction des semoules,

Décide:

Art. 1er. — Les quantités de blé dur existant en stock chez les semouliers métropolitains le 2 février 1942 à zéro heure, ainsi que celles qui seront reçues par eux postérieurement à cette date, donneront lieu au versement au profit du Trésor d'une redevance de 21 fr. par quintal.

Art. 2. — Le montant de la redevance sera perçu par l'administration des contributions indirectes.

A cet effet, les semouliers remettront ou adresseront dans les dix premiers jours de chaque mois au receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel se trouve situé leur établissement principal ou leur siège social s'il s'agit d'une société, un relevé des mouvements de blé dur au cours du mois précédent. L'état afférent au mois de février 1942 indiquera exceptionnellement le stock au 1er février au soir et ne comportera que les mouvements effectués à partir du 2 février à zéro heure.

Les versements à effectuer par les semouliers sont établis et contrôlés par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement sera poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration; les sommes exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé ci-dessus visé.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision réglementaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Paris, le 26 mai 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLÉ.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Redevance due par les organismes stockeurs livrant des maïs en épis.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Par délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 9 décembre 1941 fixant les prix du maïs métropolitain;

Vu les décisions réglementaires fixant les conditions d'achat et celles de rétrocession des maïs en épis par les organismes stockeurs,

Décide:

Art. 1er. — Les livraisons de maïs métropolitain en épis faites par les organismes stockeurs au profit des utilisateurs donnent lieu au profit de l'office national interprofessionnel des céréales au versement d'une redevance différentielle.

Art. 2. — Le taux de cette redevance est fixé par quintal livré à:

8 fr. 55 pour les maïs en épis livrés au cours du mois de leur entrée en magasin;

2 fr. 15 pour ceux livrés au cours du premier mois qui suit celui de leur entrée en magasin.

Aucune redevance n'est exigible pour les maïs en épis livrés postérieurement au premier mois qui suit celui de leur entrée en magasin.

Art. 3. — Le montant de la redevance instituée par les articles 1er et 2 sera perçu par l'administration des contributions indirectes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales.

A cet effet, les organismes stockeurs livrant des maïs en épis remettront avant le 15 juin au receveur des contributions indirectes de leur domicile un relevé faisant ressortir pour chacun des mois de la campagne écoulée leurs entrées et sorties de maïs en épis et le montant des redevances exigibles. Pour le calcul de la redevance instituée par l'article 1er, les quantités de maïs en épis sorties des magasins seront imputées sur les stocks les plus anciens. Le relevé prévu ci-dessus sera établi suivant le modèle tenu à leur disposition au siège du comité d'organisation du marché du maïs.

Les versements à effectuer par les organismes stockeurs seront établis et contrôlés par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement sera poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration. Les sommes exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou dépôt du relevé ci-dessus visé.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'exécution de la présente décision réglementaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Paris, le 26 mai 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLÉ.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie Commerciale et Industrielle du Midi

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE CHATEAUBRIAND, PARIS (8e)
PROVISOIREMENT TRANSFÉRÉ A TAMARIS (GARD)
Registre du commerce : Seine n° 118472.

MM. les obligataires sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 p. 100 1930, la compagnie a racheté en Bourse au-dessous du pair les 120 obligations qui lui étaient nécessaires pour faire face à l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1942.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Aciéries de Dieulouard

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (EMISSION 1913)

Vingt-quatrième tirage de 180 obligations effectué le 5 mai 1942.

13	21	23	45	51	56	66
69	72	85	89	107	160	175
217	223	224	235	241	255	256
265	282	289	291	296	319	325
328	331	345	350	361	366	371
379	392	403	405	414	416	433
447	448	458	462	465	479	486
493	508	513	514	532	541	542
558	559	561	565	566	568	570
577	588	590	597	603	605	610
611	612	614	616	627	628	629
643	651	656	663	671	673	674
691	692	696	703	704	707	708
740	750	773	774	775	776	786
794	818	819	821	822	833	865
919	952	987	1.078	1.113	1.114	1.215
1.312	1.433	1.436	1.502	1.515	1.599	1.668
1.750	1.751	1.786	1.819	1.878	2.029	2.031
2.034	2.138	2.142	2.227	2.320	2.395	2.396
2.397	2.444	2.470	2.518	2.519	2.511	2.673
2.685	2.707	2.748	2.780	2.784	2.824	2.836
3.060	3.070	3.071	3.101	3.143	3.212	3.222
3.310	3.330	3.354	3.460	3.463	3.540	3.574
3.592	3.635	3.669	3.670	3.690	3.691	3.725
3.730	3.739	3.742	3.763	3.766	3.768	3.852
3.876	3.884	3.948	3.973	3.975		

Ces 180 obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1942, époque du payement du coupon n° 58 (coupon n° 59 attaché au titre).

Obligations 4 1/2 0/0 1913 sorties aux tirages et non remboursées au 5 mai 1942.

Tirage de 1936.

Remboursables le 1er décembre 1936 (coupon n° 47 attaché).

452 2.494 3.183

Tirage de 1939.

Remboursables le 1er décembre 1939 (coupon n° 53 attaché).

114	161	271	383	533	534	535
720	920	961	1.011	1.012	1.103	1.161
1.246	1.247	1.631	1.636	1.728	1.729	1.730
1.833	2.012	2.013	2.099	2.354	2.559	2.676
2.750	2.878	2.951	3.047	3.048	3.103	3.200
3.493						

Tirage de 1940.

Remboursables le 1er décembre 1940 (coupon n° 55 attaché).

65	81	97	105	112	155	156
369	378	386	391	432	441	472
737	746	748	751	817	825	835
840	1.117	1.143	1.195	1.225	1.229	1.387
1.457	1.466	1.628	1.630	1.641	1.649	1.672
1.705	1.818	1.829	1.877	1.879	2.017	2.026
2.030	2.049	2.074	2.076	2.090	2.121	2.137
2.145	1.153	2.228	2.257	2.545	2.548	2.550
2.785	2.789	2.792	2.899	2.912	2.954	2.958
3.075	3.185	3.193	3.213	3.318	3.475	3.969
3.972						

Tirage de 1941.

Remboursables le 1er décembre 1941 (coupon n° 57 attaché).

20	57	68	71	91	96	109
111	161	162	167	168	169	174
176	178	190	191	192	254	259
301	304	314	321	330	370	387
505	507	563	580	631	632	710
745	747	753	754	839	857	858
859	861	916	954	955	1.009	1.015
1.016	1.060	1.109	1.112	1.150	1.193	1.197
1.198	1.227	1.275	1.313	1.429	1.430	1.432
1.560	1.582	1.591	1.625	1.629	1.720	1.813
2.003	2.036	2.075	2.094	2.103	2.152	2.190
2.223	2.271	2.480	2.493	2.662	2.710	2.831
2.832	2.935	2.943	3.036	3.403	3.435	3.620
3.636	3.824	3.838	3.906	3.920	3.964	

Société anonyme des Aciéries de Dieulouard

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

OBLIGATIONS 6 0/0 (EMISSION 1920)

Dix-huitième tirage de 197 obligations effectué le 5 mai 1942.

5	15	16	19	21	22	23
24	25	26	102	109	139	140
141	142	202	203	252	308	319
399	511	524	540	598	726	758
764	797	823	824	858	864	898
901	939	940	964	986	1.029	1.030
1.031	1.090	1.094	1.095	1.096	1.121	1.125
1.180	1.219	1.257	1.258	1.282	1.308	1.373
1.376	1.507	1.520	1.530	1.534	1.558	1.559
1.560	1.590	1.597	1.607	1.615	1.652	1.679
1.701	1.702	1.703	1.745	1.899	1.910	1.936
1.955	1.982	1.983	1.984	1.985	2.093	2.096
2.182	2.200	2.219	2.233	2.246	2.247	2.248
2.256	2.288	2.356	2.357	2.579	2.596	2.597
2.598	2.599	2.612	2.670	2.675	2.684	2.706
2.724	2.728	2.733	2.734	2.762	2.763	2.770
2.776	2.790	2.818	2.823	2.859	2.888	2.905
2.984	2.993	3.020	3.023	3.036	3.073	3.077
3.078	3.111	3.138	3.142	3.155	3.178	3.182
3.184	3.227	3.251	3.290	3.291	3.294	3.313
3.314	3.318	3.342	3.351	3.356	3.361	3.362
3.365	3.373	3.389	3.390	3.391	3.392	3.401
3.432	3.436	3.450	3.468	3.472	3.494	3.517
3.524	3.547	3.550	3.561	3.571	3.609	3.622
3.630	3.640	3.720	3.723	3.755	3.759	3.789
3.790	3.791	3.797	3.803	3.806	3.816	3.830
3.831	3.866	3.867	3.882	3.898	3.909	3.912
3.913	3.914	3.919	3.922	3.926	3.940	3.969
3.974						

Ces 197 obligations seront remboursées à partir du 1er juillet 1942, époque du payement du coupon n° 41 (coupon n° 45 attaché).

Obligations 6 0/0 1920 sorties aux tirages et non remboursées au 5 mai 1942.

Tirage de 1938.

Remboursables le 1er juillet 1938 (coupon n° 37 attaché).

1.279 1.280 3.195 3.196 3.461.

Tirage de 1939.

Remboursables le 1er juillet 1939 (coupon n° 39 attaché).

191	1.149	1.292	1.293	1.480	1.539	1.887
1.888	1.914	1.915	1.957	2.210	2.211	2.611
3.038	3.414	3.608				

Tirage de 1940.

Remboursables le 1er juillet 1940 (coupon n° 41 attaché).

153	275	357	869	1.457	1.458	1.459
1.460	1.462	1.463	1.913	2.038	2.401	2.408
2.409	2.433	2.538	2.623	2.694	2.754	2.836
3.040	3.067	3.089	3.204	3.206	3.207	3.635
3.637	3.769	3.794	3.832	3.857	3.862	3.863

Tirage de 1941.

Remboursables le 1er juillet 1941 (coupon n° 43 attaché).

6	106	158	163	197	213	270
372	373	557	721	722	724	830
878	943	944	958	1.071	1.115	1.160
1.194	1.220	1.316	1.317	1.368	1.394	1.440
1.473	1.474	1.548	1.589	1.639	1.640	1.680
1.700	1.704	1.743	1.902	1.918	1.960	2.179
2.208	2.240	2.278	2.399	2.431	2.460	2.632
2.679	2.716	2.747	2.807	3.193	3.198	3.205
3.245	3.300	3.303	3.339	3.345	3.368	3.421
3.447	3.508	3.556	3.592	3.623	3.624	3.680
3.703	3.859	3.868	3.958	3.964	3.989	

Société d'Electricité du Littoral Normand

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 3, RUE DE MESSINE
R. C. : Seine 60619.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1911

Numéros des obligations sorties au tirage du 30 mai 1942 (29e tirage).

Première série.

15 22 28 59 81 88 89 90 137 162 178 193.

Numéros des obligations de 500 fr. (1re et 2e série) amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

7	76	93	104	105	108	132	133	135
136	138	143	144	145	151	153	157	159
177	179	189	191	289	299	300	323	

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 11 MAI 1942

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 fr. de 1880.

Les 3.223 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000** fr.:

227—1047, 257—2080, 274, 732, 824—3323, 403, 510, 787—4145—5341, 422—6515, 532, 765, 838—7253, 591—8880—9185, 436, 467, 616, 943—10677, 826—11420—12233, 235, 398, 718, 964—14989—15914, 986—16238, 569, 758, 838—18199, 502, 652, 855, 935—19334, 386, 428—20036, 89, 132, 319, 585, 788, 966—21374, 819, 938—22063, 151, 488, 516, 590, 734—23419, 426, 626, 941—24001, 244, 985—25206, 325, 731, 786—26202, 546, 908—27254, 859—28055, 445, 537, 916—30036, 622, 740, 766, 780—31234, 424—32187, 793—33091, 394, 533—34155, 223, 613, 748, 895—35556—36152, 366, 422, 733—37705—38659—39575, 715, 803—40234, 302, 502—41608, 824—42094, 181—43415—44032, 583, 881—45216, 943—46064, 73, 148, 265, 306, 697, 984—47133, 417, 853, 972—48133, 369, 506, 628, 727, 762, 794—49177, 564—50036, 95—51057, 231, 412—52346, 409—53276, 731—54191, 208, 850—56475, 620, 963—57338, 341, 480, 719, 777, 842, 946—58004, 16, 57, 707, 979—59235, 443, 501—61041, 74, 372, 475, 492, 879—62408, 511, 952—63538, 547—64368—65076—66746, 806—67373, 399—68161, 366—69221, 279, 517—70974—71135, 717—72787—73701—74602, 821—75288, 627, 964—76011, 356, 411, 484, 502, 780, 848—78099, 300, 374, 530, 633—79082, 270, 983—80622, 665—81036, 981—82741—83499, 573, 758, 854—84120, 972—85190, 611, 969—86159, 487—87576, 721, 747—88542, 999—89105, 220, 317, 672, 861, 895—90057, 584, 931—91395, 527, 710—92208, 407—93430, 480, 377, 409, 723—94044, 34—95128, 594, 954—96221—97431—98318, 525—99230, 274, 962.

100718—101490, 662, 665, 854—102556—103065, 147, 896—104075, 841—105075, 254, 305, 499—106033—107426, 503—108025, 862—109353, 369, 516—110046, 357, 579—111407, 539—112081, 200, 596—113638—114006, 279, 943, 982—115180, 898—116180, 263, 937—118081—119454, 698, 699, 742—120751—121010, 16—122092—123018, 553, 696—124017, 192, 466, 535—125474, 594, 652, 658, 926—126775, 825—127605, 721, 866, 973—128618, 699—129872, 880—130612, 839—131526, 578, 876—132503, 631, 718, 760—133008, 330—134187, 188—135752—136266—138111, 198, 345, 465, 892, 942—139092, 473, 907—140061—141153, 156, 584, 881—142118, 639—143060, 409, 663, 669, 800—144302, 433, 556—145766, 989—146009, 802, 941—147411, 470, 675—148568, 609, 964—149340, 673—150557, 667, 695, 741—151197, 223, 395, 420, 938—152386, 434, 561, 606, 731—153289, 615, 630, 683, 727, 758—154126, 474, 693, 738, 902, 916—155479, 541, 569, 900—156012, 509, 960—157414, 808—158038, 151—159168, 858—160177, 420, 476, 806, 902—161904—162397, 607—163100, 319, 586, 792—164213—165044, 182, 244, 408, 937—166082, 111, 380, 414—167053, 185, 208, 718—168207, 293, 694—169631—170207, 800, 898—171183, 543—172137, 497, 944—173126, 656—174173, 259, 309—175913—176136, 411, 798, 858—177060, 869—178254, 575, 750, 812—179308, 678—180464—181655—183263, 669—184759—186005, 210, 852—187157, 435, 497, 787, 890—188023, 89, 145, 259, 682, 982—189275, 355, 656, 674, 916—190261, 555, 974—191014, 34, 147, 293—192045, 531, 591, 721—193783—194216, 781—195254, 418, 811, 902—196852—197071, 318, 607, 963, 975—198627.

201110, 184, 857, 904, 921—202682, 807—204102, 556, 732, 768—205208, 432, 910—206548, 846—207041, 774—208160, 855, 916—210437—211157, 595—212412, 317, 318, 802—213170, 255—214925, 993—215252, 630—216051, 937—218375, 519, 772—219204, 998—220253, 261, 333—221151—222140, 329—223676—224359, 659, 925—225040, 474, 663—226622, 848, 979—227252, 823, 952—228092, 242, 752, 794, 902—229335, 549, 953, 997—230008, 478, 588—231378—232214, 876, 944, 990—233112, 299, 382, 927—234032, 421, 563, 718, 749, 818, 872—235405—236057, 432, 497, 811—237096, 210, 231, 905—238057, 85—239147, 939—240211, 860—241203, 753—242149—243396, 726—244039, 890—245161—246502—247077—248071, 779—249298—250129, 623—251613, 733, 799, 833—252167, 322, 394, 955—253510, 632, 826—254224, 278, 737, 782, 847—255256, 271, 896—256386, 537—257570—258255, 362—259082, 281, 660, 729—260200, 435, 721, 996—261161—262528, 715—263158, 860—264354, 451, 931—265910—266220, 666, 931—267090, 108, 992—268573, 663, 719—269807—271010, 353—272665—273115, 117, 572—274836—275021, 173, 839—276115, 728, 829—277152, 572—278211, 677, 815, 865—279025, 31, 118, 781—281437, 665, 722, 759, 933, 978—282255, 616, 988—283127, 230, 988—284810—285172, 173, 188, 626, 723, 922—286369, 686, 776—287279, 282, 480, 572, 989—288097, 780, 801, 931—289127, 195, 263, 796—290122, 365, 879—291352, 554, 561, 731—292661, 880, 903—293320, 752, 818, 985—294280—296073, 271, 673, 723—297340, 690, 795, 948—298121, 281, 510—299556, 663, 842

300178, 393—301442, 256, 447, 490, 616—302086, 150, 259, 278—303790—304196, 222, 647—307606—308045, 358, 507, 775, 867—309307, 350, 579, 628— 310078—311109, 419, 640, 652, 949—312824—313108, 216, 311, 854—314281, 533, 613, 659, 751, 843—315838, 985—316005, 85, 103, 273, 428—317063, 287, 432—318861—319064, 230, 982—320280, 293, 565—321161, 650, 659—322123, 157, 218, 821—323182, 350, 724—324071—325208, 432, 477, 773—326367—327652—328202, 256, 345—329819—330463, 580—331069—332026, 169, 600—333359—334118, 809, 846, 855—335007, 248, 739, 976—336553, 954—337560, 830, 982—338533—339447, 507—340422, 531, 834—342046, 343560, 635—344361, 815—345023—346001, 152, 727, 834—347004, 286, 505, 891—348093, 161—349794, 974, 994—350187, 691, 787—351218, 997—352189, 233—353064, 375, 635—354009, 96, 788, 906—355264, 756, 836—356420, 924—357001, 883—358145, 221, 717—359338, 501, 618—360192—361150, 465, 488—362321, 814—363222, 751, 785, 945—364828—365103, 832—366488, 667—367303, 645, 795—369151, 945—370713—371522, 759, 870—372349—373281, 515, 969—374836—375304, 583, 736—376511, 533, 550, 880—377412, 989—378140, 704—380054—382079, 151, 481—383045, 256, 438, 621, 729, 805, 961, 989—384656—385931—386204, 223, 412—387531—388454, 812—389011, 138, 321—390715, 790, 853—391013, 623, 848—392054, 220, 552, 746—393027, 319, 788—394882—395128, 137, 370, 663, 665, 679, 941—396064, 769—397366, 511—398335, 620, 675, 690—399502, 608, 825.

400146, 280—401017, 155, 183, 193, 308, 912—402028, 503, 949—403044, 68, 667, 881—404680, 920—405486, 748, 798, 879—406396, 498, 697, 834—407755—408544, 778, 850, 925, 968—409545, 523, 965—410825—412814, 899—413236, 278, 281, 365, 434, 924—414200, 241, 826, 889—415055, 105, 120—416016—417469, 859—418258, 430, 498, 939—419263—421677, 753—422428, 752—423077, 411, 772—424191, 454—425051, 84, 103, 765—426379—428027, 145, 397, 444, 734—429116, 408, 841—430072, 747, 757—431597—432221, 346—433339, 695, 898—434062, 186—435011—436171—437263, 320, 485, 870—438018, 127, 759—439504, 701, 972—440048—441286, 918—442736—443224, 246, 496, 589—444887—445194, 265—446568—447201, 239, 415—448303, 763, 826, 979, 987—449120, 669—450038, 490, 655, 966—451232, 319, 356, 558—452063, 223, 451, 480—453105, 732—454093, 259, 809, 945, 977—455838, 961—456473, 804—457287, 326, 478, 618, 726, 948—458411, 533, 600, 639—459633—460275, 841, 970—461558—462246, 313, 675—463074, 807—464689, 807, 929—465435, 837—466121, 568, 830, 914—467412, 471—468807—469114, 116, 340, 375—470225, 268, 876, 895, 934—471289—473496, 550, 746, 777—474147, 357, 642, 838—475688, 948—476773—477063, 556—478372, 855—479130—480134, 687, 689—481132, 285, 447, 462—482146, 228, 626, 712—483012—484301, 411—485206, 570, 734—486026, 106, 227, 235, 256, 663—487272, 882—488678—489268, 362, 380, 548, 562, 686, 935—490316—491029, 233, 750—492055, 721, 769—493816—494020, 494, 630, 950—495098, 117, 402, 703—496696, 931—497365, 490, 577—498095, 525, 669—499065, 73, 906.

500352, 749—501240, 292, 666—502569, 614, 845—503395—504133, 319—505181, 565, 899—506136, 921—508020, 253, 440, 553—509037, 289, 325, 775—510199, 444—511529, 610, 873—513024, 392, 967—514176, 220, 450, 557, 735—515067, 248, 672—516059—517023—518059, 166, 327, 602, 965—519103, 121, 716, 812, 872—520126, 381, 905—521048, 147, 427, 551—522475, 906—523027, 239, 525—524094, 506, 634, 713, 772, 846—525757, 768—526947—528015, 319—529002, 154, 717—530297—531230, 600—532394, 488, 709—533063, 833—534128, 331, 797, 901—535294, 347, 843—536066, 129, 246, 861—537111, 264, 374, 535—538182, 308, 602, 892—539422, 946, 950—540949, 957—541859—542319, 656, 726—543061, 81, 354, 750, 757, 850—544006, 186, 255—545532—546185, 791, 919—547056, 303, 476—548684—549106, 251, 559, 975—550173—551006, 106, 197, 553, 822—552442, 637—553599, 674, 773—554189—555190, 393—556065, 574—557059, 390, 577, 914—558130, 149, 302, 864, 924—559210, 461, 554—560175, 551, 812—561738—562217, 368, 608, 893, 930—563829—565512, 696—566679, 726, 989—567870—568359—569155, 769—570311—571744—572151, 506, 852—574497, 666—575335, 436, 941—576587—577136—578091, 535, 753, 853—579217, 838—580227, 424, 837—581197, 335, 443, 446, 457, 547, 678, 746, 953—582052, 304, 657, 792, 812, 846—583029, 778, 967—584807—585291, 683—586420, 668, 751, 948, 960—588379—589044, 356, 454, 776—590047, 677—591622, 780—592110, 178, 259, 487—594053, 135, 286, 873—595732—596102, 127, 696—597129, 676, 986—598184, 190, 961—599037, 985.

600558—601146, 671, 841—602837—603132, 173, 277, 278, 708, 964—604491, 684, 898—605259, 412, 465, 688—606075, 605—607241, 670, 790—608086, 572, 808—609574, 699, 811, 952—610159, 319, 819, 935, 955—611158, 563—613030, 490, 509, 714—614207, 553, 555, 616, 909—615476, 622, 910—616196—617455, 615, 731, 821, 889, 965, 994—618061, 76, 901—619245, 315, 663—620504, 513, 940, 961—621524, 978—622154, 481—623400, 773—624551—625214, 463—627014—628043, 166, 211—630090, 486, 528, 837—634145, 537, 665, 811—632030, 360, 909—633013, 383, 815—634015, 445, 726, 876—635629, 895, 907—636432—637271, 785, 944—638765, 802, 846—639283, 345, 671, 724—640824, 995—641058, 251—642008, 323, 488, 768, 958—643099, 601, 859, 873—644228, 230—645557, 603, 938—646299, 775, 794—647442, 731, 786, 882, 897—648160, 463—649022—650078, 579, 870—651087, 209, 351, 452, 737—652131, 133, 431, 564, 643, 758—653214, 532—654495, 965—655352—656641, 660, 754—657373, 414, 706—658520, 547—659552—660465—661310—662416, 923, 965—663008, 202, 870—664519, 777, 856—665782, 876, 953—666091, 145, 203, 611, 640, 748—667578—668524, 671, 754—669656, 719—670819, 904—671014, 140, 255, 447, 968, 983—672166, 238, 859—673874—674308, 459, 587, 768—675154, 217, 647, 854, 904—676282, 666, 753—677073, 323, 379—678047, 993—679480, 489, 756, 868—680161, 970—681797—682381, 485, 987—683165, 190—684462, 845—685974—686372—687017, 41, 377, 487—688070, 357, 656—689136, 920, 977—690310, 363, 721—691298, 576, 789, 811—692116, 742, 812, 862—693646, 803—694149—695607, 707, 749, 785, 826, 967—696015, 396, 699, 968—697097, 622, 938, 950—698160—699304, 660, 830.

701192, 921—702787—703011, 342, 369, 765, 880—704022, 90, 777, 806, 910—705091, 241, 735—706695—707272, 686, 812, 911—708061, 89, 150, 275—709367, 432, 476, 789, 790—710131, 138, 616, 954—711079, 210—712441, 282, 872—713213, 511, 527—714085, 614, 854, 986—715330, 688, 718—716103, 329, 531, 826—717049, 950—718199, 265, 458—719344—720583—721029, 290, 872, 988—722299, 874—723023, 124, 587, 848—724967—725345, 457—726178, 297, 558, 730, 845—727131, 254, 468, 529—728244—729457, 740, 780, 814, 815, 973—730875, 877, 907—731100, 545, 574—732402, 448, 574, 960—733031, 269, 632, 652, 796, 897—734415, 658, 825—736680—737132, 183—739255, 411, 550, 962—740313, 504, 609—741064, 370, 398, 570, 856—742277—743747—744461, 885—745327, 527, 686, 760—746091, 403—747022, 454, 488, 638—748394, 546—749334, 900— 750495, 918—751051—752973—753166, 469—754221, 349, 370, 849—755330, 636, 983—756356, 506, 718, 928—757343, 929—758282, 464, 481, 895, 960—759005, 538—760024, 104, 619, 949—761281, 363, 512, 562, 572, 576, 882, 931—762170, 313, 385, 773, 870, 873—763173, 931, 968—764085, 853, 854, 878—765190, 632, 848, 858—766024, 247, 686, 694, 928—767932—770620—771087, 417, 521, 960, 985—772151, 249, 452, 475—773070, 148, 472, 775—774362, 465—775070, 193, 426, 889—777034, 70—778115, 361, 419, 911—779501, 512—780738—781082, 203, 270, 359, 796, 806—783734, 842—784061, 160, 378, 548, 834, 904—785008, 582, 766—786020, 360, 875—787061, 582—788075, 206, 410, 949—789216—790006, 822, 982—791387—792880—793186, 297, 745—794868—795253, 409, 424—797526—798151, 255, 373, 396, 473, 512, 854—799483, 530, 627—800583, 502—801007, 694, 860—802016, 368,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

417, 470, 977—803041—804203, 214, 341, 429, 919, 947, 950—806511—807352, 451, 534, 717—809777, 941—810035, 559, 727—811415, 549—812318, 671, 823, 847, 858—813296, 359—814135, 228, 466, 740—815428, 567—816120, 271, 435—817228, 854—818560, 456, 638, 826, 896—819746—820037, 560, 620, 812, 979—821554—822590, 899—823351—824035, 608—825183, 661, 814, 890—826488, 569, 720, 869—827980, 510—828325, 331, 434—829081, 482, 863—830342, 351, 487, 764—831083, 352, 447, 511, 615, 735, 768, 818, 877—832286—833816, 874—836468—837155, 238, 449—838720—840410, 819, 947, 992—841303, 573—842039, 87, 478—843070, 171, 532, 783—844577, 904—845058, 121—846920, 977—847930—848183, 260, 290, 422, 619, 696, 725—849205, 473, 566—850020, 55, 136, 248, 572—851117, 365—852462, 980—853416, 681—854503—856630, 630, 964—857175, 520—858009, 315, 362, 605, 613, 852—859270, 541, 635—860932—861039, 426, 722—862346, 999—864303, 986—865079, 321, 555, 798—866489, 926—867082—868045, 114, 178, 488, 548, 554, 924—869326—870080, 494—872496, 813—873173, 199—874402, 466, 486, 515, 758, 989—875670, 696, 809—876125, 161, 172, 408—877296, 673, 916, 938—878196, 508, 976—879443, 680, 726, 793, 906—880395, 648, 692, 994—881712—882082—883098, 274, 396, 625, 693—884894, 936—886024, 212, 599, 634, 680, 758, 804, 986—887446, 569—888457—889268, 623—890307, 889, 983—891172, 214, 322—892032, 147, 274, 447, 536—893050, 322—894015, 123, 623—895250, 504, 645, 759—896013, 48, 575—897031, 355, 640—898161—899022, 71, 470, 626, 668, 690.

900185, 676 — 901027, 52, 191, 329, 732 — 902030, 60, 556, 783, 991—903128, 184, 688—904451, 949—905581—906108, 151, 474—907156, 823—908705, 950—909207—910233, 353, 698, 869—911582, 715—912601, 759, 787—913140, 382, 500—914102, 574, 638—915325, 514—916023, 80—917676—919027, 82, 211—92004, 46, 169, 447, 559, 980, 990—921317—922367, 480, 626, 769—923950—924172, 180, 494—925011, 223—926195, 607—927012, 212, 934 — 928446, 638—929895—930682, 752, 832—931175, 856—932073, 178, 780, 871—933211, 318, 427, 557, 565, 590, 679, 698, 739—934166—935431, 482, 484, 836, 881—936463, 874—937534, 967—938244, 415, 595, 944—939201, 480, 486, 506, 534, 575, 592, 603, 771, 899—941137, 815—942936—943660, 736, 786—944235, 584, 724, 873—945361, 583—947064, 151, 217, 404, 885, 912—948286, 389—949418, 830—950433—951259, 667—952208, 228, 246, 691, 961—953306, 998—954087, 201—955031, 64, 460, 591, 811—956212, 257, 375, 543—957007, 83, 624—960609, 917, 991—961352, 374—962425, 515, 926, 950—963502, 739—964785, 867—965451, 461, 585, 614, 767—966116, 745—967527, 759, 967—968073, 310, 889—969293, 451, 514—970355, 407, 544—971774, 869—972838, 852 — 973925 — 974008 — 975286, 500—976374, 418, 606—977004, 77, 225, 268, 356, 582—978019, 99, 218, 453, 765, 973—979002, 169, 197, 272, 446, 525—980259—982612, 698—983018, 780, 917,—984223, 285, 478, 578, 595—985088, 195, 754, 818—986423, 893—987215, 220—988410, 417, 442—989268, 808—990958—991919, 983—992061—994070, 318—995141, 404, 744, 840, 950, 987—996104, 169, 433, 560, 633, 995—997480, 494—999309.

1000059—1001096, 464, 590, 685, 694, 897, 901—1002365—1003277, 944—1004005, 46, 308, 349, 488, 512—1005237, 562, 767—1006023, 649, 694—1007372, 552—1008584, 721—1009069, 78, 444, 539, 586, 647, 902—1010201, 342, 561, 925—1011045, 143, 203—1012320, 324, 532, 539—1013949—1014431, 545, 709—1015506—1017009, 732, 907—1018571, 672—1020068, 419, 662—1021896, 992—1022834—1023084—1024165, 178—1025260—1026251—1027197—1028590—1029234, 357, 514, 585, 729, 989—1030394, 997—1031017, 80, 282, 416—1032835—1033425—1034056, 444, 538, 657, 816, 919—1037462, 503, 754—1038088, 192, 292—1039438, 941—1040332, 601—1041419, 776—1042113, 456, 522, 675, 752, 800—1043086, 408—1044021, 475, 572, 622, 623—1045264, 608—1046027, 111, 289, 345, 467—1048223, 303, 338, 595—1049163—1050980—1051115, 140, 289, 986—1052661, 703—1053024, 701, 762—1054230, 426, 791, 941—1055406, 662, 666, 754, 771, 810—1057647, 728—1058283, 432, 454—1059146, 452, 513, 527—1060265, 528, 876—1061451, 850—1062017, 20, 199, 263, 373, 587, 691, 937—1063875—1064566, 806—1065045, 353, 846, 884—1066006, 15, 717, 747, 773—1067010, 26, 313—1068031, 257—1069172, 617—1070478, 886—1071030—1072127, 818—1073069, 822, 891, 962—1074642, 697—1075194, 678—1076327—1077252. 405, 967—1078389. 517—1079193, 334,—1080385, 715, 881—1081849—1082059, 528, 812—1083236, 655, 723, 982—1085426—1086023, 529, 657, 857, 971—1087465—1088112, 287, 482, 905—1089477, 565, 884, 942—1091503, 865—1092049, 66, 156, 194, 269, 285, 349, 961—1093304, 789—1094643, 990—1095303, 363, 481, 679, 934—1096146, 575, 587, 717, 796, 997—1097182, 221, 352, 499, 697, 870—1098144, 364, 374, 620, 995—1099184, 778.

1100545, 608, 916—1101366, 820, 964—1102195, 242, 296—1103543—1104057, 585, 654, 690, 893—1105036, 623, 910—1106052, 545, 735—1107338, 615, 696, 863—1108124, 173, 261, 263, 360, 919—1109393—1110373, 500, 624, 628, 819—1111449, 911 1112179, 858—1114241, 311—1115013, 54, 849—1116514, 572, 852—1117015, 493, 502—1118019, 24, 382—1119133, 196, 283, 555, 848—1120116, 747—1121079, 796—1122057, 458, 717, 784—1123851—1124046, 223, 296, 343, 709, 901—1125760—1126229, 254, 974—1127172, 406—1128969—1129064, 681—1130108, 338, 531, 653, 853—131078, 574, 664—1132751—1133225, 869—1134322, 434, 522—1135895—1136243, 469, 597, 845, 985—1137151, 255, 286, 570, 619, 827, 851, 970—1138416, 956—1139070, 418, 822, 961—1140582, 591, 980—1141349, 674—1142519, 595, 785, 789, 877—1143053—1144121. 499—1145122, 752—1146072, 156, 493, 717, 780, 869, 950—1147613—1148132—1149154, 307, 939—1150043, 352, 897, 983—1151381, 403, 881—1152796—1154469, 652, 713—1155140, 186, 265, 439, 561, 605, 676, 874—1156958—1157034, 48, 116, 346, 506, 517, 770—1158332, 946—1159609, 857—1160563, 598, 713—1161056, 769, 857—1163326, 406, 515, 780—1164113, 262—1165048—1166288, 471, 813—1167075, 750—1168650, 838—1169373, 393, 600, 755—1171165—174, 313, 389, 889, 973—1172006, 879—1173685—1174174, 382 — 1175925 — 1176347, 675, 908—1178389, 742—1179451, 867—1180073, 195, 744—1181224, 407, 413, 798—1182527—1183100, 160, 274, 282—1184035, 508, 677—1185081, 511, 757, 935, 988—1186162, 302, 714—1187253, 447, 941—1188748—1189168—1190043, 79, 100, 176, 219, 234, 300, 413, 744—1191441, 547, 765, 922—1192010, 135, 187, 965—1193307—1194297, 565 1195098, 620—1196775, 832—1197446, 695—1198025, 479, 895, 920—1199130, 451, 672.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 juin 1942.

Société de Navigation à Vapeur "DAHER"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

MARSEILLE, 30, COURS PIERRE-PUGET

R. C.: Marseille 13435.

Liste des 100 obligations 5 0/0 1930 sorties au 10e tirage d'amortissement du 20 mai 1942.

82	84	95	111	112	115	122
123	138	174	179	188	247	264
316	379	390	393	400	416	520
561	583	595	622	625	647	652
705	707	747	764	765	811	815
850	935	940	947	972	995	1.000
1.008	1.014	1.022	1.031	1.039	1.070	1.081
1.086	1.113	1.141	1.147	1.156	1.199	1.228
1.306	1.328	1.344	1.403	1.408	1.425	1.430
1.447	1.508	1.543	1.560	1.594	1.652	1.661
1.711	1.721	1.788	1.792	1.827	1.833	1.886
1.901	1.909	1.926	1.952	1.979	1.997	2.001
2.075	2.149	2.187	2.193	2.217	2.244	2.253
2.261	2.282	2.284	2.303	2.331	2.336	2.397
2.402	2.422					

Ces obligations seront remboursables à raison de 1.000 fr. net à partir du 1er juillet 1942, coupon n° 25 et suivants attachés, au Crédit commercial de France à Marseille, 11, rue Saint-Ferréol, et dans tous ses sièges et agences.

Obligations restant à rembourser.

Tirage de mai 1936:

186.

Tirage de mai 1939:

907 1.657 1.782 2.124 2.155 2.465.

Tirage de mai 1940:

290	302	308	447	672	719	1.078
1.357	1.579	1.793	1.849	1.881	2.376	

Tirage de mai 1941:

26	42	294	415	422	473	689
696	701	735	749	767	773	819
908	1.372	1.480	1.568	1.618	1.641	1.707
1.735	1.882	2.118	2.436	2.113	2.190	2.291
2.406						

Etablissements B. BAUDIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)

Tirage du 29 mai 1942.

Neuvième tirage des obligations de l'emprunt 1929 6 0/0 (1re *série*).

32	38	116	163	170	173	174
222	235	266	372	413	437	445
491	545	581	616	617	691	699
734	744	846	852	874	930	1.187
1.247	1.249	1.320	1.359	1.372	1.486	1.508
1.518	1.530	1.543	1.556	1.625	1.633	1.616
1.656	1.678	1.716	1.791	1.802	1.849	1.850
1.869	1.889	1.902	1.932			

Soit 53 obligations.

Huitième tirage des obligations de l'emprunt 1929 6 0/0 (2e *série*).

2.095	2.179	2.190	2.222	2.269	2.327	2.375
2.376	2.379	2.410	2.415	2.470	2.487	2.543
2.673	2.690	2.692	2.702	2.779	2.852	2.912
2.931	2.932	2.989	3.000			

Soit 25 obligations.

Huitième tirage des obligations de l'emprunt 1930 5 0/0 (3e *série*).

3.044	3.078	3.112	3.129	3.147	3.219	3.236
3.422	3.425	3.442	3.481	3.492	3.503	3.572
3.638	3.651	3.788	3.789	3.856		

Soit 19 obligations.

Les titres ci-dessus désignés par le sort seront remboursables au pair à la Banque régionale de l'Ouest, agence d'Orléans, à partir:

Du 1er novembre 1942 pour les obligations de l'emprunt 1929 6 0/0 (1re série).

Du 1er août 1942 pour les obligations de l'emprunt 1929 6 0/0 (2e série).

Du 1er décembre 1942 pour les obligations de l'emprunt 1930 5 0/0 (3e série).

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs à la date du 29 mai 1942 et non présentées au remboursement.

Tirage du 7 juin 1938.

Troisième série.

3.583

Tirage du 9 octobre 1940.

Première série.

546

Deuxième série.

2.104 2.890 2.905

Troisième série.

3.378 3.451 3.483 3.623

Tirage du 30 juillet 1941.

Première série.

178	323	393	492	684	721	774
776	777	811	1.096	1.512	1.545	1.557
1.559	1.565	1.568	1.589			

Deuxième série.

2.185	2.293	2.444	2.451	2.494	2.574	2.661
2.775	2.778	2.895	2.898	2.904	2.906	2.946
2.992						

Troisième série.

3.033	3.117	3.190	3.199	3.202	3.251	3.446
3.470	3.510	3.514	3.697	3.855	3.864	3.902

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU NORD

R. C.: Seine 52298.

Tirage du 1er avril 1942.

OBLIGATIONS NORD 4 0/0 SERIE D

3.700 obligations remboursables à partir du 1er juillet 1942 (coupon n° 59 du 1er janvier 1943 attaché).

401	à	500	29.401	à	500	60.201	à	300
1.201	à	300	31.001	à	100	61.701	à	800
1.601	à	700	31.801	à	900	69.401	à	500
7.101	à	200	35.301	à	400	71.501	à	600
7.401	à	500	36.701	à	800	75.101	à	200
8.201	à	300	40.301	à	400	75.401	à	500
9.101	à	200	44.601	à	700	82.001	à	100
11.901	à	999	46.801	à	900	82.301	à	400
15.000			53.101	à	200	88.301	à	400
16.801	à	900	53.201	à	300	93.501	à	600
17.501	à	600	54.401	à	500	94.101	à	200
20.101	à	200	55.701	à	800	94.501	à	600
20.701	à	800	57.001	à	100			

OBLIGATIONS 3 0/0 PICARDIE-FLANDRES

732 obligations remboursables à partir du 1er juillet 1942 (coupon n° 146 du 1er janvier 1943 attaché).

55	158	160	174	199	247
301	320	373	538	551	555
559	568	621	630	644	747
895	1.620	1.164	1.173	1.178	1.284
1.351	1.371	1.375	1.381	1.437	1.448
1.528	1.574	1.647	1.668	1.683	1.686
1.696	1.768	2.081	2.098	2.133	2.177
2.201	2.332	2.351	2.406	2.412	2.452
2.465	2.486	2.507	2.557	2.575	2.587
2.624	2.662	2.729	2.758	2.778	2.863
2.951	3.019	3.030	3.137	3.149	3.180
3.354	3.383	3.430	3.469	3.484	3.584
3.720	3.757	3.778	3.782	3.909	4.000
4.073	4.101	4.142	4.271	4.294	4.320
4.358	4.568	4.579	4.727	4.813	4.850
4.890	4.910	4.954	5.041	5.123	5.519
5.562	5.579	5.651	5.782	5.805	5.941
6.262	6.271	6.114	6.131	6.145	6.244
6.338	6.552	6.372	6.401	6.411	6.423
6.691	6.768	6.795	6.654	6.666	6.685
7.079	7.081	7.182	7.189	6.854	6.940
7.410	7.451	7.485	7.519	7.280	7.295
7.837	7.839	7.855	7.942	7.956	7.800
8.153	8.249	8.410	8.442	8.457	8.020
8.834	8.851	8.885	8.959	8.993	8.465
9.056	9.080	9.135	9.186	9.229	9.034
9.350	9.448	9.459	9.473	9.612	9.304
9.674	9.808	9.854	9.904	9.931	9.649
10.006	10.010	10.013	10.211	10.271	9.990
10.447	10.479	10.516	10.554	10.591	10.342
10.637	10.731	10.911	10.935	10.967	10.627
11.025	11.034	11.062	11.074	11.155	11.013
11.252	11.333	11.451	11.514	11.521	11.193
11.572	11.578	11.585	11.602	11.611	11.563
11.677	11.799	11.865	11.818	11.861	11.674
12.011	12.028	12.047	12.152	12.155	11.945
12.179	12.263	12.533	12.545	12.567	12.167
12.500	12.631	12.655	12.696	12.715	12.574
12.748	12.772	12.774	12.834	12.935	12.732
13.056	13.113	13.146	13.156	13.164	13.046
13.255	13.262	13.280	13.429	13.544	13.236
14.048	14.261	14.303	14.408	14.428	13.755
14.581	14.613	14.764	14.925	14.967	14.462
15.086	15.123	15.142	15.150	15.252	15.060
15.495	15.553	15.587	15.706	15.889	15.275
16.228	16.360	16.430	16.552	16.572	15.980
16.622	16.653	16.681	16.735	16.770	16.615
16.816	16.874	17.054	17.166	17.201	16.784
17.500	17.536	17.548	17.680	17.861	17.342
17.864	17.870	17.880	17.915	18.054	17.863
18.125	18.162	18.324	18.361	18.423	18.088
18.591	18.612	18.932	18.980	19.153	18.535
19.226	19.231	19.379	19.395	19.499	19.165
19.750	19.769	19.889	19.915	19.954	19.693
20.116	20.430	20.258	20.344	20.509	20.071
20.585	20.601	20.674	20.693	20.712	20.577
20.828	20.855	20.913	20.997	21.046	20.779
21.109	21.238	21.257	21.416	21.430	21.663
21.639	21.641	21.760	21.866	21.874	21.554
21.971	22.014	22.017	22.020	22.029	21.884
22.111	22.147	22.153	22.163	22.276	22.093
22.363	22.374	22.475	22.496	22.666	22.331
22.748	22.845	22.888	22.893	22.953	22.743
23.181	23.232	23.271	23.293	23.349	23.162
23.672	23.743	23.940	23.980	23.996	23.509
24.054	24.090	24.107	24.126	24.187	24.027
24.306	24.312	24.335	24.362	24.379	24.289
24.510	24.521	24.540	24.626	24.638	24.509
24.771	24.893	24.989	25.016	25.020	24.700
25.076	25.108	25.154	25.197	25.218	25.046
25.255	25.268	25.305	25.336	25.356	25.225
25.709	25.726	25.757	25.781	25.897	25.650
25.963	25.998	26.127	26.152	26.176	25.960
26.270	26.329	26.377	26.405	26.448	26.177
26.635	26.636	26.649	26.770	26.789	26.552
26.920	26.936	26.948	26.954	27.012	26.850
27.102	27.116	27.225	27.262	27.354	27.078
27.538	27.597	27.665	27.666	27.702	27.488
27.933	27.984	28.006	28.136	28.251	27.851
28.391	28.482	28.513	28.553	28.602	28.276
28.674	28.813	28.816	28.866	28.915	28.644
28.953	28.994	29.294	29.296	29.427	28.926
29.480	29.579	29.663	29.734	29.914	29.454
30.019	30.026	30.132	30.192	30.317	29.947
30.511	30.815	30.882	30.976	30.980	30.356
31.027	31.045	31.055	31.145	31.280	30.984
31.298	31.339	31.399	31.403	31.453	31.297
31.486	31.643	31.788	31.793	31.803	31.468
31.852	31.940	31.990	32.002	32.015	31.809
32.092	32.292	32.374	32.381	32.418	32.079
32.548	32.564	32.843	32.941	32.943	32.455
32.954	32.981	32.987	33.027	33.104	32.916
33.224	33.234	33.250	33.317	33.391	33.219
33.452	33.453	33.612	33.718	33.725	33.427
33.760	33.778	33.845	33.936	33.949	33.757
34.074	34.102	34.106	34.269	34.297	34.079
34.431	34.465	34.503	34.527	34.578	34.380
34.603	34.756	34.759	34.923	34.949	34.589
35.111	35.150	35.294	35.304	35.332	35.040
35.448	35.498	35.533	35.572	35.575	35.455
35.627	35.639	35.671	35.680	35.695	35.584
35.882	35.905	35.973	36.031	36.184	35.861
36.212	36.296	36.328	36.371	36.451	36.210
36.672	37.029	37.081	37.106	37.230	36.600
37.412	37.425	37.458	37.492	37.655	37.329
37.777	37.799	37.871	38.063	38.126	37.733
38.207	38.273	38.321	38.510	38.588	38.202
38.734	38.785	38.836	38.887	38.888	38.606
38.981	39.031	39.100	39.206	39.214	38.938
39.218	39.307	39.313	39.418	39.465	39.231
39.543	39.562	39.581	39.601	39.971	39.471
40.077	40.103	40.118	40.142	40.150	40.071
40.201	40.223	40.235	40.323	40.382	40.192
40.507	40.523	40.551	40.629	40.640	40.435
40.693	40.704	40.787	40.835	40.899	40.643
40.916	41.026	41.272	41.376	41.481	40.911
41.506	41.525	41.590	41.664	41.669	41.482
41.741	41.766	41.820	41.833	41.859	41.687
42.037	42.043	42.245	42.348	42.724	41.919
42.972	42.978	43.021	43.082	43.104	42.885
43.157	43.193	43.325	43.378	43.384	43.120
43.416					43.409

OBLIGATIONS NORD 3 0/0 1921

2.700 obligations remboursables à partir du 1er juin 1942 (coupon n° 41 du 1er décembre 1942 attaché).

10.001	à	100	230.001	à	100	359.501	à	600
10.801	à	900	241.601	à	700	367.001	à	100
43.501	à	600	246.301	à	400	378.401	à	500
60.001	à	100	258.301	à	400	391.701	à	800
118.101	à	200	265.001	à	100	406.401	à	500
121.301	à	400	283.901	à	999	411.601	à	700
137.901	à	999	284.000			442.901	à	999
138.000			287.601	à	700	443.000		
163.401	à	500	329.801	à	900	506.301	à	400
179.001	à	100	341.901	à	999			
215.401	à	500	342.020					

OBLIGATIONS GRANDE-CEINTURE 5 0/0 1921

1.030 obligations remboursables à partir du 1er juillet 1942 (coupon n° 26 du 1er janvier 1943 attaché).

11.981	à	999	77.321	à	340	121.161	à	180
15.000			77.841	à	860	124.521	à	540
22.101	à	120	83.881	à	900	152.841	à	860
27.821	à	840	84.981	à	999	153.961	à	980
41.021	à	040	85.000			155.201	à	220
45.241	à	260	89.921	à	940	157.821	à	840
59.321	à	340	91.841	à	860	161.881	à	900
64.801	à	820	94.541	à	560	162.641	à	660
67.661	à	689	117.641	à	660	163.281	à	300
70.481	à	500	119.521	à	540	165.301	à	320
167.881	à	900	206.761	à	780	234.821	à	840
171.601	à	630	209.341	à	360	263.861	à	980
177.481	à	500	215.541	à	560	244.121	à	140
180.941	à	960	216.201	à	220	247.221	à	340
181.201	à	220	216.941	à	960	248.101	à	120
183.741	à	760	219.141	à	160	249.301	à	330
189.101	à	120	222.941	à	960	254.881	à	900
191.481	à	500	223.061	à	100	266.161	à	180
198.121	à	140	234.181	à	200			

Voir au *Journal officiel* du 18 novembre 1941 la liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Société Constantinoise d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BONE
(DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE, ALGÉRIE)
A L'USINE A GAZ, CHEMIN DES LAURIERS-ROSES
Registre du commerce: Bône 4311.

Liste des 255 obligations 1.000 fr. 5 1/2 0/0, emprunt 1932, sorties au 10e tirage d'amortissement, le 21 mai 1942, et remboursables au 5 juillet 1942, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

921	à	925	=	5		9.221	à	9.238	=	18	
938	à	940	=	3		9.641	à	9.660	=	20	
2.181	à	2.200	=	20		11.561	à	11.580	=	20	
2.361	à	2.380	=	20		12.321	à	12.327	=	7	
2.621	à	2.640	=	20		13.081	à	13.086	=	6	
2.881	à	2.900	=	20		13.093	à	13.100	=	8	
3.761	à	3.771	=	11		14.461	à	14.463	=	3	
3.775			=	1		14.465	à	14.473	=	9	
3.778	à	3.780	=	3		14.475	et	14.476	=	2	
7.161	à	7.180	=	20		14.479	et	14.480	=	2	
7.541	à	7.551	=	11		14.761	à	14.772	=	12	
7.553			=	1		14.778	à	14.780	=	3	
7.555	à	7.560	=	6							
8.612	à	8.615	=	4		Total.....				255	

NOTA. — En sus des 255 obligations ci-dessus, 162 obligations rachetées en Bourse au-dessous du pair par la société ont été annulées conformément aux conditions d'émission.

Liste des obligations du même emprunt, sorties au tirage précédent et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Obligations remboursables le 5 juillet 1941.

7.721	et	7.722	=	2		11.921	à	11.940	=	20	
7.725	à	7.730	=	6							
7.736	à	7.740	=	5		Total.....				33	

Toutes ces obligations sont remboursables à 1.000 fr.:

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris;
Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris,

et dans tous les sièges et agences en France de ces établissements.

Société Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C.: Seine 233238 B.

Obligations 6 0/0 1929 et 5 1/2 0/0 1930.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 300 obligations provenant de l'émission 6 p. 100 1929 et les 730 obligations provenant de l'émission 5 1/2 p. 100 1930, dont l'amortissement était prévu aux dates des 1er juillet et 1er septembre 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

Métropolitain de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 101.719.250 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 103675.

Amortissement des obligations 5 0/0 1934.

Tirage pour la huitième annuité.

Le tirage au sort pour la huitième annuité d'amortissement des 357.142 obligations 5 0/0 (émission 1934) de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris a eu lieu le lundi 4 mai 1942, à neuf heures du matin; au siège social de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, 75, boulevard Haussmann, à Paris, conformément à l'avis inséré dans le numéro des *Petites Affiches* du 25 mars 1942.

Il a été tiré au sort 2.578 numéros, la Compagnie ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission et racheté en Bourse, depuis la septième annuité d'amortissement, 2.986 obligations formant avec les 2.578 ci-dessus indiquées les 5.564 obligations constituant la huitième annuité.

Liste numérique des 2.578 obligations 5 0/0 1934 sorties à la huitième annuité d'amortissement le 4 mai 1942.

104	152	888	894	1.011	1.400
1.579	1.611	1.685	2.162	2.251	2.406
2.471	2.547	2.675	2.724	3.076	3.156
3.266	3.430	3.573	3.851	3.878	4.034
4.363	4.399	4.837	5.610	5.894	6.231
6.382	6.480	6.696	7.019	7 065	7.161
7.298	7.501	7.592	7.611	7.618	7.936
7.984	8.086	8.387	8.457	8.620	8.690
8.703	8.837	8.863	8.942	8.966	8.992
9.255	9.437	9.619	9.701	9.999	10.042
10.075	10.154	10.315	10.327	10.350	10.701
10.889	10.896	11.168	11.186	11.645	11.708
11.990	12.209	12.216	12.613	12.779	12.884
12.898	12.917	13.138	13.522	13.788	13.938
14.071	14.159	14.214	14.260	14.285	14.424
14.618	14.751	15.090	15.506	16.424	16.454
16.782	16.818	16.879	17.208	17.312	17.461
17.473	17.528	17.770	17.771	17.804	17.947
18.216	18.323	18.632	18.782	18.839	19.152
19.315	19.417	19.426	19.572	19.619	19.890
20.033	20.083	20.315	20.374	20.458	20.526
20.645	20.646	20.668	20.739	20.753	21.212
21.323	21.930	22.119	22.220	22.299	22.424
22.452	22.645	22.890	22.922	23.099	23.163
23.348	23.555	23.565	23.688	23.817	23.991
24.066	24.566	25.106	25.246	25.985	26.417
26.511	26.643	26.728	26.781	26.815	27.000
27.079	27.305	27.331	27.351	27.881	28.130
28.233	28.235	28.307	28.458	28.163	28.615
28.819	28.958	29.308	29.385	29.521	29.600
29.668	29.751	30.126	30.328	30.464	30.560
30.785	30.896	30.972	30.997	31.227	31.400
31.982	32.003	32.208	32.444	32.443	32.455
32.508	32.705	33.274	33.337	33.355	33.445
33.472	33.490	33.778	33.943	34.202	34.741
34.919	35.018	35.024	35.116	35.373	35.494
35.616	35.922	36.297	37.157	37.683	37.742
37.762	37.847	37.854	37.928	38.064	38.511
38.701	38.730	38.837	39.113	39.228	39.254
39.394	39.422	39.521	39.627	39.726	40.093
40.095	40.739	40.889	41.183	41.542	41.626
41.714	41.758	42.481	42.652	42.755	42.783
42.940	43.029	43.108	43.197	43.552	43.685
43.701	43.802	43.827	44.099	44.576	44.788
44.969	45.089	45.245	45.309	45.486	45.702
45.787	45.943	46.052	46.154	46.326	46.853
46.993	47.198	47.449	47.523	47.904	48.025
48.101	48.447	48.574	48.618	48.791	48.801
48.846	48.893	49.412	49.443	49.493	49.551
49.604	49.775	49.825	50.032	50.059	50.451
50.625	50.946	51.286	51.317	51.325	51.351
51.460	51.617	51.676	52.095	52.118	52.381
52.414	52.662	52.712	52.723	53.318	53.672
54.084	54.230	54.266	54.636	55.170	55.175
55.198	55.269	55.610	55.659	55.674	55.716
55.768	55.895	55.970	55.992	56.269	56.304
56.427	56.647	56.666	57.150	57.326	57.385
57.598	57.647	57.883	57.885	58.079	58.299
58.313	58.338	58.547	58.623	58.704	58.708
59.015	59.183	59.225	59.467	60.089	60.161
60.313	60.417	60.818	60.902	60.981	61.072
61.215	61.332	61.558	61.631	61.789	61.808
61.853	61.945	62.038	62.315	62.424	62.557
62.579	62.756	63.299	63.307	63.460	63.577
63.599	63.693	63.729	64.056	64.119	64.301
64.622	64.765	65.131	65.335	65.424	65.803
65.893	65.897	65.974	65.976	66.091	66.274
66.307	66.410	66.626	66.719	67.082	67.366
68.171	68.328	68.351	68.353	68.360	68.512
68.615	68.855	69.174	69.271	69.282	69.335
69.886	69.931	69.987	70.083	70.169	70.182
70.384	70.416	70.713	70.766	70.851	70.899
71.185	71.205	71.334	71.351	71.853	72.090
72.163	72.421	72.468	73.691	73.156	73.273
73.301	73.515	73.760	73.828	74.270	74.278
74.468	74.486	74.560	74.746	74.767	74.797
74.806	75.070	75.169	75.255	75.298	75.314
75.797	75.904	75.974	76.067	76.461	76.644
76.923	77.146	77.249	77.261	77.368	77.451
77.470	77.709	78.096	78.182	78.276	78.431
78.666	78.825	78.909	79.040	79.158	79.887
80.373	80.401	80.408	80.451	80.623	80.759
80.822	80.844	80.981	81.108	81.186	81.496
81.581	81.586	81.589	81.700	81.747	82.795
82.831	83.098	83.561	83.743	83.965	84.237
84.370	84.607	84.945	84.961	84.994	85.111
85.254	85.410	85.439	85.441	85.546	85.916
86.086	86.369	86.549	86.743	87.119	87.628
87.717	87.876	87.939	88.093	88.177	88.245
88.468	88.573	88.630	88.707	88.821	89.045
89.446	89.587	89.931	90.321	90.779	91.014
91.181	91.217	91.554	91.722	91.821	91.826
91.865	91.893	91.907	92.196	92.585	92.999
93.090	93.119	93.173	93.257	93.447	93.548
93.999	94.215	94.286	94.582	94.841	94.904
94.963	95.276	95.347	95.640	95.826	95.879
95.918	96.084	96.137	96.234	96.503	96.567
96.798	96.916	97.113	97.192	97.914	98.079
98.275	98.376	98.496	98.639	98.830	99.024
99.079	99.090	99.162	99.687	100.225	100.235
100.470	100.478	100.587	100.917	101.009	101.014
101.105	101.362	101.428	101.586	101.704	102.337
102.375	102.709	102.741	102.844	102.915	102.945
103.018	103.311	103.381	103.562	103.729	103.971
104.000	104.031	104.219	104.393	104.472	104.539
104.549	104.760	105.132	105.167	105.239	105.261
105.272	105.288	105.966	105.977	106.132	106.222
106.530	106.553	107.260	107.311	107.468	107.604
107.609	107.681	107.708	107.718	107.796	108.228
108.879	108.899	108.953	109.137	109.164	109.186
109.237	109.410	109.533	109.6 4	109.774	110.135
111.011	111.430	111.585	111.595	111.698	111.735
111.737	112.040	112.181	112.185	112.530	112.576
112.607	112.760	113.029	113.041	113.052	113.550
113.781	113.916	111.972	114.188	114.582	114.972
114.983	115.547	115.682	115.713	115.727	115.958
116.115	116.157	116.254	116.745	116.769	116.933
117.010	117.080	117.168	117.189	117.263	117.467
117.535	117.545	117.699	117.658	117.696	118.544
118.584	119.459	119.733	119.766	119.854	119.950
119.967	120.068	120.467	120.559	120.815	121.019
121.191	121.444	121.567	121.476	121.493	121.577
121.648	121.758	121.885	121.922	121.988	122.473
122.614	122.812	122.945	123.055	123.170	123.473
123.595	123.972	124.007	124.144	124.208	124.263
124.388	124.567	124.609	124.648	124.737	124.943
125.065	125.461	125.211	125.321	125.324	125.368
125.396	125.539	125.676	125.708	125.977	125.990
126.172	126.401	126.535	126.780	126.909	128.178
128.424	128.690	128.958	129.001	129.416	129.653
129.701	129.744	129.843	129.965	130.366	130.617
130.711	130.892	131.228	131.718	131.938	131.954
132.330	132.416	132.447	132.602	132.672	132.720
132.960	133.073	133.227	133.311	133.376	133.756
134.125	134.423	134.763	135.264	135.395	135.491
135.598	135.791	136.100	136.808	136.940	136.981
137.239	137.244	137.379	137.444	137.635	137.830
137.856	138.023	138.454	139.172	139.397	139.522
139.706	140.000	140.302	140.615	140.708	140.914
141.087	141.179	141.271	141.540	141.615	142.608
142.503	142.548	142.966	143.244	143.993	144.098
144.015	144.061	144.157	144.158	144.288	144.536
144.903	145.044	145.242	145.269	145.491	145.790
146.520	147.191	147.367	147.595	147.610	147.619
147.957	148.136	148.199	148.223	148.236	148.278
148.297	148.367	148.672	149.043	149.019	149.311
149.488	149.670	149.704	149.871	149.877	149.991
151.167	151.190	151.280	151.298	151.371	151.493
152.865	153.055	153.149	153.221	153.360	153.588
153.666	153.683	153.833	153.843	154.015	154.256
154.392	154.463	154.542	154.654	154.685	154.731
154.953	155.039	155.118	155.295	155.311	155.853
156.904	156.937	156.944	157.127	157.308	157.568
157.731	157.791	157.900	157.997	158.396	158.453
158.671	158.816	158.849	158.874	158.879	159.114
159.141	159.283	159.307	159.406	159.540	159.702
160.167	160.372	160.439	160.640	160.851	160.920
161.311	161.340	161.575	161.725	161.768	161.846
161.915	162.026	162.459	163.037	161.060	161.310
161.520	161.885	165.015	165.113	165.378	165.395
165.431	165.475	165.693	166.023	166.116	166.204
166.283	166.389	166.390	166.410	166.505	166.571
166.621	166.826	167.251	167.332	167.317	167.356
167.361	167.421	167.903	168.062	168.142	168.176
168.191	168.620	168.624	168.691	168.986	169.199
169.317	169.349	169 522	169.660	169.727	169.804
169.811	169.896	170.016	170.089	170.173	170.372
170.468	170.527	170.647	170.691	170.714	170.735
170.776	170.903	171.466	171.475	171.582	171.688
171.778	171.831	171.928	172.216	172.310	172.325
172.361	172.432	172.577	172.585	172.721	172.730
172.845	173.047	173.120	173.188	173.193	173.211
173.251	173.789	173.856	174.056	174.324	174.340
174.560	174.586	174.611	174.876	175.071	175.195
175.394	175.420	175.443	175.481	175.602	175.822
175.872	175.909	176.035	176.079	176.140	176.264
176.382	176.670	176.671	176.721	176.819	176.958
177.025	177.076	177.081	177.141	177.146	177.441
177.471	177.534	177.562	177.624	177.776	177.814
177.966	178.375	178.508	179.077	179.346	179.877
179.908	179.927	179.934	180.103	180.194	180.395
180.416	180.557	180.651	180.788	180.823	180.871
181.476	181.331	181.394	181.451	181.469	181.702
181.768	181.784	181.810	182.138	182.159	182.253
182.562	182.697	182.831	183.171	183.185	183.392
183.611	183.740	183.826	183.905	184.005	184.249
184.402	184.433	184.503	184.550	184.592	184.866
184.927	184.948	184.978	185.023	185.145	185.186
185.189	185.346	185.351	185.567	185.581	185.957
185.960	186.032	186.137	186.258	186.413	186.662
186.677	186.718	186.780	186.785	186.819	186.859
186.896	186.982	187.051	187.318	187.468	187.488
187.640	187.820	187.838	187.917	187.922	187.928
187.956	188.024	188.053	188.191	188.230	188.308
188.338	188.736	188.876	188.993	189.021	189.434
189.491	189.591	189.628	189.816	189.861	190.102
190.120	190.272	190.623	190.638	190.644	190.681
190.978	191.018	191.208	191.260	191.486	191.498
191.589	191.693	191.745	191.926	191.934	192.031
192.186	192.662	192.703	192.835	192.945	192.992
193.059	193.089	193.291	193.409	193.518	193.607
194.084	194.151	194.262	194.316	194.363	194.409
194.496	194.572	194.689	194.808	194.842	194.997
195.033	195.198	195.338	195.363	195.584	195.683
195.727	195.783	195.833	195.868	195.937	196.013
196.118	196.237	196.305	196.471	196.582	196.591
196.951	197.009	197.018	197.050	197.171	197.204
197.366	197.428	197.456	197.488	197.683	197.977
198.023	198.126	198.252	198.305	198.399	198.508
198.525	198.622	198.636	198.639	198.682	198.864
198.951	198.963	199.493	199.576	199.622	199.633
199.668	200.061	200.097	200.127	200.140	200.222
200.268	200.362	200.412	200.423	200.734	201.317
201.357	201.380	201.396	201.461	201.501	201.616
201.805	202.208	202.352	202.590	202.903	202.967
203.013	203.304	203.321	203.403	203.461	203.617
203.890	203.933	204.088	204.106	204.254	204.403
204.476	204.541	204.827	204.844	204.908	204.965
204.972	205.068	205.088	205.179	205.207	205.231
205.277	205.307	205.326	205.370	205.399	205.405
205.492	205.570	205.784	205.895	205.971	205.979
205.986	205.988	206.026	206.088	206.135	206.196
206.224	206.256	206.525	206.611	206.772	206.791
206.940	207.095	207.335	207.455	207.460	207.545
207.548	208.204	208.300	208.402	208.494	208.527
208.602	208.737	208.776	208.982	209.263	209.336
209.570	209.727	210.093	210.204	210.230	210.465
210.470	210.771	210.869	210.914	211.006	211.141
211.175	211.243	211.542	211.731	211.985	212.032
212.034	212.233	212.253	212.283	212.461	212.471
212.639	212.877	212.884	212.917	213.030	213.083
213.091	213.102	213.105	213.177	213.192	213.338
213.443	213.530	213.545	213.630	213.653	213.776
213.784	214.090	214.273	214.434	214.554	214.518
214.543	214.619	214.766	214.899	215.197	215.212
215.327	215.480	215.485	215.549	215.687	215.772
215.778	215.852	215.878	215.936	215.967	216.104
216.171	216.326	216.335	216.448	216.481	216.488
216.804	216.812	216.866	217.650	217.683	217.830
217.857	218.028	218.216	218.468	218.479	218.487
218.489	218.728	218.744	218.852	218.890	218.979
218.983	219.455	219.458	220.311	220.374	220.485
220.589	220.814	220.928	221.450	221.630	221.677
221.711	221.812	221.877	221.963	222.249	222.361
222.553	222.661	222.711	222.826	222.863	222.899
223.005	223.378	223.560	223.633	223.661	223.674

224.127	224.375	224.576	224.669	224.898	224.899
224.924	225.181	225.192	225.671	225.755	226.086
226.100	226.103	226.126	226.140	226.182	226.223
226.353	226.386	226.651	226.782	227.307	227.309
227.366	227.492	227.590	227.611	227.634	227.667
227.682	228.004	228.078	228.106	228.554	229.231
229.910	229.933	230.102	230.109	230.255	230.435
230.527	230.703	230.707	230.798	230.858	230.974
231.112	231.143	231.566	231.819	231.970	232.043
232.418	232.600	232.621	232.702	232.769	232.827
232.879	233.029	233.094	233.288	233.347	233.582
233.657	233.778	233.808	233.834	233.884	233.891
233.897	233.918	234.103	234.574	234.582	234.698
234.779	234.877	234.912	234.969	235.046	235.048
235.465	235.479	235.557	235.645	235.646	235.786
235.807	235.859	235.979	236.150	236.178	236.265
236.294	236.303	236.308	236.381	236.394	236.449
236.482	236.587	236.812	236.858	236.960	237.026
237.137	237.163	237.181	237.328	237.364	237.379
237.456	237.474	238.128	238.228	238.401	238.524
238.557	238.601	238.745	239.079	239.161	239.166
239.167	239.264	239.352	239.380	239.385	239.394
239.430	239.477	239.619	239.668	239.727	239.773
239.834	239.949	239.974	240.017	240.035	240.164
240.204	240.223	240.242	240.279	240.584	240.620
240.660	240.851	240.893	241.041	241.068	241.139
241.297	241.301	241.589	241.593	241.854	241.932
242.027	242.189	242.196	242.217	242.291	242.358
242.431	242.520	242.603	242.794	243.022	243.082
243.154	243.283	243.358	243.520	243.565	243.689
243.936	243.960	243.997	244.377	244.497	244.597
244.623	244.792	244.943	245.067	245.108	245.231
245.233	245.273	245.329	245.365	245.370	245.607
245.733	245.861	246.030	246.053	246.061	246.102
246.121	246.257	246.374	246.477	246.497	246.560
246.577	246.580	246.582	246.736	246.884	246.905
246.931	247.189	247.261	247.291	247.573	247.706
247.738	248.079	248.222	248.345	248.508	248.536
248.827	249.029	249.041	249.260	249.315	249.370
249.437	249.501	249.533	249.694	249.761	249.765
249.832	249.861	249.927	250.079	250.307	250.391
250.594	250.635	250.708	250.754	250.993	251.245
251.236	251.245	251.313	251.614	251.632	251.640
251.672	252.009	252.170	252.264	252.375	252.458
252.592	252.683	252.694	252.745	253.183	253.275
253.368	253.666	253.775	254.224	254.243	254.244
254.493	254.667	255.201	255.225	255.453	255.784
255.817	256.002	256.303	256.832	256.878	256.935
258.092	258.204	258.352	258.480	258.874	258.973
259.215	259.318	259.422	259.587	259.695	259.728
259.777	260.039	260.067	260.204	260.322	260.523
260.554	260.723	260.737	261.013	261.202	261.210
261.211	261.345	261.356	261.402	261.611	261.615
261.631	261.702	261.982	262.017	262.034	262.262
262.315	262.483	262.507	262.544	262.644	262.742
262.843	262.901	263.199	263.348	263.431	263.448
264.084	264.125	264.199	264.326	264.416	264.471
264.612	264.693	264.694	264.763	264.856	264.877
265.037	265.066	265.234	265.471	265.639	265.696
265.879	266.116	266.121	266.227	266.298	266.359
266.434	266.444	266.535	266.612	266.624	266.810
267.048	267.062	267.122	267.204	267.227	267.245
267.397	267.413	267.534	267.626	267.703	267.707
267.712	267.932	267.935	267.943	267.955	267.997
268.032	268.072	268.155	268.424	268.511	268.628
268.667	268.670	268.904	269.041	269.175	269.212
269.264	269.323	269.396	269.400	269.513	269.587
269.588	269.632	269.676	269.728	269.771	269.790
269.797	269.933	269.963	269.974	270.170	270.195
270.413	270.416	270.434	270.578	270.617	270.630
270.644	270.647	270.661	270.688	270.723	270.755
270.847	270.871	270.936	271.045	271.107	271.138
271.157	271.180	271.188	271.300	271.330	271.388
271.691	271.745	271.858	271.886	271.906	271.945
272.011	272.061	272.183	272.279	272.362	272.515
272.558	272.574	272.578	272.666	272.668	272.710
272.778	272.790	272.878	272.961	272.984	272.992
273.059	274.257	274.394	274.437	275.028	275.440
277.449	275.498	275.588	276.012	276.041	276.084
276.295	276.625	276.741	276.825	276.924	276.972
277.098	277.133	277.336	277.485	277.547	277.592
277.699	277.751	277.799	277.854	277.862	277.891
277.903	277.957	278.021	278.104	278.150	278.179
278.323	278.360	278.379	278.397	278.752	278.854
278.858	278.881	278.927	278.929	278.947	278.965
278.987	279.374	279.423	279.470	279.478	279.496
279.546	279.583	279.755	279.934	279.997	280.015
280.022	280.084	280.291	280.607	280.798	281.094
281.215	281.504	281.555	281.735	281.865	282.059
282.547	282.559	282.689	282.753	282.794	282.932
283.242	284.356	284.397	284.752	285.149	285.224
285.771	286.010	286.351	286.464	287.635	287.681
287.862	287.953	288.367	288.724	289.490	289.558
289.601	289.767	290.073	290.075	290.223	290.472
290.491	290.804	290.826	290.855	290.860	290.958
291.036	291.264	291.279	291.502	291.543	291.590
291.624	291.652	291.852	291.913	291.992	292.001
292.154	292.315	292.427	292.600	292.622	292.662
292.904	292.908	292.990	293.049	293.188	293.335
293.435	293.507	293.670	293.703	293.751	293.850
293.863	293.875	294.015	294.149	294.294	294.361
294.491	294.622	294.627	294.665	294.848	294.906
294.976	294.988	295.054	295.150	295.187	295.288
295.502	295.529	295.570	295.647	295.662	295.876
296.015	296.415	296.457	296.477	296.551	296.593
296.656	296.873	296.888	296.925	296.949	296.988
297.055	297.063	297.106	297.134	297.239	297.286
297.294	297.393	297.712	298.025	298.053	298.299
298.341	298.412	298.492	298.495	298.500	298.658
298.663	298.719	298.734	298.890	299.068	299.093
299.342	299.411	299.484	299.551	299.654	299.656
299.704	299.957	300.007	300.013	300.084	300.181
300.466	300.603	300.690	300.745	300.843	300.984
301.102	301.292	301.673	301.876	301.934	302.003
302.153	302.157	302.178	302.320	302.323	302.817
302.916	302.950	303.212	303.411	303.971	304.073
304.218	304.249	304.568	304.647	304.731	305.078
305.114	305.154	305.560	305.649	305.807	306.142
306.394	306.424	306.432	306.508	306.797	306.819
306.954	307.058	307.128	307.291	307.335	307.525
307.549	307.567	307.628	307.734	307.865	307.920
308.254	308.283	308.350	308.414	308.517	308.519
308.540	308.550	308.692	308.804	308.849	308.883
308.886	309.560	309.687	309.696	309.699	309.776
309.816	309.818	309.854	309.876	309.878	310.282
310.429	310.686	310.724	310.740	310.755	310.767
310.773	310.797	310.957	310.959	311.029	311.166
311.209	311.220	311.361	311.484	311.627	311.752
311.984	311.991	312.060	312.214	312.235	312.984
312.385	312.453	312.476	312.478	312.486	312.513
312.790	312.808	312.892	312.924	312.986	312.987
313.011	313.047	313.088	313.132	313.520	313.659
313.677	313.821	313.907	313.999	314.121	314.152
314.385	314.464	314.517	314.525	314.526	314.518
314.614	314.652	314.667	314.694	314.731	314.790
314.791	314.824	314.894	314.924	314.932	314.947
315.143	315.156	315.346	315.349	315.456	315.490
315.584	315.616	315.850	315.882	315.887	315.924
315.943	316.153	316.225	316.414	316.436	316.481
316.493	316.560	316.616	316.869	316.903	316.924
316.988	317.163	317.260	317.380	317.462	317.547
317.623	317.708	317.851	317.870	317.905	317.943
318.015	318.108	318.121	318.236	318.237	318.391
318.522	318.531	318.627	318.662	318.857	318.888
318.912	318.996	319.092	319.200	319.326	319.458
319.480	319.485	319.513	319.556	319.675	319.689
319.725	319.906	320.017	320.182	320.286	320.428
320.467	320.493	320.538	320.573	320.656	320.867
320.908	320.925	320.949	321.059	321.138	321.142
321.211	321.237	321.291	321.326	321.371	321.457
321.520	321.582	321.690	321.748	321.769	321.804
321.935	322.034	322.073	322.093	322.121	322.186
322.291	322.351	322.380	322.618	322.758	322.833
322.918	323.263	323.334	323.498	323.535	323.635
323.715	323.778	323.808	324.341	324.606	324.625
324.637	324.771	324.819	324.919	324.920	324.967
326.734	327.280	328.440	328.695	330.575	331.331
332.095	332.291	332.318	332.370	332.450	332.634
333.221	333.362	333.834	334.223	334.284	334.287
334.503	334.541	335.123	335.553	336.097	336.512
337.092	337.186	337.303	337.530	337.843	338.892
338.974	338.994	339.088	339.239	339.245	339.258
339.554	339.663	339.888	340.015	340.432	340.611
341.299	341.408	341.721	341.853	341.920	342.497
342.603	342.717	342.921	342.960	342.976	342.984
343.479	343.509	343.531	343.611	343.805	343.864
343.995	344.185	344.257	344.377	344.426	344.473
344.853	344.909	345.245	345.670	345.901	345.984
345.993	346.003	346.221	346.745	346.773	347.152
347.605	347.617	347.711	347.803	347.947	347.986
348.513	348.536	348.724	348.870	348.958	348.974
348.999	349.105	349.189	349.292	349.317	349.421
349.521	349.665	349.674	349.676	349.750	350.079
350.255	350.256	350.407	350.490	350.619	350.810
350.884	350.895	351.158	351.307	351.347	351.550
351.651	351.652	351.975	351.980	352.013	352.079
352.131	352.215	352.242	352.267	352.615	353.233
353.239	353.430	353.445	353.622	353.626	353.631
353.657	353.677	353.828	354.023	354.026	354.193
354.434	354.554	354.610	354.682	354.685	354.733
354.777	354.799	354.800	354.908	355.315	355.316
355.437	355.561	355.639	355.727	356.072	356.118
356.252	356.264	356.289	356.359	356.402	356.790
356.884	356.914	356.946	357.119		

Les obligations sorties au tirage au sort seront remboursées à partir du 1er juillet 1942.

Obligations du même emprunt sorties antérieurement (7e tirage) et non présentées jusqu'ici au remboursement.

837	1.185	1.657	1.825	2.592	3.520
4.637	4.949	5.543	7.080	7.422	7.808
8.202	10.575	11.671	12.365	12.423	12.466
12.509	13.147	13.163	13.205	14.020	15.023
15.186	15.321	15.722	16.817	17.053	17.139
17.544	18.111	18.873	19.187	19.824	19.991
21.115	21.118	22.237	22.263	23.503	24.316
24.668	25.897	26.602	26.631	26.734	28.860
29.170	29.573	29.598	31.468	32.214	32.234
32.360	32.542	33.192	33.449	33.833	35.397
36.098	36.164	36.315	36.561	36.979	37.553
38.781	38.850	38.997	40.003	40.432	40.433
40.614	41.567	41.712	42.860	43.797	45.803
49.194	49.734	50.301	50.650	53.137	53.895
54.208	56.588	57.523	57.853	58.882	58.904
61.169	61.183	62.913	63.429	64.067	65.228
66.231	66.542	66.837	67.452	68.262	70.739
70.740	71.722	72.585	72.644	72.700	72.841
73.210	73.236	73.520	73.927	74.471	74.223
74.330	74.971	75.156	76.520	77.111	77.324
77.502	77.944	78.884	79.694	80.515	80.659
81.319	82.136	82.207	82.418	84.361	85.325
85.974	89.071	89.971	90.208	92.085	94.576
94.784	95.155	95.342	95.609	96.373	97.171
97.880	98.090	98.726	98.733	98.798	99.259
100.460	100.589	101.185	101.427	101.475	102.891
104.533	107.742	109.600	110.335	110.362	110.650
110.937	111.920	112.190	112.469	112.492	112.829
112.922	112.958	113.070	114.163	114.193	116.552
116.952	117.145	117.185	117.324	117.350	118.733
120.701	120.844	120.953	123.064	123.378	123.758
124.204	125.858	127.188	128.139	128.179	128.965
130.871	131.337	133.264	133.979	134.178	136.646
137.402	137.485	140.400	146.971	147.366	148.309
152.928	153.063	153.482	154.466	157.469	160.401
162.240	162.303	162.529	164.103	167.496	167.933
169.504	170.231	170.489	170.740	171.593	172.751
172.914	174.878	175.962	176.828	176.969	177.038
177.584	177.882	178.506	179.295	179.641	179.880
180.900	181.878	182.873	183.436	184.187	184.522
188.945	189.935	190.813	192.111	192.769	195.963
196.131	197.183	197.404	197.473	197.523	197.656
198.640	198.741	199.211	199.550	199.602	199.711
199.912	200.321	200.437	201.828	201.931	202.089
204.081	204.137	205.193	205.778	206.333	206.841
207.666	208.928	210.840	210.937	212.226	212.760
215.114	215.336	216.382	216.463	216.490	216.983
217.713	219.745	220.787	220.803	221.118	222.860
226.339	226.587	227.242	228.034	229.792	230.187
230.772	230.868	231.601	231.968	232.106	232.790
233.023	233.305	233.831	233.847	235.268	236.068
236.231	236.376	237.246	237.315	237.870	240.218
240.293	240.482	240.600	240.788	241.740	242.150
242.396	242.914	243.935	243.998	245.071	245.589
246.136	246.206	246.372	247.244	247.917	247.943
248.084	248.955	249.336	249.478	249.572	250.131
250.203	250.285	250.941	253.729	261.232	265.861
266.060	267.497	269.024	269.159	270.204	271.987
272.097	272.457	277.403	280.456	282.942	286.804
289.611	290.699	291.187	292.413	294.855	300.165
300.756	308.243	308.357	308.922	314.225	314.919
317.318	319.849	323.131	323.891	329.381	332.006
332.508	333.267	335.256	335.697	342.816	343.951
349.409	350.425	352.770	354.415	354.922	355.226
355.307	355.401	355.591	355.691	355.781	

Société Electrique de Chamonix

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

dont le siège social était à Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la Société des forces motrices de Savoie, société anonyme au capital de 52 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 272180 B.

Tirage du 8 mai 1942.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 4 1/2 0/0 1931.

Trente-huit obligations remboursables à partir du 15 juillet 1942, avec le coupon du 15 janvier 1943 attaché, à 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **997 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

27	67	70	98	99	115	325	339
402	407	449	460	511	556	574	598
620	627	663	676	778	826	852	874
884	889	936	968	1.031	1.140	1.156	1.173
1.192	1.219	1.247	1.375	1.427	1.449		

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1942 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46187.

TIRAGE DU 27 AVRIL 1942

Numéros des 6.414 actions de capital sorties au tirage et remboursables à partir du 1er juillet 1942.

2.476 à 500 — 3.251 à 275 — 3.276 à 300 — 8.526 à 550 — 8.626 à 650 — 9.751 à 775 — 10.201 à 225 — 11.651 à 675 — 15.326 à 350 — 16.101 à 125 — 16.626 à 650 — 16.651 à 675 — 16.926 à 950 — 17.076 à 100 — 18.051 à 075 — 20.101 à 125 — 20.751 à 775 — 21.176 à 200 — 22.876 à 900 — 26.276 à 300 — 27.951 à 975 — 28.926 à 950 — 29.901 à 925 — 30.576 à 600 — 31.026 à 050 — 32.336 à 350 — 33.201 à 225 — 35.301 à 325 — 36.276 à 300 — 36.701 à 725 — 37.301 à 325 — 38.376 à 400 — 40.126 à 150 — 40.901 à 925 — 42.551 à 575 — 44.251 à 275 — 45.376 à 400 — 46.426 à 450 — 47.469 à 475 — 48.751 à 775 — 49.001 à 025 — 49.276 à 300 — 49.301 à 425 — 49.551 à 575 — 50.251 à 275 — 51.426 à 450 — 55.326 à 350 — 59.826 à 850 — 60.551 à 575 — 60.676 à 700 — 61.126 à 150 — 61.351 à 375 — 62.076 à 100 — 62.101 à 125 — 64.376 à 400 — 65.501 à 525 — 67.926 à 950 — 69.426 à 450 — 70.001 à 025 — 70.426 à 450 — 71.276 à 300 — 71.926 à 950 — 72.876 à 900 — 73.101 à 125 — 73.676 à 700 — 74.976 à 75.000 — 75.501 à 525 — 76.026 à 050 — 76.126 à 150 — 77.001 à 025 — 77.701 à 725 — 78.951 à 975 — 79.001 à 025 — 82.126 à 150 — 82.401 à 425 — 83.276 à 300 — 83.501 à 525 — 83.976 à 84.000 — 84.751 à 775 — 84.826 à 850 — 85.001 à 025 — 85.601 à 625 — 85.851 à 875 — 86.476 à 500 — 86.601 à 625 — 88.151 à 175 — 90.576 à 600 — 90.651 à 675 — 91.301 à 325 — 91.551 à 575 — 91.601 à 625 — 93.201 à 225 — 94.326 à 350 — 94.426 à 450 — 94.851 à 875 — 95.326 à 350 — 96.351 à 375 — 98.176 à 200 — 100.401 à 425 — 100.426 à 450 — 101.276 à 300 — 102.851 à 875 — 104.176 à 200 — 104.726 à 750 — 105.301 à 325 — 106.476 à 500 — 107.026 à 050 — 107.126 à 150 — 107.226 à 250 — 110.401 à 425 — 110.951 à 975 — 112.876 à 900 — 114.626 à 650 — 114.676 à 700 — 115.901 à 925 — 116.351 à 575 — 117.301 à 525 — 117.626 à 650 — 118.151 à 175 — 120.776 à 800 — 121.101 à 125 — 121.301 à 325 — 121.776 à 800 — 123.176 à 500 — 123.551 à 575.

125.501 à 525 — 125.576 à 600 — 125.626 à 650 — 126.326 à 350 — 127.651 à 675 — 127.801 à 825 — 128.701 à 725 — 128.776 à 800 — 128.901 à 925 — 129.151 à 175 — 130.476 à 500 — 132.201 à 225 — 132.776 à 800 — 132.926 à 950 — 134.526 à 550 — 134.601 à 625 — 137.076 à 100 — 137.501 à 525 — 139.376 à 400 — 139.451 à 475 — 140.451 à 475 — 142.526 à 550 — 142.826 à 850 — 143.376 à 400 — 145.251 à 275 — 145.351 à 375 — 146.476 à 500 — 147.276 à 300 — 147.476 à 500 — 147.501 à 525 — 150.076 à 100 — 150.601 à 625 — 150.676 à 700 — 150.901 à 925 — 151.826 à 850 — 153.451 à 475 — 154.801 à 825 — 154.951 à 975 — 155.301 à 325 — 158.301 à 325 — 159.051 à 075 — 159.351 à 375 — 159.451 à 475 — 159.626 à 650 — 160.601 à 625 — 160.626 à 650 — 161 901 à 925 — 163.676 à 700 — 164.576 à 600 — 165.126 à 150 — 165.601 à 625 — 165.926 à 950 — 165.951 à 075 — 166.726 à 750 — 167.026 à 050 — 167.376 à 392 — 167.501 à 525 — 168.251 à 275 — 169.101 à 125 — 169.351 à 375 — 169.426 à 450 — 170.276 à 300 — 170 901 à 925 — 174.426 à 450 — 175.401 à 425 — 175.676 à 700 — 177.001 à 025 — 178.976 à 179.000 — 183.076 à 100 — 184.076 à 100 — 184.851 à 875 — 186.276 à 300 — 189.301 à 325 — 189.801 à 825 — 191.626 à 650 — 191 876 à 900 — 192.426 à 450 — 192.451 à 475 — 193.001 à 025 — 193.276 à 300 — 194.501 à 525 — 196.976 à 100 — 196.351 à 375 — 198.701 à 725 — 199.801 à 825 — 200.426 à 450 — 200.801 à 825 — 201.601 à 625 — 202.151 à 175 — 203.276 à 300 — 205.726 à 750 — 206.126 à 150 — 206.151 à 175 — 206.276 à 300 — 207.651 à 675 — 207.701 à 725 — 210.626 à 650 — 211.076 à 100 — 212.676 à 700 — 216.951 à 975 — 217.601 à 625 — 218.151 à 175 — 219.476 à 500 — 219.676 à 700 — 222.026 à 050 — 222.826 à 850 — 223.826 à 850 — 224.326 à 350 — 225.626 à 650 — 226.101 à 125 — 226.851 à 875 — 228.051 à 075 — 229.226 à 250 — 232.801 à 825 — 234.101 à 125 — 236.501 à 525 — 236.801 à 825 — 238.951 à 975 — 239.001 à 025 — 239.776 à 800 — 240.101 à 125 — 240.526 à 550 — 241.201 à 225 — 241.926 à 950 — 242.151 à 175 — 242.951 à 975 — 243.701 à 725 — 243.726 à 750 — 244.151 à 175 — 244.401 à 425 — 247.301 à 525 — 247.426 à 450 — 249.251 à 275.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement à 1942 dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

ACTIONS

851 à 875 — 876 à 900 — 1.051 à 075 — 2.326 à 350 — 2.601 à 625 — 2.926 à 950 — 2.951 à 975 — 3.076 à 100 — 3.176 à 200 — 3.576 à 600 — 4.076 à 100 — 4.251 à 275 — 4.651 à 675 — 4.951 à 975 — 5.026 à 050 — 5.926 à 950 — 5.951 à 975 — 6.401 à 425 — 6.926 à 950 — 7.226 à 250 — 7.251 à 275 — 7.401 à 425 — 7.551 à 575 — 7.601 à 625 — 7.951 à 975 — 8.201 à 225 — 8.726 à 750 — 8.851 à 875 — 9.976 à 10.000 — 10.076 à 100 — 10.251 à 275 — 10.401 à 425 — 10.451 à 475 — 10.576 à 600 — 10.801 à 825 — 10.926 à 950 — 11.376 à 400 — 11.501 à 525 — 11.751 à 775 — 12.001 à 025 — 12.051 à 075 — 12.251 à 275 — 12.276 à 300 — 12.651 à 675 — 13.126 à 150 — 13.601 à 625 — 13.798 — 13.826 à 850 — 13.933 — 15.339 — 15.651 à 675 — 15.751 à 775 — 15.776 à 800 — 17.001 à 025 — 17.476 à 500 — 17.576 à 600 — 17.601 à 625 — 17.676 à 700 — 18.201 à 225 — 18.776 à 800 — 19.601 à 025 — 19.201 à 225 — 20.001 à 025 — 20.176 à 200 — 20.251 à 275 — 20.626 à 650 — 21.001 à 025 — 21.301 à 325 — 21.351 à 375 — 21.576 à 600 — 22.151 à 175 — 22.301 à 325 — 22.476 à 500 — 22.751 à 775 — 22.776 à 800 — 22.826 à 850 — 23.526 à 550 — 23.651 à 675 — 23.701 à 725 — 24.151 à 175 — 24.176 à 200 — 24.426 à 450 — 24.726 à 750 — 25.076 à 100 — 25.201 à 225 — 26.001 à 025 — 26.101 à 125 — 26.551 à 575 — 26.976 à 27.000 — 27.226 à 250 — 27.251 à 275 — 27.301 à 325 — 28.026 à 050 — 28.076 à 100 — 28.251 à 275 — 28.401 à 425 — 28.501 à 525 — 28.626 à 650 — 28.676 à 700 — 28.976 à 29.000 — 29.351 à 375 — 29.476 à 500 — 29.826 à 850 — 30.201 à 225 — 30.776 à 800 — 31.726 à 750 — 31.901 à 925 — 32.726 à 750 — 32.926 à 950 — 32.951 à 975 — 34.351 à 375 — 34.376 à 400 — 34.676 à 700 — 34.719 — 34.776 à 800 — 34.826 à 850 — 35.151 à 175 — 35.376 à 400 — 35.551 à 575 — 35.851 à 875 — 36.101 à 125 — 37.126 à 146 — 37.701 à 725 — 38.601 à 625 — 39.251 à 275 — 39.326 à 350 — 39.926 à 950.

40.576 à 600 — 40.601 à 625 — 40.776 à 800 — 41.651 à 675 — 42.026 à 050 — 42.301 à 325 — 42.751 à 775 — 42.976 à 43.000 — 43.626 à 650 — 43.676 à 700 — 43.801 à 825 — 43.976 à 44.000 — 44.026 à 050 — 44.501 à 525 — 44.551 à 575 — 45.126 à 150 — 45.851 à 875 — 45.876 à 900 — 46.326 à 350 — 46.376 à 400 — 46.451 à 475 — 46.826 à 850 — 46.901 à 925 — 47.526 à 550 — 47.576 à 600 — 47.601 à 625 — 47.626 à 650 — 47.801 à 825 — 47.951 à 975 — 48.076 à 100 — 48.176 à 200 — 48.376 à 400 — 49.426 à 450 — 49.701 à 725 — 49.826 à 850 — 50.378 — 50.451 à 475 — 50.676 à 700 — 50.801 à 825 — 50.851 à 875 — 51.826 à 850 — 51.876 à 900 — 52.151 à 175 — 52.301 à 325 — 52.801 à 825 — 53.051 à 075 — 53.076 à 100 — 53.576 à 600 — 53.701 à 725 — 54.676 à 700 — 54.726 à 750 — 54.801 à 825 — 54.876 à 900 — 54.926 à 950 — 55.176 à 500 — 55.751 à 775 — 55.951 à 975 — 56.101 à 125 — 56.226 à 250 — 56.376 à 400 — 56.401 à 425 — 57.226 à 250 — 58.376 à 400 — 58.601 à 625 — 58.926 à 950 — 59.076 à 100 — 59.101 à 125 — 59.351 à 375 — 59.576 à 600 — 59.651 à 675 — 60.026 à 050 — 60.226 à 250 — 60.319 — 60.451 à 475 — 60.651 à 675 — 60.701 à 725 — 60.851 à 875 — 60.876 à 900 — 61.001 à 025 — 61.301 à 325 — 61.701 à 725 — 61.801 à 825 — 62.026 à 050 — 62.451 à 475 — 62.651 à 675 — 63.601 à 625 — 63.626 à 650 — 63.676 à 700 — 63.976 à 61.000 — 64.526 à 550 — 64 626 à 650 — 64.776 à 800 — 65.101 à 125 — 65.376 à 400 — 65.601 à 625 — 65.651 à 675 — 65.726 à 750 — 65.901 à 925 — 66.176 à 200 — 66.201 à 225 — 66.301 à 325 — 66.401 à 425 — 66.955 à 975 — 67.876 à 900 — 68.376 à 400 — 68.401 à 425 — 68.551 à 575 — 68.701 à 725 — 68.801 à 825 — 69.151 à 175 — 69.201 à 225 — 69.226 à 250 — 69.376 à 400 — 69.651 à 675 — 69.676 à 700 — 69.801 à 825 — 69.976 à 70.000 — 70.276 à 300 — 71.651 à 675 — 71.801 à 825 — 72.176 à 500 — 72.901 à 925 — 73.276 à 300 — 73.476 à 500 — 74.201 à 225 — 74.226 à 250 — 75.026 à 050 — 75.051 à 075 — 75.301 à 325 — 75.851 à 875 — 76.001 à 025 — 77.026 à 050 — 78.126 à 150 — 78.476 à 500 — 78.826 à 850 — 78.876 à 900 — 78.976 à 79.000 — 79.451 à 475 — 79.576 à 600.

80.426 à 450 — 80.876 à 900 — 81.101 à 125 — 81.276 à 300 — 81.726 à 750 — 82.301 à 325 — 82.351 à 375 — 83.026 à 050 — 83.126 à 150 — 83.226 à 250 — 83.301 à 325 — 83.351 à 375 — 83.526 à 550 — 83.601 à 625 — 84.001 à 025 — 84.376 à 400 — 84.551 à 575 — 84.801 à 825 — 85.576 a 600 — 85.651 à 675 — 85.751 à 775 — 86.151 à 475 — 86.576 à 600 — 86.726 à 750 — 87.126 à 150 — 87.251 à 275 — 87.626 à 650 — 88.026 à 050 — 88.726 à 750 — 88.976 à 89.000 — 89.426 à 450 — 89.551 à 575 — 89.876 à 900 — 89.951 à 975 — 90.026 à 050 — 90.376 à 400 — 90.726 à 750 — 90.801 à 825 — 90.851 à 875 — 91.251 à 275 — 91.276 à 300 — 91.476 à 500 — 91.876 à 900 — 92.001 à 025 — 92.051 à 075 — 92.251 à 275 — 92.301 à 325 — 92.751 à 775 — 93.601 à 625 — 94.001 à 025 — 94.201 à 225 — 94.826 à 850 — 94.876 à 900 — 94.951 à 975 — 95.626 à 650 — 96.401 à 425 — 96.451 à 475 — 96.926 à 950 — 97.301 à 325 — 97.726 à 750 — 98.876 à 900 — 98.976 à 99.000 — 99.126 à 150 — 99.551 à 575 — 99.576 à 600 — 101.101 à 425 — 101.876 à 900 — 102.001 à 025 — 102.501 à 525 — 102.526 à 550 — 102.651 à 675 — 102.801 à 825 — 102.876 à 900 — 103.276 à 300 — 103.301 à 325 — 103.151 à 475 — 103.601 à 625 — 103.801 à 825 — 104.001 à 025 — 104.126 à 150 — 104.901 à 925 — 105.701 à 725 — 106.076 à 100 — 106.126 à 150 — 106.901 à 925 — 107.151 à 175 — 107.826 à 850 — 108.401 à 425 — 108.851 à 875 — 109.926 à 950 — 110.051 à 075 — 110.151 à 175 — 110.176 à 200 — 111.276 à 300 — 111.303 à 325 — 111.326 à 350 — 111.951 à 975 — 112.026 à 050 — 112.176 à 200 — 112.301 à 325 — 112.351 à 375 — 112.401 à 425 — 112.551 à 575 — 112.626 à 650 — 112.951 à 975 — 113.101 à 125 — 113.276 à 300 — 113.401 à 425 — 113.476 à 500 — 113.701 à 725 — 114.201 à 225 — 114.826 à 850 — 115.001 à 025 — 115.326 à 350 — 115.651 à 675 — 115.776 à 800 — 115.876 à 900 — 116.026 à 050 — 116.101 à 125 — 116.151 à 175 — 116.501 à 525 — 116.851 à 875 — 116.926 à 950 — 117.201 à 225 — 117.426 à 450 — 117.601 à 625 — 117.751 à 775 — 118.076 à 100 — 119.151 à 175 — 119.401 à 425 — 119.501 à 525 — 119.751 à 775.

120.376 à 400 — 120.751 à 775 — 122.001 à 025 — 122.026 à 050 — 122.376 à 400 — 122.526 à 450 — 122.576 à 600 — 123.001 à 025 — 124.051 à 075 — 124.251 à 275 — 124.301 à 325 — 124.376 à 400 — 124.501 à 525 — 124.851 à 875 — 124.876 à 900 — 125.401 à 425 — 125.526 à 550 — 125.801 à 825 — 126.076 à 100 — 126.676 à 700 — 126.951 à 975 — 127.026 à 050 — 127.251 à 275 — 127.276 à 300 — 127.326 à 350 — 127.401 à 425 — 127.926 à 950 — 128.251 à 275 — 128.276 à 300 — 128.451 à 475 — 128.601 à 625 — 129.076 à 100 — 129.126 à 150 — 129.251 à 275 — 129.526 à 550 — 129.926 à 950 — 130.726 à 750 — 130.826 à 850 — 131.026 à 050 — 131.176 à 200 — 131.301 à 325 — 131.351 à 375 — 131.426 à 450 — 131.526 à 550 — 131.626 à 650 — 134.151 à 175 — 134.726 à 750 — 135.126 à 150 — 135.626 à 650 — 136.026 à 050 — 136.876 à 900 — 137.051 à 075 — 137.376 à 400 — 137.776 à 800 — 137.951 à 975 — 138.126 à 150 — 138.451 à 475 — 138.901 à 925 — 139.351 à 375 — 139.526 à 550 — 139.726

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

à 750 — 139.951 à 975 — 140.026 à 050 — 140.501 à 525 — 140.726 à 750 — 140.951 à 975 — 141.101 à 125 — 141.451 à 475 — 141.720 — 141.901 à 925 — 142.376 à 400 — 142.926 à 950 — 143.151 à 175 — 143.326 à 350 — 143.776 à 800 — 143.826 à 850 — 144.376 à 400 — 144.651 à 675 — 144.801 à 825 — 144.976 à 145.000 — 145.426 à 450 — 145.551 à 575 — 145.851 à 875 — 146.001 à 025 — 146.151 à 175 — 146.251 à 275 — 146.526 à 550 — 146.601 à 625 — 146.751 à 775 — 147.051 à 075 — 147.626 à 650 — 147.726 à 750 — 147.976 à 148.000 — 148.226 à 250 — 148.876 à 900 — 148.901 à 925 — 149.601 à 625 — 150.126 à 150 — 150.801 à 825 — 151.226 à 250 — 151.351 à 375 — 151.676 à 700 — 151.776 à 800 — 152.051 à 075 — 152.301 à 325 — 152.626 à 650 — 152.951 à 975 — 153.051 à 075 — 153.601 à 625 — 153.651 à 675 — 153.901 à 925 — 154.001 à 025 — 154.051 à 075 — 154.276 à 300 — 154.351 à 375 — 155.451 à 475 — 155.951 à 975 — 156.001 à 025 — 156.351 à 375 — 156.551 à 575 — 156.701 à 725 — 156.951 à 975 — 157.251 à 275 — 157.401 à 425 — 157.951 à 975 — 158.051 à 075 — 159.176 à 200 — 159.401 à 425 — 159.651 à 675 — 159.851 à 875 — 159.951 à 975.

160.051 à 075 — 160.451 à 475 — 160.701 à 725 — 161.301 à 325 — 161.501 à 525 — 161 651 à 675 — 161.701 à 725 — 161.976 à 162.000 — 162.376 à 400 — 162.501 à 525 — 162.551 à 575 — 162.601 à 625 — 162 876 à 900 — 163.226 à 250 — 164.926 à 950 — 165.076 à 100 — 165.214 — 165.276 à 300 — 165.376 à 400 — 165.676 à 700 — 165.751 à 775 — 165.801 à 825 — 166.251 à 275 — 166.651 à 675 — 166.701 à 725 — 166.801 à 825 — 166.926 à 950 — 167.176 à 200 — 167.476 à 500 — 168.026 à 050 — 168.126 à 150 — 168.526 à 550 — 168.676 à 700 — 169.076 à 100 — 169.176 à 200 — 169.401 à 425 — 169 576 à 600 — 170.326 à 350 — 170.526 à 550 — 171.676 à 700 — 172.426 à 450 — 172.476 à 500 — 172.510 à 525 — 172.726 à 750 — 173.001 à 025 — 173.026 à 050 — 173.276 à 300 — 173.551 à 575 — 174.001 à 025 — 174.076 à 100 — 174.501 à 525 — 174.576 à 600 — 174.701 à 725 — 175.126 à 150 — 176.151 à 175 — 176.251 à 275 — 176.601 à 625 — 177.176 à 200 — 177.451 à 475 — 178.151 à 175 — 178 226 à 250 — 179.126 à 150 — 179.251 à 275 — 179.426 à 450 — 179.826 à 850 — 180 601 à 625 — 180.751 à 775 — 180.926 à 950 — 181 076 à 100 — 181.401 à 425 — 181.476 à 500 — 181.551 à 575 — 181.651 à 675 — 181 851 à 875 — 182.026 à 050 — 182.451 à 475 — 182.676 à 700 — 182.701 à 725 — 183.201 à 225 — 183.276 à 300 — 183.451 à 475 — 183.901 à 925 — 183.951 à 975 — 184.551 à 575 — 184 926 à 950 — 185.951 à 975 — 186.126 à 150 — 186.201 à 225 — 186.476 à 500 — 187.076 à 100 — 187.826 à 850 — 188.451 à 475 — 188.601 à 625 — 188.726 à 750 — 188.826 à 850 — 188.851 à 875 — 189.326 à 350 — 189.651 à 675 — 190.151 à 175 — 190.426 à 450 — 190.493 — 190.751 à 775 — 190.851 à 875 — 190.876 à 900 — 191.351 à 375 — 191.401 à 425 — 191.926 à 950 — 192.251 à 275 — 192.901 à 925 — 193.626 à 650 — 194.226 à 250 — 194.631 à 675 — 195.026 à 050 — 195.526 à 550 — 195.601 à 625 — 195.626 à 650 — 195.701 à 725 — 195.876 à 900 — 196.401 à 425 — 197.001 à 025 — 197.376 à 400 — 197 576 à 600 — 197.701 à 725 — 197.801 à 825 — 197.926 à 950 — 198.626 à 650 — 198.651 à 675 — 198.876 à 900 — 199.276 à 300.

200.026 à 050 — 200.201 à 225 — 200.526 à 550 — 200.551 à 575 — 200.926 à 950 — 201.026 à 046 — 201.301 à 325 — 201.426 à 450 — 201.651 à 675 — 202.351 à 375 — 202.701 à 725 — 202.776 à 800 — 202.926 à 950 — 202.976 à 203.000 — 203.226 à 250 — 203.551 à 575 — 203.601 à 625 — 203.676 à 700 — 203.726 à 750 — 204.326 à 350 — 204.401 à 425 — 204.751 à 775 — 204.826 à 850 — 205.151 à 175 — 205.476 à 500 — 205.801 à 825 — 205.928 à 950 — 206.051 à 075 — 206.476 à 500 — 206.576 à 600 — 206.751 à 775 — 206.826 à 850 — 207.176 à 200 — 207.426 à 450 — 207.776 à 800 — 207.851 à 875 — 207.876 à 900 — 207.901 à 925 — 208.826 à 850 — 208.851 à 875 — 208.926 à 950 — 209.901 à 925 — 210.026 à 050 — 210.201 à 225 — 210.351 à 375 — 210.876 à 900 — 211.176 à 200 — 211.801 à 825 — 212.426 à 450 — 212.603 — 213.051 à 075 — 213.701 à 725 — 213.726 à 750 — 213.751 à 775 — 213.776 à 800 — 213.876 à 900 — 214.076 à 100 — 214.176 à 200 — 214.301 à 325 — 214.351 à 375 — 214.476 à 500 — 214.601 à 625 — 214.651 à 675 — 214.826 à 850 — 215.701 à 725 — 215.847 — 215.901 à 925 — 216.001 à 025 — 216.851 à 875 — 217.051 à 075 — 217.176 à 200 — 217.301 à 325 — 217.526 à 550 — 218.126 à 150 — 218.776 à 800 — 218.826 à 850 — 219.351 à 375 — 220.101 à 125 — 220.151 à 175 — 220.176 à 200 — 220.251 à 275 — 220.301 à 325 — 220.326 à 350 — 220.426 à 450 — 220.601 à 625 — 220.851 à 875 — 221.076 à 100 — 221.601 à 625 — 221.626 à 650 — 222.151 à 175 — 222.476 à 500 — 222 526 à 550 — 222.801 à 825 — 223.751 à 775 — 223.976 à 224.000 — 224.076 à 100 — 224.126 à 150 — 224.476 à 500 — 224.701 à 725 — 224.776 à 800 — 224.851 à 875 — 224.876 à 900 — 225.401 à 425 — 225.951 à 975 — 226.401 à 425 — 226.826 à 850 — 226.876 à 900 — 227.301 à 325 — 227.426 à 450 — 227.826 à 850 — 228.501 à 525 — 229.651 à 675 — 229.726 à 750 — 229.776 à 800 — 229.851 à 875 — 229.906 — 230.226 à 250 — 230.301 à 325 — 230.451 à 475 — 231.001 à 025 — 231.126 à 150 — 231.351 à 375 — 231.401 à 425 — 231.526 à 550 — 231.601 à 625 — 231.651 à 675 — 231.851 à 875 — 231.951 à 975 — 232.201 à 225 — 232.226 à 250 — 232.526 à 550 — 232.951 à 975 — 233.076 à 100 — 233.301 à 325 — 233.401 à 425 — 233.476 à 500 — 233.576 à 600 — 234.151 à 175 — 235.126 à 150 — 236.101 à 125 — 236.276 à 300 — 236.326 à 350 — 236.351 à 375 — 236.826 à 850 — 236.876 à 900 — 236.926 à 950 — 237.326 à 350 — 237.501 à 575 — 237.526 à 550 — 237.651 à 675 — 237.676 à 700 — 237.726 à 750 — 238.201 à 225 — 238.226 à 250 — 238.251 à 275 — 238.276 à 300 — 238.301 à 325 — 238.701 à 725 — 238.726 à 750 — 238.901 à 925 — 239.376 à 400 — 239.451 à 475 — 239.676 à 700 — 240.826 à 850 — 241.451 à 475 — 241.501 à 525 — 242.051 à 675 — 242.651 à 675 — 243.051 à 075 — 243.251 à 275 — 243.326 à 350 — 243.551 à 575 — 244.426 à 450 — 244.576 et 577 — 244.651 à 675 — 245.101 à 125 — 245.751 à 775 — 245.976 à 246.000 — 246.051 à 075 — 246.776 à 800 — 247.176 à 200 — 247.476 à 500 — 248.051 à 075 — 248.276 à 300 — 248.326 à 350 — 248.676 à 700 — 249.176 à 200 — 249.576 à 600.

CHARGEURS RÉUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

CAPITAL : 100.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine 29122.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1939

Deuxième tirage.

Liste des 1.246 numéros sortis au tirage fait en séance publique à Paris, le 18 mai 1942. Ces obligations seront remboursées à partir du 25 juin 1942, au pair de 1.000 fr. net par titre (coupon n° 7 attaché), aux caisses des établissements ayant procédé à leur placement.

400 à	500 =	100	82.901 à	83.000 =	100
2.001 à	2.100 =	100	86.901 à	87.000 =	100
7.301 à	7.400 =	100	88.101 à	88.200 =	100
8.401 à	8.500 =	100	90.801 à	90.900 =	100
23.401 à	23.500 =	100	98.701 à	98.800 =	100
39.501 à	39.546 =	46			
62.301 à	62.400 =	100	Total.....		1.246
82.701 à	82.800 =	100			

Obligations sorties au 1er tirage, remboursables depuis le 25 juin 1941 à 1.000 fr. (coupon n° 5 attaché).

6.101 à	6.158 =	58	7.774 à	7.782 =	9
6.169 à	6.200 =	32	8.201 à	8.211 =	11
7.701 à	7.719 =	19	8.226	=	1
7.733 et	7.731 =	2	12.701 à	12.750 =	50
21.133 à	21.136 =	4	84.011 à	84.025 =	15
21.142 à	21.184 =	43	84.040 à	84.050 =	11
24.190 à	24.194 =	5	84.061 à	84.075 =	15
24.200	=	1	84.089	=	1
44.118 à	44.143 =	26	84.097 à	84.100 =	4
44.151 à	44.160 =	7	84.732 à	84.735 =	4
44.186 à	44.195 =	10	84 750 à	84.754 =	5
44.200	=	1	84.776 à	84.780 =	5
44.206	=	1	91.101 à	91.106 =	6
44.208 à	44.215 =	8	91.114 à	91.117 =	4
44.221 et	44.222 =	2	91.134 à	91.144 =	11
44.230 à	44.282 =	53	91.151 et	91.152 =	2
44.284 à	44.300 =	17	91.154 à	91.200 =	47
45.001 à	45.081 =	81	99.801 à	99.830 =	30
45.087 à	45.089 =	3	99.836 à	99.857 =	22
45.097 à	45.100 =	4	99.883 à	99.900 =	18
58.888 à	58.890 =	3			
58.897 à	58.899 =	3	Total.....		657
84.006 à	84.008 =	3			

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

Registre du commerce : Seine 97556.

Conversion de l'emprunt 5 1/2 0/0 série mauve de 1939.

Les 3.681 obligations restant à amortir sont remboursables au pair à partir du 1er juin 1942.

Nouvel emprunt 4 1/4 0/0, serie mauve 1942.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

COUPONS 1er JUIN ET 1er DÉCEMBRE

Premier tirage en novembre 1942.

Titres mauves 1942 (1er tableau), nos 1 à 4400.

Obligations a amortir.

Année 1942.....	35	obligations.
— 1943.....	37	—
— 1944.....	39	—
— 1945.....	41	—
— 1946.....	42	—
— 1947.....	44	—
— 1948.....	45	—
— 1949.....	48	—
— 1950.....	50	—
— 1951.....	52	—
— 1952.....	54	—
— 1953.....	56	—
— 1954.....	59	—
— 1955.....	61	—
— 1956.....	64	—
— 1957.....	67	—
— 1958.....	69	—
— 1959.....	73	—
— 1960.....	75	—
— 1961.....	79	—
— 1962.....	82	—
— 1963.....	85	—
— 1964.....	89	—
— 1965.....	93	—
— 1966.....	97	—
— 1967.....	101	—
— 1968.....	105	—
— 1969.....	110	—
— 1970.....	114	—
— 1971.....	120	—
— 1972.....	124	—
— 1973.....	130	—
— 1974.....	135	—
— 1975.....	141	—
— 1976.....	147	—
— 1977.....	153	—
— 1978.....	159	—
— 1979.....	167	—
— 1980.....	173	—
— 1981.....	181	—
— 1982.....	188	—
— 1983.....	197	—
— 1984.....	205	—
— 1895.....	214	—
Total	4.400	obligations.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 4 1/2 % 1931 des Bouches-du-Rhône

Onzième tirage du 24 avril 1942.

Liste des bons à rembourser au pair (1.000 fr.) le 1er juin 1942.

2.201 à 2.300	=	100	24.801 à 24.900	=	100
5.731 à 5.800	=	70	24.901 à 25.000	=	100
7.301 à 7.400	=	100	25.101 à 25.200	=	100
7.501 à 7.600	=	100	25.749 à 25.800	=	52
7.601 à 7.700	=	100	25.901 à 26.000	=	100
8.101 à 8.200	=	100	26.801 à 26.900	=	100
9.389 à 9.400	=	12	28.801 à 28.900	=	100
9.901 à 10.000	=	100	28.901 à 29.000	=	100
11.501 à 11.600	=	100	29.201 à 29.300	=	100
13.101 à 13.200	=	100	29.601 à 29.700	=	100
14.401 à 14.500	=	100	31.201 à 31.300	=	100
15.901 à 16.000	=	100	32.601 à 32.700	=	100
17.501 à 17.600	=	100	33.301 à 33.400	=	100
17.701 à 17.800	=	100	35.201 à 35.300	=	100
17.901 à 18.000	=	100	35.601 à 35.700	=	100
18.301 à 18.400	=	100	35.901 à 35.996	=	96
19.401 à 19.500	=	100	36.701 à 36.800	=	100
20.501 à 20.600	=	100	38.101 à 38.200	=	100
20.901 à 21.000	=	100	39.001 à 39.100	=	100
21.801 à 21.900	=	100			
23.201 à 23.300	=	100			
24.601 à 24.700	=	100	Total...		3.930

Liste des certificats nominatifs comprenant des bons amortis au tirage.

N° 46 47 48 105 106 133 206 207 216 229 231 234 237 244 245 249 250 251 252 253 254 255 256 261 268

EMPRUNT DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE 4 1/2 0/0 1931

Liste des bons restant à rembourser à la date du 24 avril 1942.

a) *Tirage du 3 mai 1937.*

1° Au porteur.

12.173 à 12.176 — 13.728 — 24.061 et 24.062 25.803 et 25.804 — 30.754.

2° Nominatifs: néant.

b) *Tirage du 2 mai 1938.*

1° Au porteur.

10.308 — 26.447 — 32.001 à 32.005.

2° Nominatifs: néant.

c) *Tirage du 2 mai 1939.*

1° Au porteur.

7.061 — 8.317 — 8.341 — 8.362 à 8.364 — 11.734 — 12.601 et 12.602 — 12.694 à 12.696 — 13.489 à 13.493 — 16.055 à 16.060 — 16.281 — 21.505 à 21.507 — 27.631 à 27.636 — 28.516 à 28.519 — 28.596 — 34.185 — 34.386 — 34.814 — 34.818 — 34.826 à 34.830 — 34.899 — 35.528 — 37.143 et 37.144 — 37.194 et 37.195.

2° Nominatifs: néant.

d) *Tirage du 3 mai 1940.*

1° Au porteur.

5.204 à 5.207 — 5.403 à 5.411 — 5.433 à 5.456 — 5.489 à 5.493 — 5.628 à 5.641 — 5.645 à 5.650 — 6.110 à 6.113 — 6.123 — 6.160 à 6.164 — 6.190 et 6.191 — 6.392 et 6.393 — 6.399 et 6.400 — 10.208 à 10.222 — 10.225 à 10.235 — 10.237 à 10.240 — 10.252 — 10.255 et 10.256 — 10.277 à 10.300 — 11.401 — 11.404 à 11.407 — 11.416 à 11.423 — 11.434 et 11.435 — 11.470 à 11.474 — 11.901 — 11.908 à 11.927 — 11.933 à 11.937 — 11.993 à 12.003 — 12.011 à 12.023 — 12.076 et 12.077 — 13.001 à 13.015 — 13.020 à 13.027 — 13.050 à 13.054 — 13.075 — 13.080 à 13.096 — 13.099 à 13.100 — 13.523 à 13.528 — 13.530 à 13.536 — 13.544 à 13.553 — 13.565 à 13.568 — 13.593 à 13.595 — 14.602 — 14.613 et 14.614 — 15.148 à 15.150 — 15.177 à 15.182 — 15.189 et 15.190 — 15.193 — 15.195 — 16.704 et 16.705 — 16.725 — 16.748 à 16.751 — 16.753 à 16.759 — 16.774 — 16.792 à 16.800 — 17.404 à 17.409 — 17.411 et 17.412 — 17.499 — 17.809 et 17.810 — 17.814 — 17.825 à 17.830 — 17.841 à 17.847 — 17.876 — 17.878 à 17.896 — 17.900 — 21.407 à 21.412 — 21.463 et 21.464 — 21.478 — 21.480 — 22.709 à 22.721 — 22.732 à 22.737 — 22.741 — 22.746 à 22.751 — 22.765 et 22.766 — 22.779 à 22.784 — 22.901 et 22.902 — 22.913 à 22.924 — 22.926 et 22.927 — 22.949 et 22.950 — 22.975 à 22.979 — 22.981 à 22.990 — 25.726 à 25.739 — 27.001 et 27.002 — 27.035 à 27.040 — 27.045 et 27.046 — 27.054 — 27.056 — 27.060 à 27.063 — 27.065 à 27.068 — 27.088 et 27.089 — 27.304 à 27.319 — 27.325 à 27.327 — 27.341 — 27.368 — 27.370 — 28.004 à 28.024 — 28.047 à 28.057 — 28.078 à 28.083 — 29.120 à 29.129 — 29.135 à 29.140 — 29.151 à 29.157 — 29.161 — 29.163 à 29.167 — 29.178 — 29.191 — 29.193 à 29.194 — 29.196 — 29.504 — 29.513 — 29.528 à 29.532 — 29.540 à 29.549 — 29.559 — 29.573 — 29.578 à 29.590 — 30.301 à 30.315 — 30.317 à 30.321 — 30.323 à 30.327 — 30.355 et 30.356 — 30.361 et 30.362 — 30.389 et 30.390 — 30.400 — 32.422 à 32.431 — 32.441 — 32.492 — 32.495 à 32.500 — 32.804 — 32.808 à 32.810 — 32.830 à 32.833 — 32.846 à 32.849 — 32.855 — 33.077 à 33.079 — 33.091 et 33.092 — 33.801 et 33.802 — 33.819 à 33.823 — 33.827 et 33.828 — 33.845 — 33.857 et 33.858 — 33.871 — 33.892 — 33.897 — 36.357 à 36.359 — 36.367 — 36.388 — 36.390.

2° Nominatifs.

95	98	99	100	164	165	166	168	169
196	199	204	205	228	233	234	237	245
249	250	251	252	253	254	255	256	258

e) *Tirage du 30 avril 1941.*

1° Au porteur.

3.410 — 4.461 à 4.500 — 5.111 à 5.121 — 5.160 — 5.180 à 5.184 — 5.187 — 5.196 et 5.197 — 5.199 et 5.200 — 8.601 à 8.700 — 8.927 à 8.938 — 8.946 à 8.959 — 8.963 — 8.965 à 8.971 — 8.975 — 8.987 à 8.992 — 13.306 à 13.317 — 13.601 et 13.602 — 13.604 à 13.618 — 13.638 à 13.645 — 13.649 et 13.650 — 13.666 et 13.667 — 13.670 — 13.672 — 13.680 et 13.681 — 13.683 à 13.690 — 13.695 à 13.700 — 14.737 à 14.741 — 14.744 et 14.745 — 14.752 à 14.768 — 14.771 et 14.772 — 14.782 à 14.785 — 14.793 et 14.794 — 15.701 à 15.719 — 15.721 à 15.723 — 15.729 à 15.740 — 15.764 à 15.779 — 15.974 à 15.800 — 16.107 à 16.117 — 16.121 à 16.130 — 16.133 à 16.139 — 16.141 à 16.146 — 16.148 et 16.149 — 16.153 à 16.161 — 16.164 à 16.175 — 16.178 à 16.181 — 16.183 — 16.196 et 16.197 — 16.601 et 16.602 — 16.608 à 16.630 — 16.635 à 16.644 — 16.648 à 16.655 — 16.662 à 16.668 — 16.675 à 16.683 — 16.689 à 16.694 — 18.201 à 18.215 — 18.221 à 18.226 — 18.229 — 18.235 à 18.239 — 18.241 à 18.249 — 18.252 à 18.260 — 18.266 à 18.270 — 18.271 à 18.278 — 18.286 à 18.290 — 18.300 — 18.401 à 18.405 — 18.414 à 18.428 — 18.430 à 18.433 — 18.435 à 18.450 — 18.458 — 18.461 à 18.469 — 18.473 et 18.474 — 18.499 et 18.500 — 18.805 — 18.807 et 18.808 — 18.827 à 18.839 — 18.844 à 18.900 — 19.705 — 19.708 et 19.709 — 19.725 à 19.765 — 19.772 et 19.773 — 19.776 à 19.785 — 19.787 à 19.790 — 19.796 à 19.800 — 20.301 à 20.314 — 20.318 à 20.324 — 20.341 et 20.342 — 20.346 à 20.348 — 20.352 à 20.366 — 20.397 — 21.101 — 21.105 — 21.107 à 21.109 — 21.119 à 21.121 — 21.127 — 21.142 à 21.150 — 21.151 — 21.157 à 21.161 — 21.167 à 21.171 — 21.182 à 21.186 — 21.200 — 21.206 à 21.208 — 21.211 à 21.217 — 21.221 à 21.240 — 21.247 et 21.248 — 21.250 — 21.252 — 21.257 à 21.267 — 21.276 à 21.280 — 21.291 à 21.300 — 22.101 à 22.105 — 22.109 à 22.111 — 22.115 à 22.119 — 22.128 — 22.131 à 22.141 — 22.144 à 22.151 — 22.154 à 22.158 — 22.161 et 22.162 — 22.165 à 22.195 — 22.199 et 22.200 — 23.156 à 23.159 — 23.171 à 23.195 — 23.303 et 23.304 — 23.312 à 23.323 — 23.344 à 23.352 — 23.357 à 23.359 — 23.361 à 23.363 — 23.365 — 23.368 à 23.380 — 23.391 à 23.506 — 23.509 — 23.517 — 23.520 à 23.527 — 23.530 à 23.532 — 23.540 à 23.600 — 24.411 et 24.412 — 24.419 à 24.421 — 24.424 à 24.428 — 24.442 à 24.451 — 24.454 à 24.460 — 24.462 — 24.465 et 24.466 — 24.469 et 24.470 — 24.481 à 24.483 — 24.485 à 24.495 — 24.497 à 24.502 — 24.505 à 24.507 — 24.527 à 24.535 — 24.538 et 24.539 — 24.544 et 24.545 — 24.549 à 24.556 — 24.559 — 24.583 et 24.584 — 24.591 à 24.595 — 25.001 — 25.003 à 25.007 — 25.028 à 25.033 — 25.045 et 25.046 — 25.049 à 25.055 — 25.071 à 25.080 — 25.086 et 25.087 — 25.089 à 25.091 — 25.094 à 25.098 — 25.301 à 25.339 — 25.342 et 25.343 — 25.352 à 25.356 — 25.358 à 25.360 — 25.362 à 25.377 — 25.379 à 25.400 — 26.001 à 26.010 — 26.016 à 26.027 — 26.031 et 26.032 — 26.035 à 26.100 — 27.113 à 27.200 — 27.201 à 27.279 — 27.290 à 27.297 — 27.299 — 27.701 à 27.704 — 27.713 — 27.715 à 27.717 — 27.721 à 27.729 — 27.745 à 27.755 — 27.901 à 27.913 — 27.916 à 27.920 — 27.926 à 27.929 — 27.940 à 27.942 — 27.945 à 27.947 — 27.949 à 27.955 — 27.965 à 27.970 — 27.973 — 27.994 à 27.998 — 28.000 — 30.501 à 30.511 — 30.516 — 30.519 à 30.534 — 30.537 et 30.548 — 30.550 — 30.558 — 30.569 à 30.571 — 30.574 à 30.577 — 30.587 à 30.598 — 30.600 — 30.813 et 30.814 — 30.848 — 30.856 à 30.862 — 30.865 et 30.866 — 30.874 à 30.888 — 30.890 à 30.898 — 32.302 à 32.316 — 32.321 à 32.328 — — 32.330 — 32.344 à 32.353 — 32.365 et 32.366 — 32.371 à 32.376 — 32.513 à 32.520 — 32.533 à 32.545 — 32.552 à 32.561 — 32.569 à 32.575 — 32.577 à 32.600 — 35.809 à 32.813 — 35.815 à 35.818 — 35.820 à 35.834 — 35.836 — 35.842 et 35.843 — 35.849 à 35.852 — 35.859 à 35.868 — 35.870 et 35.871 — 35.874 à 35.883 — 36.001 — 36.049 — 36.051 à 36.054 — 36.056 à 36.058 — 36.063 et 36.064 — 36.066 à 36.068 — 36.094 et 36.095 — 38.501 à 38.503 — 38.541 — 38.561 et 38.562 — 38.564 à 38.571 — 38.582 à 38.600 — 39.111 à 39.115.

2° Nominatifs.

133	134	204	207	219	233	245	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	263	264						

Société des Glacières de la Banlieue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A CAUDERAN, 124, AVENUE D'ALSACE-LORRAINE

R. C.: Bordeaux 855 B.

121 obligations de 500 fr. 7 0/0 1921 sorties au 11e tirage d'amortissement du 1er juin 1942, remboursement à 520 fr. 20.

13	17	31	41	64	67	73
83	112	113	118	247	252	278
291	295	315	325	326	347	354
358	364	389	391	401	408	423
440	463	468	471	485	490	511
521	524	573	575	583	594	620
629	643	651	659	663	687	688
692	695	696	728	732	736	750
755	756	770	792	801	837	841
873	927	937	1.011	1.018	1.023	1.069
1.155	1.162	1.176	1.174	1.179	1.312	1.371
1.379	1.384	1.393	1.430	1.433	1.436	1.440
1.444	1.466	1.471	1.479	1.497	1.518	1.523
1.524	1.538	1.554	1.558	1.562	1.566	1.568
1.585	1.590	1.592	1.600	1.609	1.619	1.661
1.670	1.675	1.676	1.678	1.686	1.692	1.693
1.703	1.711	1.715	1.733	1.733	1.760	1.787
1.810	1.857					

Les obligations des tirages précédents ont toutes été remboursées.

Les porteurs d'obligations sorties au tirage d'amortissement ont la faculté d'être remboursés ou d'échanger les titres sortis en obligations nouvelles de 5 0/0 net de tous impôts, sauf ceux mis par la loi obligatoirement à la charge du coupon.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

TRAMWAYS
DE
Paris et du Département de la Seine
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
77, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 161380.

Tirage d'actions de capital du 13 avril 1942.

Numéros des huit mille cent vingt et une actions sorties.

8.263 à 8.270 — 8.731 à 8.740 — 8.791 à 8.800 — 8.881 à 8.884 — 8.886 — 8.888 à 8.890 — 8 911 et 8.912 — 8.914 à 8.920 — — 8.932 à 8.940 — 8.961 — 8.964 et 8.965 — 8.967 à 8.970 — 8.971 à 8.980 — 9.102 à 9.105 — 9.107 à 9.110 — 9.221 à 9.230 — 9.381 et 9.382 — 9.388 à 9.390 — 9.494 à 9.500 — 9.521 à 9.530 — 9.563 à 9.565 — 9.567 à 9.570 — 9.702 à 9.710 — 9.730 — 9.751 à 9.753 — 9.755 à 9.759 — 9.871 à 9.875 — 9.877 à 9.880 — 9.922 — 9.925 à 9.928 — 10.221 à 10.230 — 10.231 à 10.240 — 10.301 à 10.306 — 10.311 — 10.343 à 10.350 — 10.481 — 10.484 — 10.486 à 10.490 — 10.951 et 10.952 — 11.091 à 11.096 — 11.711 à 11.715 — 11.748 à 11.750 — 12.053 à 12.060 — 12.185 — 12.187 à 12.190 — 12.471 à 12.473 — 12.475 à 12.480 — 12.481 — 12.487 — 12.661 — 12.663 à 12.667 — 12.701 — 12.703 à 12.710 — 12.782 à 12.790 — 13.022 à 13.030 — 13.261 et 13.262 — 13.269 et 13.270 — 13.395 à 13.398 — 13.531 à 13.540 — 13.632 et 13.633 — 13.640 — 13.641 à 13.649 — 14.070 — 14.271 à 14.278 — 14.401 et 14.402 — 14.408 — 14.621 à 14.624 — 14.651 à 14.653 — 14.659 — 14.711 et 14.712 — 14.714 à 14.720 — 14.912 — 14.914 à 14.916 — 14.919 — 14.993 à 14.995 — 14.997 — 14.999 — 15.061 à 15.070 — 15.195 à 15.199 — 15.271 à 15.280 — 15.373 à 15.380 — 15.411 à 15.416 — 15.419 et 15.420 — 15.762 et 15.763 — 15.765 à 15.770 — 15.921 — 15.924 à 15.926 — 15.928 à 15.930 — 16.076 à 16.080 — 16.471 à 16.474 — 16.477 à 16.479 — 16.601 à 16.603 — 16.605 à 16.608 — 16.610 — 16.683 — 16.782 à 16.790 — 16.981 à 16.984 — 16.990 — 17.013 à 17.020 — 17.351 à 17.355 — 17.357 à 17.360 — 17.362 et 17.363 — 17.366 à 17.370 — 17.531 à 17.540 — 17.631 à 17.637 — 17.781 à 17.790 — 17.981 à 17.988 — 17.990 — 18.201 à 18.204 — 18.231 à 18.240 — 18.301 à 18.308 — 18.381 à 18.383 — 18.401 et 18.402 — 18.405 et 18.406 — 18.471 et 18.472 — 18.474 à 18.477 — 18.494 à 18.496 — 18.498 à 18.500 — 18.521 à 18.523 — 18.526 à 18.530 — 18.579 — 18.661 à 18.670 — 18.681 à 18.685 — 18.687 à 18.690 — 19.005 — 19.007 à 19.010 — 19.082 — 19.084 — 19.086 — 19.211 à 19.213 — 19.220 — 19.401 à 19.403 — 19.409 et 19.410 — 19.555 à 19.560 — 19.701 à 19.705 — 19.707 à 19.710 — 19.851 à 19.860. 20.141 à 20.145 — 20.148 — 20.150 — 20.221 — 20.223 à 20.230 — 20.276 — 20.278 à 20.280 — 20.513 à 20.516 — 20.519 et 20.520 — 20.531 à 20.537 — 20.611 — 20.615 et 20.616 — 20.648 à 20.650 — 21.151 — 21.157 à 21.160 — 21.341 — 21.343 et 21.344 — 21.347 — 21.349 et 21.350 — 21.476 — 21.478 à 21.480 — 21.512 à 21.516 — 21.531 à 21.535 — 21.537 — 21.539 et 21.540 — 21.913 à 21.916 — 22.223 à 22.230 — 22.778 à 22.780 — 23.033 à 23.035 — 23.037 à 23.040 — 23.101 et 23.102 — 23.105 à 23.108 — 23.231 et 23 232 — 23.371 à 23.380 — 23.411 à 23.420 — 23.492 — 23.498 et 23.499 — 23.551 à 23.553 — 23.556 à 23.560 — 23.729 — 23.731 à 23.740 — 23.841 à 23.843 — 23.846 à 23.848 — 23 993 à 23.995 — 24.000 — 24.121 — 24.124 à 24.129 — 24.172 à 24.180 — 24.251 à 24.253 — 24.631 et 24.632 — 24.634 et 24.635 — 24.637 à 24.640 — 24.721 et 24.722 — 24.725 — 24.727 à 24.730 — 24.791 — 24.799 et 24.800 — 24.883 à 24.890 — 24.951 — 24.953 à 24.956 — 24.972 et 24.973 — 24.975 à 24.978 — 24.980 — 25.006 à 25.010 — 25.031 — 25.084 à 25.086 — 25.632 à 25.639 — 25.671 à 25.673 — 25.675 — 25.767 et 25.768 — 25.770 — 26.236 à 26.240 — 26.331 — 26.431 et 26.432 — 26.437 — 26.441 à 26.450 — 26.633 à 26.640 — 26.871 à 26.875 — 26.877 à 26.880 — 26.901 à 26.910 — 27.201 à 27.210 — 27.281 et 27.282 — 27.288 et 27.289 — 27.581 à 27.585 — 27.587 à 27.589 — 27.608 à 27.610 — 27.743 — 27.761 — 27.766 — 28.062 — 28.231 à 28.281 — 28.287 à 28.290 — 28.341 et 28.342 — 28.344 à 28.347 — 28.349 et 28.350 — 28.542 à 28.548 — 28.701 à 28.710 — 28.721 à 28.730 — 28.831 à 28.840 — 29.131 à 29.140 — 29.483 à 29.490 — 29.611 à 29.614 — 29.619 et 29.620 — 29.621 à 29.625 — 29.627 — 29.629 — 29.913 — 29.916 — 29.920.

30.052 à 30.060 — 30.191 à 30.200 — 30.341 à 30.350 — 30.541 — 30.549 et 30.550 — 30.611 — 30.614 à 30.620 — 30.741 à 30.750 — 30.855 à 30.860 — 30.881 à 30.890 — 31.022 — 31.024 et 31.025 — 31.029 et 31.030 — 31.451 à 31.460 — 31.471 à 31.474 — 31.476 — 31.478 à 31.480 — 31.661 à 31.670 — 31.681 à 31.690 — 31.755 à 31.760 — 31.849 et 31.850 — 31.921 à 31.924 — 31.927 à 31.930 — 32.231 à 32.235 — 32.237 — 32.239 et 32.240 — 32.401 et 32.402 — 32.407 et 32.408 — 32.638 et 32.639 — 32.771 — 32.773 à 32.779 — 32.836 — 32.839 et 32.840 — 32.911 à 32.916 — 33.008 — 33.301 — 33.306 à 33.310 — 33.651 à 33.660 — 34.011 à 34.020 — 34.133 et 34.134 — 34.136 — 34.221 à 34.230 — 34.582 à 34.590 — 34.601 à 34.610 — 34.941 à 34.950 — 35.321 à 35.324 — 35.326 et 35.327 — 35.330 — 35.501 — 35.504 à 35.510 — 35.511 et 35.512 — 35.514 à 35.516 — 35.519 et 35.520 — 35.652 à 35.658 — 35.664 — 35.666 — 35.668 — 35.681 et 35.682 — 35.687 — 35.690 — 35.721 — 35.723 à 35.725 — 35.727 et 35.728 — 35.884 à 35.887 — 35.889 et 35.890 — 35.902 à 35.910 — 35.931 à 35.940 — 36.324 à 36.329 — 36.380 — 36.641 à 36.644 — 36.646 — 36.664 — 36.668 à 36.670 — 36.753 à 36.759 — 36.761 à 36.764 — 36.766 à 36.770 — 37.201 et 37.202 — 37.205 et 37.206 — 37.211 — 37.217 et 37.218 — 37.544 à 37.549 — 37.552 à 37.560 — 37.572 à 37.580 — 37.735 à 37.738 — 37.770 — 37.771 — 37.773 à 37.780 — 37.789 — 37.871 à 37.880 — 37.977 à 37.979 — 38.083 et 38.084 — 38.087 — 38.211 à 38.218 — 38.220 — 38.241 à 38.250 — 38.332 à 38.337 — 38.342 à 38.347 — 38.417 à 38.420 — 38.521 à 38.523 — 39.170 — 39.255 à 39.260 — 39.525 à 39.527 — 39.529 et 39.530 — 39.730 — 39.769 et 39.770 — 39.811 à 39.813 — 39.817 à 39.819 — 39.881 à 39.890 — 39.914 — 39.918 — 39.982 et 39.983 — 39.985 à 39.990 — 39.991 à 39.994 — 39.997 et 39.998.

40.031 — 40.040 — 40.282 à 40.288 — 40.481 et 40.482 — 40.488 — 40.527 et 40.528 — 40.631 à 40.640 — 40.690 — 40.991 — 40.994 à 40.997 — 41.261 et 41.262 — 41.264 à 41.270 — 41.321 à 41.330 — 41.331 à 41.334 — 41.338 et 41.339 — 41.361 à 41.363 — 41.401 à 41.410 — 41.571 à 41.580 — 41.961 à 41.966 — 41.968 à 41.970 — 43.095 à 43.097 — 43.831 à 43.840 — 44.123 à 44.125 — 44.128 à 44.130 — 44.231 à 44.240 — 44.331 à 44.333 — 44.340 — 44.341 à 44.344 — 44.541 à 44.550 — 44.611 à 44.617 — 44.619 — 44.831 et 44.832 — 44.834 à 44.840 — 44.914 à 44.919 — 44.991 à 45.000 — 45.071 à 45.073 — 45.075 à 45.080 — 45.421 à 45.427 — 45.511 à 45.520 — 45.565 — 45.567 et 45.568 — 45.601 à 45.610 — 45.691 — 45.693 et 45.694 — 45.791 à 45.794 — 45.798 à 45.800 — 45.831 à 45.840 — 45.903 à 45.906 — 45.910 — 46.192 à 46.200 — 46.251 à 46.253 — 46.255 à 46.260 — 46.571 — 46.579 et 46.580 — 46.584 — 46.586 et 46.587 — 46.761 à 46.770 — 46.791 à 46.795 — 46.981 — 46.983 et 46.984 — 47.462 à 47.468 — 47.613 à 47.650 — 47.721 à 47.727 — 47.861 à 47.870 — 48.202 à 48.210 — 48.292 et 48.293 — 48.351 à 48.360 — 48.401 à 48.410 — 48.459 et 48.460 — 48.501 à 48.503 — 48.506 et 48.507 — 48.510 — 48.641 à 48.650 — 48.778 à 48.780 — 48.804 à 48.810 — 48.992 à 49.000 — 49.331 à 49.340 — 49.681 à 49.684 — 49.686 — 49.689 et 49.690 — 49.692 à 49.695 — 49.698 — 49.731 à 49.740 — 49.771 à 49.774 — 49.779 et 49.780 — 49.892 et 49.893 — 49.931 et 49.932 — 49.939.

50.041 à 50.044 — 50.046 à 50.050 — 50.152 à 50.157 — 50.159 et 50.160 — 50.192 — 50.200 — 50.350 — 50.511 à 50.516 — 50.550 — 50.871 à 50.874 — 50.876 à 50.880 — 50.901 à 50.906 — 50.909 et 50.910 — 51.011 à 51.015 — 51.019 — 51.181 à 51.190 — 51.213 à 51.215 — 51.218 à 51.250 — 51.291 et 51.295 — 51.299 et 51.300 — 51.313 à 51.316 — 51.320 — 51.351 à 51.356 — 51.360 — 51.401 — 51.409 à 51.409 — 51.412 à 51.415 — 51.418 — 51.422 — 51.425 à 51.428 — 51.571 à 51.577 — 51.961 à 51.967 — 51.969 et 51.970 — 52.162 — 52.169 et 52.170 — 52.185 à 52.190 — 52.311 à 52.313 — 52.320 — 52.413 à 52.417 — 52.428 — 52.491 à 52.495 — 52.761 et 52.762 — 52.765 à 52.770 — 53.081 et 53.082 — 53.085 — 53.087 à 53.090 — 53.151 à 53.158 — 53.160 — 53.217 — 53.219 et 53.220 — 53.431 à 53.434 — 53.436 à 53.440 — 53.801 à 53.804 — 53.806 — 53.808 et 53.809 — 53.833 et 53.834 — 53.882 à 53.887 — 54.211 à 54.214 — 54.247 à 54.250 — 54.581 à 54.853 — 54.588 et 54.589 — 54.718 et 54.719 — 54.742 à 54.744 — 54.791 à 54.795 — 54.800 — 55.181 à 55.186 — 55.188 — 55.190 — 55.191 — 55.195 — 55.261 à 55.264 — 55.369 — 55.371 à 55.378 — 55.521 à 55.530 — 55.591 à 55.600 — 55.601 à 55.610 — 55.987 à 55.990 — 56.001 à 56.010 — 56.111 à 56.115 — 56.117 — 56.149 et 56.150 — 56.293 et 56.294 — 56.297 à 56.300 — 56.401 à 56.403 — 56.406 — 56.601 à 56.605 — 56.611 — 56.624 — 56.626 — 56.629 et 56.630 — 57.291 et 57.292 — 57.294 et 57.295 — 57.297 à 57.300 — 58.153 à 58.160 — 58.191 à 58.196 — 58.200 — 58.251 — 58.254 à 58.260 — 58.461 à 58.463 — 58.465 à 58.470 — 58.801 à 58.804 — 58.807 à 58.810 — 58.981 à 58.990 — 59.161 à 59.170 — 59.471 à 59.474 — 59.476 — 59.480 — 59.542 — 59.548 et 59.549 59.601 à 59.610 — 59.652 à 59.660.

60.102 à 60.104 — 60.114 à 60.117 — 60.201 et 60.202 — 60.206 à 60.210 — 60.232 — 60.236 à 60.240 — 60.261 à 60.270 — 60.371 à 60.376 — 60.611 à 60.620 — 60.754 — 60.756 à 60.758 — 61.053 à 61.055 — 61.381 à 61.390 — 61.441 à 61.450 — 61.561 à 61.564 — 61.566 à 61.568 — 61.641 à 61.646 — 61.701 à 61.704 — 61.709 et 61.710 — 61.881 — 61.961 à 61.970 — 61.981 à 61.983 — 62.221 à 62.226 — 62.531 à 62.536 — 62.561 à 62.568 — 62.601 — 62.607 à 62.610 — 62.611 et 62.612 — 62.615 à 62.619 — 63.181 à 63.184 — 63.186 à 63.189 — 63.412 à 63.415 — 63.418 à 63.420 — 63.451 à 63.454 — 63.456 à 63.459 — 63.462 à 63.466 — 63.468 à 63.470 — 63.561 et 63.562 — 63.565 à 63.570 — 64.261 à 64.270 — 64.321 — 64.324 et 64.325 — 64.391 à 64.400 — 64.476 à 64.480 — 64.535 à 64.540 — 64.721 à 64.725 — 64.711 — 64.743 à 64.750 — 64.851 et 64.852 — 64.854 à 64.860 — 64.961 — 65.055 à 65.060 — 65.115 — 65.351 à 65.359 — 65.552 à 65.560 — 65.782 à 65.786 — 65.831 à 65.840 — 65.911 à 65.913 — 65.916 à 65.920 — 65.991 et 65.992 — 65.997 et 65.998 — 66.000 — 66.011 à 66.013 — 66.015 à 66.018 — 66.141 à 66.150 — 66.171 — 66.175 à 66.178 — 66.442 à 66.450 — 66.521 à 66.523 — 66.526 et 66 527 — 66.592 et 66.593 — 66.595 à 66.599 — 66.753 et 66.754 — 66.759 et 66.760 — 66.961 et 66.962 — 67.391 à 67.400 — 67.411 à 67.420 — 67.661 à 67.670 — 67.696 à 67.700 — 68.011 à 68.017 — 68.051 à 68.060 — 68.101 à 68.110 — 68.142 et 68.143 — 68.145 et 68.146 — 68.148 à 68.150 — 68.171 à 68.180 — 68.201 — 68.203 à 68.206 — 68.208 à 68.210 — 68.273 à 68.280 — 68.549 et 68.550 — 68.621 à 68.630 — 68.912 — 68.917 à 68.920 — 68.932 — 68.936 — 68.939 et 68.940 — 69.019 et 69.020 — 69.173 à 69.180 — 69.337 à 69.339 — 69.562 et 69.563 — 69.565 à 69.570 — 69.595 à 69.600 — 69.641 et 69.642 — 69.644 et 69.645 — 69.647 et 69.648 — 69.650 — 69.721 à 69.728 — 69.734 à 69.740 — 69.829 et 69.830 — 69.854 — 69.858 à 69.860.

70.111 et 70.112 — 70.115 à 70.117 — 70.181 à 70.190 — 70.591 à 70.597 — 71.231 à 71.234 — 71.479 — 71.631 à 71.633 — 71.636 et 71.637 — 71.639 et 71.640 — 71.691 à 71.700 — 71.721 — 71.729 et 71.730 — 71.731 — 71.734 et 71.735 — 71.737 — 71.740 — 71.911 à 71.913 — 71.920 — 71.931 et 71.932 — 71.937 — 71.939 et 71.940 — 71.941 à 71.944 — 71.947 à 71.950 — 72.262 à 72.269 — 72.411 à 72.413 — 72.435 à 72.440 — 72.493 à 72.496 — 72.499 et 72.500 — 72.501 et 72.502 — 72.506 et 72.507 — 72.573 à 72.580 — 72.901 et 72.902 — 72.904 et 72.905 — 72.907 à 72.910 — 73.041 à 73.045 — 73.048 et 73.049 — 73.182 à 73.190 — 73.331 à 73.334 — 73.336 à 73.340 — 73.347 à 73.350 — 73.521 à 73.530 — 73.812 à 73.819 — 73.872 à 73.880 — 74.401 et 74.402 — 71.611 à 71.618 — 74.693 et 74.694 — 74.699 — 74.731 et 74.732 — 74.734 — 74.737 et 74.738 — 74.760 — 75.011 à 75.013 — 75.112 — 75.114 à 75.120 — 75.231 — 75.235 à 75.237 — 75.290 — 75.379 et 75.380 — 75.461 et 75.462 — 75.470 — 76.062

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 76.064 à 76.070 — 76.071 à 76.078 — 76.231 à 76.240 — 76.241 et 76.242 — 76.246 à 76.250 — 76.351 — 76.356 à 76.360 — 77.271 à 77.280 — 77.685 — 77.687 à 77.690 — 77.811 à 77.820 — 78.171 à 78.180 — 78.501 à 78.510 — 78.541 à 78.545 — 79.201 à 79.210 — 79.441 à 79.449 — 79.502 à 79.510 — 79.541 à 79.546 — 79.519 et 79.520 — 79.551 à 79.560 — 79.771 à 79.780.

80.512 — 80.514 à 80.520 — 80.641 à 80.648 — 80.650 — 80.791 à 80.793 — 80.797 et 80.798 — 80.800 — 80.821 à 80.830 — 80.902 à 80.910 — 80.983 à 80.985 — 80.989 — 81.241 à 81.250 — 81.301 à 81.304 — 81.306 à 81.308 — 81.421 à 81.430 — 81.431 à 81.440 — 81.524 et 81.525 — 81.529 et 81.530 — 81.791 à 81.793 et 81.794 — 81.797 à 81.800 — 81.873 à 81.877 — 81.880 — 81.921 à 81.923 — 81.927 à 81.930 — 82.031 à 82.035 — 82.041 à 82.050 — 83.389 et 83.390 — 83.551 à 83.555 — 83.601 à 83.610 — 83.961 à 83.970 — 84.231 à 84.240 — 84.241 à 84.250 — 84.761 à 84.770 — 84.877 à 84.880 — 84.911 à 84.919 — 84.951 — 85.171 à 85.180 — 85.341 et 85.342 — 85.346 à 85.350 — 85.451 à 85.459 — 85.501 et 85.502 — 85.504 et 85.505 — 85.507 à 85.510 — 85.638 et 85.639 — 85.781 à 85.790 — 85.821 à 85.830 — 85.903 — 85.908 et 85.909 — 86.841 à 86.850 — 87.251 à 87.260 — 87.521 à 87.530 — 87.877 — 88.071 à 88.080 — 88.271 à 88.280 — 88.494 à 88.500 — 88.571 à 88.575 — 88.711 à 88.720 — 88.771 à 88.780 — 89.051 — 89.054 — 89.056 à 89.060 — 89.161 à 89.170 — 89.331 à 89.340 — 89.551 — 89.712 à 89.714 — 89.718 à 89.720 — 89.831 et 89.832 — 90.095 à 90.097 — 90.278 à 90.280 — 90.551 à 90.560 — 90.661 à 90.664 — 91.321 à 91.330 — 91.501 et 91.502 — 91.507 à 91.510 — 91.511 à 91.513 — 91.518 et 91.519 — 91.531 à 91.540 — 91.801 à 91.810 — 91.881 — 91.883 à 91.890 — 91.923 à 91.925 — 91.928 à 91.930 — 92.161 — 92.164 à 92.167 — 92.169 — 92.882 à 92.884 — 92.886 à 92.890 — 93.091 à 93.098 — 93.100 — 93.381 à 93.390 — 93.521 et 93.522 — 93.525 — 93.530 — 93.851 — 93.853 — 93.856 et 93.857 — 94.031 et 94.032 — 94.040 — 94.056 à 94.059 — 94.511 à 94.520 — 94.571 à 94.580 — 94.721 à 94.730 — 94.821 à 94.830 — 94.991 à 95.000 — 95.053 à 95.055 — 95.057 à 95.059 — 95.265 et 95.266 — 95.269 et 95.270 — 95.317 — 95.319 — 95.493 à 95.497 — 96.921 à 96.924 — 96.926 à 96.928 — 99.536 et 99.537 —99.539 et 99.540.

100.771 à 100.780 — 100.781 à 100.790 — 100.938 à 100.940 — 101.271 à 101.280 — 101.619 et 101.620 — 101.801 à 101.810 — 101.821 — 101.823 à 101.829 — 101.951 et 101.952 — 101.955 à 101.960 — 101.961 à 101.966 — 101.970 — 103.193 à 103.197 — 103.199 et 103.200 — 103.221 à 103.230 — 103.331 à 103.339 — 103.421 à 103.430 — 103.431 à 103.435 — 103.439 et 103.440 — 103.441 à 103.450 — 103.731 à 103.740 — 103.981 à 103.990 — 104.111 et 104.112 — 104.116 à 104.120 — 104.211 — 104.213 à 104.215 — 104.220 — 104.241 — 104.243 à 104.249 — 104.541 à 104.547 — 104.550 — 104.731 à 104.740 — 104.781 à 104.790 — 104.811 à 104.820 — 105.171 à 105.178 — 105.180 — 105.203 — 105.141 à 105.150 — 105.911 à 105.919 — 105.971 — 105.973 à 105.977 — 105.980 — 106.331 à 106.340 — 106.373 à 106.380 — 106.541 et 106.542 — 106.544 et 106.545 — 106.547 — 106.549 et 106.550 — 106.601 à 106.610 — 106.661 à 106.663 — 106.668 à 106.670 — 106.866 — 106.869 et 106.870 — 106.891 à 106.900 — 107.041 à 107.045 — 107.047 à 107.050 — 107.072 — 107.074 à 107.076 — 107.078 à 107.080 — 107.442 et 107.443 — 107.445 à 107.447 — 107.449 et 107.450 — 107.521 à 107.530 — 107.871 à 107.880 — 107.911 à 107.920 — 107.961 à 107.964 — 107.967 à 107.970 — 107.972 et 107.973 — 107.975 à 107.980 — 108.033 à 108.040 — 108.081 à 108.089 — 108.101 à 108.106 — 108.331 à 108.339 — 108.342 — 108.344 — 108.351 à 108.355 — 108.551 à 108.560 — 108.681 à 108.686 — 108.705 à 108.708 — 108.710 — 108.761 et 108.762 — 108.761 à 108.770 — 108.961 à 108.966 — 108.968 à 108.970 — 109.511 à 109.520 — 109.771 — 109.779 et 109.780 — 109.956 à 109.960 — 109.971 — 109.973 à 109.975 — 110.221 à 110.226 — 110.228 — 110.311 à 110.320 — 111.641 à 111.650 — 111.691 à 111.700 — 111.891 à 111.900 — 111.991 à 112.000 — 112.111 à 112.114 — 112.117 — 112.120 — 113.021 à 113.030 — 113.371 — 113.379 et 113.380 — 113.445 à 113.447 — 113.449 et 113.450 — 114.077 — 114.082 et 114.083 — 114.086 à 114.088 — 115.311 à 115.350 — 115.411 à 115.414 — 115.541 à 115.550 — 115.561 et 115.562 — 115.569 et 115.570 — 115.637 — 116.871 à 116.875 — 116.879 et 116.880 — 116.931 — 116.933 à 116.939 — 117.021 et 117.022 — 117.024 à 117.030 — 117.451 à 117.454 — 117.460 — 117.471 à 117.480 — 117.501 à 117.503 — 117.510 — 117.689 et 117.690 — 117.761 à 117.769 — 117.829 et 117.830 — 118.151 a 118.153 — 118.294 à 118.296 — 118.299 et 118.300 — 118.301 à 118.303 — 118.305 — 118.308 à 118.310 — 118.481 à 118.490 — 119.103 à 119.110 — 119.161 — 119.271 à 119.280 — 119.331 à 119.336 — 119.381 à 119.384 — 119.386 à 119.390 — 119.426 et 119.427.

120.201 — 120.205 à 120.208 — 120.239 et 120.240 — 120.421 à 120.425 — 120.747 à 120.750 — 120.961 — 121.011 à 121.020 — 121.061 à 121.064 — 121.314 à 121.320 — 122.062 et 122.063 — 122.069 et 122.070 — 122.391 à 122.399 — 122.491 à 122.498 — 124.021 à 124.030 — 124.251 à 124.260 — 124.341 à 124.350 — 124.401 — 124.403 à 124.406 — 124.506 à 124.510 — 124.552 à 124.555 — 124.557 à 124.559 — 124.561 à 124.570 — 124.661 à 124.667 — 124.670 — 124.731 à 124.740 — 126.051 à 126.060 — 126.143 — 126.146 à 126.148 — 126.150 — 126.191 — 126.196 — 126.199 et 126.200 — 126.421 — 126.651 à 126.660 — 126.791 à 126.800 — 126.881 à 126.890 — 127.151 à 127.160 — 127.591 à 127.600 — 127.901 à 127.910 — 128.021 à 128.030 — 128.071 à 128.080 — 128.211 à 128.220 — 128.411 à 128.420 — 128.441 à 128.445 — 128.447 à 128.450 — 128.453 et 128.454 — 128.457 à 128.460 — 128.521 à 128.530 — 128.663 à 128.665 — 128.667 à 128.670 — 129.091 à 129.100 — 129.131 à 129.139 — 129.171 à 129.180 — 129.241 à 129.244 — 129.249 et 129.250 — 129.277 à 129.280 — 129.321 à 129.330 — 130.021 à 130.030 — 130.101 à 130.110 — 130.161 à 130.170 — 130.351 à 130.370 — 130.471 à 130.480 — 130.541 à 130.550 — 130.842 à 130.846 — 130.871 à 130.879 — 131.011 à 131.020 — 131.031 à 131.040 — 131.161 à 131.170 — 131.191 à 131.200 — 131.331 à 131.340 — 131.531 à 131.540 — 131.651 à 131.660 — 131.721 à 131.730 — 131.851 à 131.860 — 132.151 à 132.160 — 132.311 à 132.320 — 132.421 à 132.430 — 133.018 — 133.071 à 133.075 — 133.077 — 133.111 à 133.120 — 133.426 à 133.430 — 133.751 à 133.756 — 133.927 et 133.928 — 134.267 et 134.268 — 134.270 — 137.071 à 137.080 — 137.231 à 137.240 — 137.601 à 137.610 — 137.641 à 137.650 — 137.671 à 137.680 — 137.681 à 137.690 — 137.781 à 137.790 — 138.211 à 138.220 — 138.689 et 138.690 — 138.933 à 138.935 — 138.937 à 138.940 — 139.011 à 139.020 — 139.041 à 139.050 — 139.241 à 139.250 — 139.281 à 139.290 — 139.491 à 139.500 — 139.511 à 139.520 — 139.721 à 139.730 — 139.811 à 139.820 — 139.951 à 139.960.

140.151 à 140.160 — 140.241 à 140.250 — 140.261 à 140.270 — 140.441 à 140.450 — 140.801 à 140.810 — 140.841 à 140.850 — 141.001 à 141.004 — 141.013 à 141.020 — 141.121 à 141.123 — 141.127 à 141.130 — 141.281 à 141.290 — 141.541 à 141.550 — 141.691 à 141.700 — 141.733 — 141.736 à 141.740 — 141.911 à 141.920 — 141.921 à 141.925 — 141.927 et 141.928 — 141.961 à 141.970 — 142.201 à 142.205 — 142.209 et 142.210 — 142.261 et 142.262 — 142.291 et 142.292 — 142.713 à 142.720 — 142.761 — 142.763 à 142.770 — 142.771 — 142.773 à 142.775 — 142.780 — 142.881 à 142.886 — 142.971 — 143.001 à 143.010 — 143.171 à 143.180 — 143.181 à 143.190 — 143.201 à 143.210 — 143.211 à 143.220 — 143.321 à 143.330 — 143.391 à 143.400 — 143.441 à 143.450 — 143.491 à 143.500 — 143.623 à 143.625 — 143.627 et 143.628 — 143.630 — 143.711 à 143.718 — 143.720 — 143.891 à 143.900 — 144.531 à 144.540 — 144.631 à 144.634 — 144.663 à 144.665 — 144.731 à 144.740 — 144.813 — 144.851 — 144.854 à 144.856 — 144.859 et 144.860 — 144.991 à 145.000 — 145.531 à 145.540 — 145.581 à 145.590 — 145.681 à 145.690 — 145.711 à 145.720 — 145.811 à 145.820 — 145.821 à 145.830 — 146.091 à 146.095 — 146.097 et 146.098 — 146.102 à 146.110 — 146.121 à 146.128 — 146.141 à 146.150 — 146.484 — 146.487 et 146.488 — 146.571 à 146.580 — 147.813 à 147.850 — 147.991 à 148.000 — 148.661 à 148.670 — 149.801 à 149.810 — 149.911 à 149.920 — 149.931 à 149.940 — 150.221 à 150.226 — 150.331 à 150.336 — 150.338 — 150.481 à 150.487 — 150.489 — 151.061 à 151.070 — 151.191 à 151.200 — 151.341 à 151.347 — 151.371 — 151.377 à 151.380 — 151.471 à 151.480 — 152.581 à 152.590 — 152.601 à 152.610 — 152.721 à 152.730 — 153.310 — 153.431 à 153.440 — 154.131 à 154.140 — 154.371 et 154.372 — 154.374 à 154.376 — 155.441 et 155.442 — 155.447 — 156.551 à 156.560 — 156.891 à 156.900 — 156.951 à 156.960 — 157.091 à 157.100 — 157.132 à 157.140 — 157.317 à 157 319 — 157.322 à 157.330 — 158.513 à 158.518 — 158.520 — 158.561 à 158.567 — 158.570 — 159.691 — 159.811 à 159.817.

160.021 à 160.024 — 160.315 à 160.320 — 160.341 à 160.350 — 160.772 à 160.780 — 160.841 à 160.844 — 160.861 à 160.866 — 160.868 à 160.870 — 161.161 à 161.170 — 161.291 à 161.293 — 161.295 à 161.299 — 161.461 à 161.470 — 161.971 à 161.980 — 161.981 à 161.990 — 162.881 à 162.890 — 162.911 à 162.914 — 163.265 à 163.268 — 163.283 et 163.284 — 163.367 à 163.370 — 163.401 à 163.405 — 163.461 à 163.463 — 163.582 — 163.589 et 163.590 — 163.651 — 163.676 à 163.680 — 163.727 à 163.730 — 163.731 à 163.734 — 163.738 à 163.740 — 163.771 à 163.780 — 164.411 à 164.420 — 161.481 à 161.490 — 165.511 à 165.520 — 165.631 à 165.640 — 165.911 à 165.920 — 166.041 à 166.050 — 166.591 à 166.600 — 166.721 à 166.730 — 166.871 à 166.880 — 167.035 et 167.036 — 167.039 et 167.040 — 167.201 à 167.205 — 167.261 à 167.270 — 167.471 à 167.480 — 167.491 à 167.500 — 167.521 à 167.530 — 167.691 et 167.692 — 167.694 — 167.699 et 167.700 — 167.851 — 167.854 à 167.860 — 168.171 à 168.180 — 168.201 à 168.205 — 168.208 à 168.210 — 168.511 à 168.514 — 168.520 — 168.573 à 168.580 — 168.691 à 168.700 — 168.819 et 168.820 — 168.862 à 168.870 — 169.951 à 169.960 — 170.677 à 170.680 — 170.812 — 170.814 — 170.818 et 170.819 — 171.051 à 171.060 — 171.111 à 171.120 — 171.141 à 171.150 — 171.391 à 171.400 — 171.517 à 171.520 — 171.531 à 171.534 — 171.633 à 171.640 — 171.941 à 171.943 — 171.946 à 171.950 — 171.951 à 171.954 — 171.965 à 171.969 — 172.131 — 172.137 à 172.140 — 172.191 à 172.200 — 172.341 à 172.350 — 172.461 à 172.470 — 172.513 à 172.518 — 172.553 à 172.560 — 172.582 à 172.590 — 173.431 à 173.440 — 173.612 et 173.613 — 173.861 à 173.870 — 174.361 à 174.369 — 174.951 a 174.960 — 175.001 à 175.005 — 175.041 à 175.050 — 175.051 à 175 060 — 175.061 à 175.070 — 175.571 à 175.580 — 175.671 à 175.680 — 175.781 à 175.790 — 175.831 à 175.840 — 176.011 à 176.016 — 176 019 — 176.359 et 176.360 — 176.611 à 176 618 — 176.620 — 176.669 et 176.670 — 176.711 à 176.719 — 176.755 à 176.760 — 176.911 à 176.918 — 176.920 — 176.951 à 176.910 — 177.231 à 177.240 — 177.511 à 177.516 — 177.549 et 177.550 — 178.521 à 178.523 — 178.530 — 178.552 et 178.553 — 178.558 — 178.560 — 178.607 à 178.610 — 178.711 à 178.717 — 178 831 à 178.840 — 178.841 à 178.850 — 179.121 à 179.130 — 179.221 à 179.230 — 179.301 à 179.310 — 179.371 à 179.380 — 179.461 à 179.470 — 179.491 à 179.500 — 179.916 a 179.950

180.071 à 180.080 — 180.091 à 180.100 — 180.271 à 180.280 — 180.371 à 180.380 — 180.561 à 180.570 — 180.818 et 180.819 — 181.011 à 181.015 — 181.018 et 181.019 — 181.111 et 181.112 — 181.114 à 181.120 — 181.611 à 181.620 — 181.641 à 181.650 — 181.851 à 181.860 — 181.911 à 181.920 — 182.591 à 182.600 — 182.751 à 182.760 — 183.071 à 183.080 — 183.151 à 183.160 — 183.191 à 183.200 — 183.351 à 183.360 — 184.041 à 184.050 — 184.181 à 184.190 — 184.221 à 184.230 — 185.121 à 185.130 — 186.021 à 186.030 — 186.061 à 186.070 — 186.221 à 186.230 — 186.763 à 186.765 — 186.767 à 186.770 — 186.771 à 186.780 — 186.811 à 186.813 — 186.826 à 186.830 — 186.962 à 186.967 — 186.969 et 186.970 — 189.071 à 189.080 — 189.101 à 189.110 — 189.281 à 189.290 — 189.321 à 189.330 — 189.451 à 189.460 — 190.071 à 190.080 — 190.211 à 190.220 — 190.331 à 190.340 — 190.871 à 190.879 — 190.901 — 190.909 à 190.910 — 191.181 à 191.190 — 191.331 à 191.340 — 191.411 à 191.420 — 191.501 à 191.510 — 191.601 à 191.610 — 191.611 à 191.620 — 191.721 à 191.730 — 191.731 a 191.740 — 192.131 à 192.140 — 193.031 à 193.040 — 193.041 à 193.050 — 193.051 à 193.060 — 193.241 à 193.250 — 193.251 à 193.260 — 193.281 a 193.290 — 193.291 à 193 300 — 193.341 à 193.350 — 193.461 à 193.470 — 193.541

à 193.550 — 193.651 à 193.660 — 193.941 à 193.950 — 193.961 à 193.970 — 194.111 à 194.120 — 194.231 à 194.240 — 194.251 à 194.260 — 194.331 à 194.340 — 194.481 à 194.490 — 194.861 à 194.870 — 194.921 à 194.930 — 194.986 à 194.990 — 195.851 à 195.854 — 195.859 et 195.860 — 195.932 à 195.937 — 195.940 — 196.681 à 196.690 — 196.701 à 196.710 — 196.731 à 196.740 — 196.801 à 196.810 — 196.831 à 196.840 — 196.871 à 196.880 — 197.561 à 197.570 — 197.611 à 197.620 — 197.691 à 197.700 — 197.911 à 197.920 — 197.921 à 197.930 — 198.111 à 198.120 — 198.131 à 198.140 — 198.211 à 198.220 — 198.231 à 198.240 — 198.321 à 198.330 — 198.331 à 198.340 — 198.361 à 198.370 — 198.641 — 198.643 — 198.646 à 198.650 — 198.838 — 199.281 à 199.284 — 199.351 à 199.360 — 199.441 à 199.450.

201.001 à 201.010 — 201.021 à 201.030 — 201.101 à 201.110 — 201.131 à 201.140 — 201.141 à 201.150 — 201.201 à 201.210 — 201.311 à 201.320 — 201.391 à 201.400 — 201.901 à 201.906 — 201.909 et 201.910 — 202.041 à 202.050 — 202.131 à 202.140 — 202.321 à 202.330 — 202.471 à 202.480 — 203.501 à 203.507 — 203.509 et 203.510 — 203.523 à 203.525 — 203.789 et 203.790 — 203.901 à 203.910 — 204.361 à 204.370 — 204.421 à 204.430 — 205.011 à 205.020 — 205.121 à 205.139 — 205.161 à 205.170 — 205.341 à 205.350 — 206.581 à 206.590 — 206.611 à 206.620 — 206.641 à 206.648 — 206.658 à 206.660 — 206.691 — 206.698 à 206.700 — 206.726 et 206.727 — 206.732 à 206.740 — 206.801 à 206.810 — 207.561 à 207.570 — 207.631 à 207.640 — 207.701 à 207.710 — 207.731 à 207.740 — 207.881 à 207.890 — 207.901 à 207.910 — 207.921 à 207.930 — 208.921 à 208.930 — 209.532 à 209.540 — 211.121 et 211.122 — 211.125 à 211.130 — 211.341 à 211.350 — 211.403 à 211.405 — 211.408 à 211.410 — 213.031 à 213.040 — 213.231 à 213.240 — 213.291 à 213.300 — 213.391 à 213.400 — 214.021 à 214.030 — 214.311 à 214.320 — 215.051 à 215.060 — 215.221 à 215.230 — 215.481 à 215.490 — 215.749 et 215.750 — 215.923 à 215.930 — 216.131 à 216.140 — 216.341 à 216.350 — 216.381 à 216.390 — 218.571 à 218.580 — 218.671 à 218.680 — 218.731 à 218.740 — 219.071 à 219.080 — 219.151 à 219.160 — 219.201 à 219.210 — 219.211 à 219.220 — 219.281 à 219.290 — 219.351 à 219.360.

Les actions dont les numéros sont ci-dessus indiqués sont appelées au remboursement à partir du 15 juin 1942 (exception faite de celles qui circulent en Belgique et dont le remboursement ne peut être actuellement effectué, en raison des accords en vigueur entre les offices de compensation français et belge).

Elles devront être présentées munies des coupons nos 31 et suivants. Elles seront remboursées à raison de 250 fr. l'une et remplacées, sans conformité de numéros, par un nombre égal d'actions de jouissance munies de coupons numérotés de 20 à 38.

Ces opérations seront effectuées aux guichets des établissements suivants ainsi que dans leurs succursales et agences:

Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

Les Coopérateurs de Champagne

SOCIÉTÉ A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL:

48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: n° 1297 à Château-Thierry.

Quatrième tirage du 2 juin 1942 effectué au titre de l'année 1942 sur l'émission d'obligations 5 0/0 1934.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1934, a racheté directement 25 obligations, ce qui fait que l'amortissement prévu pour 1942 ne portera que sur 51 titres de 500 fr. au lieu de 76, et un titre de 100 fr., ou:

	Titres de 500 fr.	Titres de 100 fr.
Titres à amortir.....	76	1
Titres rachetés.....	25	»
Reste à amortir...	51	1

Les 51 obligations de 500 fr. et l'obligation de 100 fr. dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 2 juillet 1942.

Obligations de 500 fr.

26.029	26.154	26.279	26.404	26.529	26.654
26.779	26.904	27.029	27.154	27.279	27.404
27.529	27.654	27.779	27.904	28.029	28.154
28.279	28.404	28.529	28.654	28.779	28.904
29.029	29.154	29.279	29.404	29.529	29.654
29.779	29.904	30.029	30.154	30.279	30.404
30.529	30.654	30.779	30.904	31.029	31 154
31.279	31.404	31.529	31.654	31.779	31.904
32.029	32.154	32.279			

Obligation de 100 fr.

35.125.

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 115 à échéance du 1er juillet 1942 pour les titres de 500 fr. et du coupon n° 154 à échéance du 1er janvier 1942 pour l'obligation de 100 fr., à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry, à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris, et enfin dans tous les guichets de la Société générale.

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Obligations de 500 fr.

26.136	26.231	26.326	26.369	26.421	26.516
26.583	26.611	26.706	26.762	26.797	26.801
26.896	26.991	27.086	27.225	27.276	27.371
27.439	27.466	27.561	27.653	27.751	27.846
27.867	27.941	28.036	28.081	28.131	28.226
28.295	28.321	28.416	28.509	28.606	28.701
28.723	28.796	28.937	28.986	29.052	29.081
29.151	29.176	29.271	29.365	29.366	29.461
29.556	29.579	29.651	29.746	29.793	29.936
30.007	30.031	30.126	30.221	30.222	30.435
30.506	30.601	30.619	30.696	30.791	30.813
30.886	30.981	31.171	31.271	31.361	31.456
31.505	31.551	31.646	31.741	31.836	31.931
31.933	32.121	32.147	32.166		

Obligation de 100 fr.

35.161.

Les Coopérateurs de Champagne

SOCIÉTÉ A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL:

48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: n° 1297 à Château-Thierry.

Septième tirage du 2 juin 1942 effectué au titre de l'année 1942 sur l'émission d'obligations 5,50 0/0 1931.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5,50 0/0 juillet 1931, a racheté directement 1 obligation, ce qui fait que l'amortissement prévu pour 1942 ne portera que sur 83 titres au lieu de 84, ou:

Titres à amortir.....	84
Titres rachetés.....	1
Reste à amortir.....	83

Les 83 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. à partir du 2 juillet 1942.

4	76	148	220	292	364	436
508	580	652	724	796	868	940
1.012	1.084	1.156	1.228	1.300	1.372	1.444
1.516	1.588	1.660	1.732	1.804	1.876	1.949
2.020	2.092	2.165	2.236	2.308	2.337	2.452
2.524	2.596	2.668	2.740	2.812	2.884	2.956
3.028	3.100	3.172	3.244	3.316	3.388	3.460
3.532	3.604	3.676	3.748	3.820	3.892	3.964
4.036	4.108	4.180	4.252	4.324	4.396	4.468
4.540	4.612	4.684	4.756	4.828	4.906	4.972
5.044	5.116	5.188	5.260	5.332	5.404	5.476
5.548	5.620	5.697	5.764	5.836	5.908	

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 22 à échéance du 1er juillet 1942, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry, à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris, et enfin dans tous les guichets de la Société générale.

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

17	105	281	369	438	457	545
740	897	1.161	1.249	1.425	1.689	2.041
2.305	2.481	2.569	2.657	2.745	2.833	2.921
3.185	3.273	3.361	3.449	3.537	3.801	3.977
4.161	4.241	4.329	4.417	4.593	4.682	5.209
5.421	5.657	5.913				

SOCIÉTÉ ANONYME DES

Magasins Généraux de Lyon Guillotière

AU CAPITAL DE 3.800.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 75, RUE DE GERLAND

Obligations de 500 fr. 6 0/0 émises en 1929.

I. — **TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 3.600 obligations émises.**

15 juin	1935.....	97	obligations.
—	1936.....	104	—
—	1937.....	110	—
—	1938.....	116	—
—	1939.....	124	—
—	1940.....	131	—
—	1941.....	139	—
—	1942.....	147	—
—	1943.....	156	—
—	1944.....	165	—
—	1945.....	175	—
—	1946.....	186	—
—	1947.....	197	—
—	1948.....	209	—
—	1949.....	221	—
—	1950.....	234	—
—	1951.....	249	—
—	1952.....	263	—
—	1953.....	279	—
—	1954.....	298	—
	Total.....	3.600	obligations

II. — **Liste des 137 obligations sorties au tirage effectué le 22 mai 1942.**

141	174	178	191	206	217	222
227	257	265	272	279	284	286
289	317	354	396	408	409	431
434	442	447	463	467	497	517
569	740	784	794	796	865	830
844	873	874	890	916	930	931
936	1.012	1.020	1.081	1.103	1.111	1.153
1.235	1.287	1.314	1.322	1.331	1.347	1.353
1.365	1.367	1.370	1.375	1.380	1.393	1.400
1.413	1.420	1.429	1.432	1.511	1.522	1.540
1.569	1.570	1.615	1.640	1.656	1.657	1.679
1.684	1.699	1.716	1.741	1.742	1.745	1.791
1.859	1.869	1.886	1.947	1.979	1.989	1.995
1.998	2.096	2.098	2.099	2.116	2.161	2.329
2.337	2.345	2.363	2.366	2.414	2.431	2.482
2.491	2.493	2.497	2.498	2.560	2.627	2.648
2.684	2.696	2.751	2.768	2.776	2.801	2.819
2.884	2.894	2.895	2.957	2.973	2.980	3.076
3.134	3.154	3.159	3.176	3.241	3.273	3.278
3.380	3.381	3.387	3.400	3.410	3.425	3.445
3.454	3.491	3.494	3.501	3.507	3.562	3.573

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. à partir du 15 juin 1942, aux guichets du Crédit commercial de France, à Lyon, rue de la République, 19.

III. — **Obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.**

Néant.

Le conseil d'administration.

ANNONCES. — L'Administration et les Formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Office Public Municipal d'Habitations à Bon Marché de la Ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

SIÈGE: HÔTEL DE VILLE

Emprunt de 1.885.000 fr. 5,50 p. 100 1934 (8e remboursement).

Liste des 30 obligations sorties au tirage du 29 mai 1942, remboursables à 1.000 fr., à partir du 1er juillet 1942, à la recette de l'office (recette municipale de Chalon-sur-Saône, bureaux à l'hôtel de ville).

166	134	182	221	228	234	267
310	344	410	438	690	750	806
817	833	853	935	937	992	987
1.161	1.238	1.314	1.468	1.605	1.630	1.801
1.814	1.858					

Ces obligations cesseront d'être productives d'intérêts à partir du 1er juillet 1942.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

137 1.257 1.382 1.560.

Le président de l'office,
G. NOUELLE.

Etablissements MAUCHAUFFEE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE BÉGAND, A TROYES
R. C.: Troyes 576160.

EMPRUNT DE 8.000.000 DE FRANCS 5 0/0 1931

Liste des 330 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 7 mai 1942, qui seront appelées au remboursement au pair le 15 juillet 1942, sous déduction des impôts existant à cette date s'il y a lieu.

6	7	94	95	105	106	107
108	242	243	267	268	301	324
364	400	401	402	498	499	501
526	565	600	697	698	699	700
737	738	799	800	820	839	853
877	920	991	992	993	1.029	1.031
1.048	1.089	1.103	1.165	1.166	1.167	1.255
1.256	1.269	1.270	1.305	1.306	1.396	1.397
1.409	1.410	1.484	1.500	1.501	1.502	1.598
1.600	1.645	1.646	1.699	1.700	1.701	1.748
1.798	1.800	1.801	1.809	1.817	1.900	1.901
1.973	1.991	1.996	2.007	2.008	2.009	2.100
2.101	2.119	2.180	2.200	2.202	2.248	2.258
2.300	2.301	2.302	2.367	2.368	2.405	2.416
2.438	2.478	2.535	2.557	2.584	2.600	2.633
2.673	2.674	2.675	2.702	2.717	2.738	2.779
2.801	2.841	2.865	2.891	2.901	2.916	2.943
2.962	3.122	3.185	3.199	3.200	3.204	3.278
3.286	3.287	3.311	3.312	3.313	3.400	3.401
3.413	3.452	3.465	3.501	3.502	3.503	3.597
3.610	3.630	3.631	3.632	3.715	3.772	3.783
3.798	3.824	3.825	3.842	3.880	3.928	3.929
3.938	3.940	4.004	4.031	4.094	4.095	4.106
4.117	4.154	4.172	4.239	4.258	4.295	4.300
4.301	4.338	4.349	3.350	4.431	4.451	4.455
4.461	4.587	4.588	4.589	4.598	4.606	4.622
4.676	4.678	4.701	4.720	4.773	4.774	4.801
4.802	4.803	4.804	4.939	4.940	4.941	4.942
5.001	5.004	5.005	5.029	5.030	5.041	5.042
5.043	5.052	5.057	5.058	5.084	5.102	5.144
5.192	5.200	5.201	5.202	5.299	5.300	5.301
5.397	5.399	5.400	5.426	5.430	5.455	5.500
5.501	5.502	5.598	5.599	5.601	5.602	5.603
5.700	5.701	5.742	5.747	5.800	5.801	5.802
5.887	5.899	5.902	5.912	5.915	5.922	5.923
5.924	5.925	5.945	5.946	5.956	5.999	6.000
6.101	6.141	6.157	6.158	6.159	6.200	6.201
6.218	6.219	6.261	6.304	6.305	6.395	6.396
6.412	6.413	6.414	6.415	6.501	6.502	6.599
6.600	6.617	6.647	6.667	6.685	6.701	6.763
6.793	6.800	6.801	6.898	6.899	6.900	6.902
6.927	6.939	6.940	7.001	7.029	7.072	7.090
7.146	7.152	7.192	7.200	7.201	7.202	7.276
7.278	7.304	7.349	7.358	7.400	7.424	7.440
7.441	7.491	7.526	7.573	7.578	7.600	7.614
7.619	7.620	7.637	7.737	7.738	7.791	7.800
7.844	7.845	7.869	7.871	7.908	7.964	7.975
7.995						

Les titres seront présentés munis de tous leurs coupons non échus à la date du 15 juillet 1942. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les obligations seront remboursées à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale de Troyes, et dans ses agences et bureaux et au Crédit du Nord.

Il est rappelé que tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats.

Société des Galeries Toulousaines

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 FRANCS
21, RUE LAFAYETTE, TOULOUSE

Obligations 4 1/2 0/0 1912-1913 sorties au tirage du 4 mai 1942, remboursables à 510 fr. à partir du 1er juillet 1942.

75	122	123	187	203	264	274
296	313	338	428	452	532	552
563	611	701	823	839	848	878
945	992	1.016	1.037	1.060	1.163	1.164
1.210	1.287.					

Obligations sorties aux tirages antérieurs, remboursables à 510 fr. et restant à rembourser.

Année 1935.

424

Année 1936.

423

Année 1937.

4 41 81 691

Année 1938.

31 95

Année 1939.

6 92 93 97 100

Année 1940.

32 55 57 65 80 85 94 519 938

Année 1941.

243 335 368 430 518 575 619 646 686 825
875 884 885 896 906 967 974 1.073

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

TANNERIES DE FONTAINE

Anciens établissements A. GUILLAUMET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL A FONTAINE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 257.

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 et bons 7 0/0.

Conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, la totalité des obligations 6 0/0 1919 et 1920 et des bons 7 0/0 1928 restant en circulation de la société des Tanneries de Fontaine (anciens établissements A. Guillaumet) seront remboursés par anticipation:

Le 15 octobre 1942, pour les obligations 6 0/0 1919, numérotées de 2000 à 6000;
Le 31 décembre 1942, pour les obligations 6 0/0 1920, numérotées de 6000 à 8000;
Le 1er janvier 1943, pour les bons 7 0/0 1928.

En conséquence, lesdites obligations 6 0/0 1919 et 1920 et les bons 7 0/0 1928 cesseront de porter intérêt à partir des dates ci-dessus indiquées.

Le conseil d'administration.

Groupement de l'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE LA BAUME, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 277751 B.

OBLIGATIONS 6 0/0 DECEMBRE 1939

A la suite du remboursement anticipé d'un prêt consenti sur le produit de l'emprunt représenté par ces obligations et en conformité de l'engagement pris lors de leur émission, le Groupement de l'électricité **appelle au remboursement par anticipation, le 25 juin 1942, un montant nominal de 58.000.000 fr. dudit emprunt, en 27.000 obligations de 1.000 fr. nominal et 6.320 obligations de 5.000 fr. nominal, dont les numéros suivent:**

COUPURES DE 1.000 FRANCS NOMINAL

301 à 400 — 701 à 800 — 901 à 1.000 — 1.201 à 1.300 — 3.601 à 3.700 — 3.901 à 4.000 — 4.501 à 4.600 — 5.501 à 5.600 — 7.101 à 7.200 — 8.901 à 9.000 — 9.101 à 9.200 — 11.201 à 11.300 — 11.301 à 11.400 — 13.901 à 14.000 — 14.301 à 14.400 — 15.101 à 15.200 — 16.201 à 16.300 — 16.601 à 16.700 — 17.101 à 17.200 — 17.601 à 17.700 — 18.501 à 18.600 — 18.901 à 19.000 — 19.601 à 19.700 — 20.001 à 20.100 — 21.801 à 21.900 — 22.101 à 22.200 — 25.601 à 25.700 — 26.101 à 26.200 — 26.201 à 26.300 — 26.301 à 26.400 — 26.401 à 26.500 — 27.101 à 27.500 — 27.501 à 27.600 — 28.701 à 28.800 — 29.801 à 29.900 — 30.001 à 30.100 — 30.401 à 30.500 — 30.501 à 30.600 — 30.701 à 30.800 — 31.101 à 31.200 — 32.701 à 32.800 — 32.801 à 32.900 — 33.201 à 33.300 — 33.801 à 33.900 — 35.101 à 35.200 — 36.001 à 36.100 — 36.201 à 36.300 — 36.301 à 36.400 — 36.401 à 36.500 — 38.301 à 38.400 — 40.501 à 40.600 — 41.401 à 41.500 — 42.701 à 42.800 — 43.601 à 43.700 — 44.101 à 44.200 — 45.101 à 45.200 — 45.201 à 45.300 — 45.401 à 45.500 — 45.601 à 45.700 — 46.301 à 46.400 — 46.701 à 46.800 — 46.801 à 46.900 — 47.001 à 47.100 — 48.101 à 48.200 — 48.201 à 48.300 — 48.301 à 48.400 — 49.501 à 49.600 — 50.701 à 50.800 — 50.801 à 50.900 — 51.301 à 51.400 51.601 à 51.700 — 52.201 à 52.300 — 52.701 à 52.800 — 54.101 à 54.200 — 54.401 à 54.500 — 55.101 à 55.200 — 56.101 à 56.200 — 56.301 à 56.400 — 57.201 à 57.300 — 58.101 à 58.200.

60.101 à 60.200 — 60.201 à 60.300 — 60.501 à 60.600 — 61.101 à 61.200 — 62.401 à 62.500 — 63.201 à 63.300 — 63.301 à 63.400 — 63.601 à 63.700 — 64.001 à 64.100 — 64.101 à 64.500 — 64.901 à 65.000 — 65.301 à 65.400 — 66.701 à 66.800 — 67.801 à 67.900 — 69.001 à 69.100 — 69.201 à 69.300 — 71.701 à 71.800 — 73.201 à 73.300 — 73.601 à 73.700 — 74.801 à 74.900 — 75.101 à 75.200 — 75.301 à 75.400 — 75.801 à 75.900 — 76.601 à 76.700 — 77.901 à 78.000 — 78.101 à 78.200 — 78.401 à 78.500 — 78.801 à 78.900 — 81.701 à 81.800 — 81.901 à 82.000 — 82.401 à 82.500 — 83.301 à 83.400 — 84.101 à 84.200 — 84.401 à 84.500 — 85.001 à 85.100 — 85.701 à 85.800 — 86.201 à 86.300 — 86.401 à 86.500 — 87.001 à 87.100 — 87.101 à 87.200 — 87.601 à 87.700 — 87.701 à 87.800 — 88.101 à 88.200 — 88.401 à 88.500 — 88.601 à 88.700 — 89.601 à 89.700 — 90.501 à

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

90.600 — 90.901 à 91.000 — 91.501 à 91.600 — 92.401 à 92.500 — 93.601 à 93.700 — 94.701 à 94.800 — 94.901 à 95.000 — 96.001 à 96.100 — 96.301 à 96.400 — 97.801 à 97.900 97.901 à 98.000 — 98.801 à 98.900 — 98.901 à 99.000 — 99.901 à 100.000 — 100.001 à 100.100 — 100.201 à 100.300 — 100.901 à 101.000 — 101.001 à 101.100 — 103.501 à 103.600 — 103.901 à 104.000 — 104.001 à 104.100 — 105.901 à 106.000 — 106.001 à 106.100 — 107.701 à 107.800 — 108.301 à 108.400 — 108.901 à 109.000 — 109.101 à 109.200 — 109.401 à 109.500 — 110.101 à 110.200 — 110.901 à 111.000 — 111.201 à 111.300 — 111.701 à 111.800 — 113.501 à 113.600 — 114.101 à 114.200 — 114.701 à 114.800 — 115.601 à 115.700 — 116.801 à 116.900 — 116.901 à 117.000 — 117.101 à 117.200 — 118.401 à 118.500 — 118.601 à 118.700 — 119.101 à 119.200 — 119.701 à 119.800.

120.601 à 120.700 — 121.201 à 121.400 — 121.401 à 121.500 — 121.801 à 121.900 — 121.901 à 122.000 — 122.101 à 122.200 — 122.401 à 122.500 — 122.601 à 122.700 — 122.701 à 122.800 — 124.201 à 124.300 — 124.601 à 124.700 — 125.001 à 125.100 — 125.401 à 125.500 — 126.001 à 126.100 — 126.401 à 126.500 — 126.301 à 126.400 — 126.401 à 126.500 — 126.601 à 126.700 — 126.801 à 126.900 — 128.401 à 128.500 — 129.001 à 129.100 — 129.201 à 129.300 — 132.101 à 132.200 — 133.601 à 133.700 — 134.101 à 134.200 — 134.201 à 134.300 — 134.901 à 135.000 — 135.001 à 135.100 — 135.101 à 135.200 — 135.301 à 135.400 — 135.401 à 135.500 — 136.001 à 136.100 — 137.201 à 137.300 — 137.301 à 137.400 — 138.001 à 138.100 — 138.101 à 138.200 — 138.301 à 138.400 — 139.101 à 139.500 — 139.701 à 139.800 — 139.801 à 139.900 — 140.201 à 140.300 — 140.701 à 140.800 — 141.801 à 141.900 — 142.501 à 142.600 — 143.101 à 143.200 — 145.501 à 145.600 — 146.001 à 146.100 — 146.901 à 147.000 — 147.401 à 147.500 — 148.001 à 148.100 — 149.101 à 149.200 — 149.201 à 149.300 — 149.501 à 149.600 — 149.701 à 149.800 — 150.301 à 150.400 — 150.901 à 151.000 — 151.701 à 151.800 — 152.901 à 153.000 — 153.901 à 154.000 — 154.101 à 154.200 — 154.501 à 154.600 — 154.601 à 154.700 — 155.201 à 155.300 — 155.301 à 155.400 — 155.801 à 155.900 — 157.001 à 157.100 — 157.201 à 157.300 — 158.901 à 159.000 — 159.001 à 159.100 — 159.401 à 159.500 — 160.001 à 160.100 — 160.101 à 160.200 — 160.601 à 160.700 — 161.201 à 161.300 — 163.001 à 163.100 — 163.201 à 163.300 — 164.001 à 164.100 — 164.201 à 164.300 — 164.401 à 164.500 — 164.901 à 165.000 — 165.101 à 165.200 — 166.001 à 166.100 — 167.301 à 167.400 — 167.701 à 167.800 — 168.901 à 169.000 — 169.901 à 169.100 — 169.501 à 169.600 — 170.101 à 170.200 — 171.101 à 171.200 — 171.701 à 171.800 — 171.801 à 171.900 — 172.001 à 172.100 — 172.301 à 172.400 — 174.201 à 174.300 — 175.001 à 175.100 — 175.201 à 175.300 — 175.301 à 175.400 — 176.001 à 176.100 — 176.301 à 176.400 — 177.501 à 177.600 — 178.401 à 178.500.

COUPURES DE 5.000 FRANCS NOMINAL

179.761 à 179.780 — 179.921 à 179.940 — 179.981 à 180.000 — 180.021 à 180.040 — 180.041 à 180.060 — 180.081 à 180.100 — 180.221 à 180.240 — 180.341 à 180.360 — 180.421 à 180.440 — 180.461 à 180.480 — 180.741 à 180.760 — 180.801 à 180.820 — 181.201 à 181.220 — 181.341 à 181.360 — 181.381 à 181.400 — 181.501 à 181.520 — 181.721 à 181.740 — 181.741 à 181.760 — 181.781 à 181.800 — 181.801 à 181.820 — 182.021 à 182.040 — 182.121 à 182.140 — 182.321 à 182.340 — 182.401 à 182.420 — 182.921 à 182.940 — 183.161 à 183.180 — 183.301 à 183.320 — 183.321 à 183.340 — 183.721 à 183.740 — 183.901 à 183.920 — 184.121 à 184.140 — 184.181 à 184.200 — 184.701 à 184.720 — 184.721 à 184.740 — 185.101 à 185.120 — 185.581 à 185.600 — 185.641 à 185.660 — 185.661 à 185.680 — 185.761 à 185.780 — 185.861 à 185.880 — 186.001 à 186.020 — 186.061 à 186.080 — 186.341 à 186.360 — 186.441 à 186.460 — 186.601 à 186.620 — 186.941 à 186.960 — 186.981 à 187.000 — 187.121 à 187.140 — 187.141 à 187.160 — 187.301 à 187.320 — 187.341 à 187.360 — 187.361 à 187.380 — 187.601 à 187.620 — 187.741 à 187.760 — 187.981 à 188.000 — 188.261 à 188.280 — 188.341 à 188.360 — 188.901 à 188.920 — 189.161 à 189.180 — 189.261 à 189.280 — 189.381 à 189.400 — 189.461 à 189.480 — 189.481 à 189.500 — 189.741 à 189.760 — 190.021 à 190.040 — 190.321 à 190.340 — 190.361 à 190.380 — 190.461 à 190.480 — 190.521 à 190.540 — 190.661 à 190.680 — 190.741 à 190.760 — 190.781 à 190.800 — 190.821 à 190.840 — 190.921 à 190.940 — 191.021 à 191.040 — 191.201 à 191.220 — 191.281 à 191.300 — 191.361 à 191.380 — 191.441 à 191.460 — 191.461 à 191.480 — 191.641 à 191.660 — 191.701 à 191.720 — 191.761 à 191.780 — 191.861 à 191.880 — 192.201 à 192.220 — 192.301 à 192.320 — 192.721 à 192.740 — 192.941 à 192.960 — 193.001 à 193.020 — 193.061 à 193.080 — 193.121 à 193.140 — 193.201 à 193.220 — 193.561 à 193.580 — 193.881 à 193.900 — 194.061 à 194.080 — 194.381 à 194.400 — 194.541 à 194.560 — 194.881 à 194.900 — 194.981 à 195.000.

195.121 à 195.140 — 195.161 à 195.180 — 195.441 à 195.460 — 195.461 à 195.480 — 195.641 à 195.660 — 195.661 à 195.680 — 195.821 à 195.840 — 195.861 à 195.880 — 195.941 à 195.960 — 196.141 à 196.160 — 196.181 à 196.200 — 196.301 à 196.320 — 196.341 à 196.360 — 196.421 à 196.440 — 196.761 à 196.780 — 196.961 à 196.980 — 197.221 à 197.240 — 197.241 à 197.260 — 197.301 à 197.320 — 197.401 à 197.420 — 197.461 à 197.480 — 197.581 à 197.600 — 197.761 à 197.780 — 197.801 à 197.820 — 198.181 à 198.200 — 198.521 à 198.540 — 198.681 à 198.700 — 198.961 à 198.980 — 199.121 à 199.140 — 199.321 à 199.340 — 199.381 à 199.400 — 199.421 à 199.440 — 199.441 à 199.460 — 199.461 à 199.480 — 199.561 à 199.580 — 199.881 à 199.900 — 200.361 à 200.380 — 200.941 à 200.960 — 201.161 à 201.180 — 201.601 à 201.620 — 201.661 à 201.680 — 201.721 à 201.740 — 201.901 à 201.920 — 201.941 à 201.960 — 201.961 à 201.980 — 202.021 à 202.040 — 202.041 à 202.060 — 202.621 à 202.640 — 202.641 à 202.660 — 202.701 à 202.720 — 202.721 à 202.740 — 202.821 à 202.840 — 202.961 à 202.980 — 203.061 à 203.080 — 203.261 à 203.280 — 203.361 à 203.380 — 203.461 à 203.480 — 203.641 à 203.660 — 203.681 à 203.700 — 203.741 à 203.760 — 203.881 à 203.900 — 203.961 à 203.980 — 204.241 à 204.260 — 204.361 à 204.380 — 204.421 à 204.440 — 204.481 à 204.500 — 205.241 à 205.260 — 205.921 à 205.940 — 205.981 à 206.000 — 206.021 à 206.040 — 206.061 à 206.080 — 206.101 à 206.120 — 206.161 à 206.180 — 206.261 à 206.280 — 206.341 à 206.360 — 206.381 à 206.400 — 206.521 à 206.540 — 206.681 à 206.700 — 206.701 à 206.720 — 206.841 à 206.860 — 206.861 à 206.880 — 207.021 à 207.040 — 207.041 à 207.060 — 207.101 à 207.120 — 207.141 à 207.160 — 207.261 à 207.280 — 207.701 à 207.720 — 207.741 à 207.760 — 207.781 à 207.800 — 207.801 à 207.820 — 208.081 à 208.100 — 208.281 à 208.300 — 208.381 à 208.400 — 208.401 à 208.420 — 208.641 à 208.660 — 208.781 à 208.800 — 208.921 à 208.940 — 209.321 à 209.340 — 209.341 à 209.360 — 209.501 à 209.520 — 209.621 à 209.640 — 209.641 à 209.660 — 209.821 à 209.840.

210.041 à 210.060 — 210.061 à 210.080 — 210.081 à 210.100 — 210.281 à 210.300 — 210.301 à 210.320 — 210.321 à 210.340 — 210.401 à 210.420 — 210.561 à 210.580 — 210.721 à 210.740 — 210.741 à 210.760 — 210.821 à 210.840 — 210.881 à 210.900 — 211.001 à 211.020 — 211.061 à 211.080 — 211.081 à 211.100 — 211.181 à 211.200 — 211.201 à 211.220 — 211.261 à 211.280 — 211.581 à 211.600 — 211.701 à 211.720 — 212.141 à 212.160 — 212.181 à 212.200 — 212.201 à 212.220 — 212.221 à 212.240 — 212.261 à 212.280 — 212.361 à 212.380 — 212.401 à 212.420 — 212.461 à 212.480 — 212.761 à 212.780 — 212.901 à 212.920 — 212.941 à 212.960 — 212.981 à 213.000 — 213.041 à 213.060 — 213.101 à 213.120 — 213.121 à 213.140 — 213.141 à 213.160 — 213.201 à 213.220 — 213.241 à 213.260 — 213.341 à 213.360 — 213.481 à 213.500 — 213.521 à 213.540 — 213.541 à 213.560 — 213.601 à 213.620 — 213.761 à 213.780 — 213.881 à 213.900 — 214.121 à 214.140 — 214.341 à 214.360 — 214.401 à 214.420 — 214.461 à 214.480 — 214.481 à 214.500 — 214.641 à 214.660 — 214.941 à 214.960 — 215.061 à 215.080 — 215.081 à 215.100 — 215.101 à 215.120 — 215.261 à 215.280 — 215.581 à 215.600 — 215.701 à 215.720 — 215.801 à 215.820 — 215.921 à 215.940 — 215.961 à 215.980 — 215.981 à 216.000 — 216.221 à 216.240 — 216.241 à 216.260 — 216.301 à 216.320 — 216.381 à 216.400 — 216.421 à 216.440 — 216.601 à 216.620 — 217.021 à 217.040 — 217.121 à 217.140 — 217.421 à 217.440 — 217.561 à 217.580 — 217.581 à 217.600 — 217.621 à 217.640 — 217.701 à 217.720 — 218.261 à 218.280 — 218.281 à 218.300 — 218.401 à 218.420 — 218.421 à 218.440 — 218.601 à 218.620 — 218.641 à 218.660 — 218.721 à 218.740 — 218.881 à 218.900 — 218.901 à 218.920 — 219.061 à 219.080 — 219.121 à 219.140 — 219.681 à 219.700 — 220.061 à 220.080 — 220.341 à 220.360 — 220.481 à 220.500 — 220.641 à 220.660 — 220.881 à 220.900 — 221.061 à 221.080 — 221.161 à 221.120 — 221.281 à 221.300 — 221.341 à 221.360 — 221.461 à 221.480 — 221.481 à 221.500 — 221.621 à 221.640 — 221.741 à 221.760 — 221.881 à 221.900 — 221.921 à 221.940 — 222.281 à 222.300 — 222.501 à 222.520 — 222.621 à 222.640 — 222.721 à 222.740 — 222.761 à 222.780 — 222.881 à 222.900 — 222.981 à 223.000 — 223.141 à 223.160 — 223.321 à 223.340 — 223.341 à 223.360 — 223.361 à 223.380 — 223.741 à 223.760.

Le remboursement de ces obligations, sorties au tirage fait en séance publique le 18 mai 1942, au siège de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, sera effectué au pair, à partir du 25 juin 1942, en même temps que le payement, sous déduction de l'impôt à la charge des porteurs, de l'intérêt couru du 20 mai 1942 au 24 juin 1942, contre remise des titres, coupons 6 et suivants attachés, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;

Société générale, 29, boulevard Haussmann;

Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, 14;

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées et 20, rue Lafayette;

Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat, et 6 et 8, boulevard Haussmann,

et dans leurs succursales et agences en France.

AVIS DIVERS

Société anonyme du Chalet Hôtel du Club Alpin

DANS LA FORET DE LENTE (DRÔME)

Les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire le samedi 27 juin 1942, à dix-sept heures, au syndicat d'initiative de Valence, boulevard Maurice-Clerc.

ORDRE DU JOUR

1° Vente du chalet;
2° Rapport du trésorier;
3° Dissolution de la société;
4° Questions diverses.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.419.412.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276448 B.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 30 juin 1942, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1941;
2° Rapports de la commission des comptes;
3° Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan;
4° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1941;
5° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937.

Payement des dividendes sur les actions des Banques DE LA Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane

Les dividendes afférents au premier semestre, clos le 31 décembre dernier, de l'exercice 1941-1942, sur les actions des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane seront mis en payement à compter du mercredi 17 juin 1942 à raison de:

Banque de la Martinique, 105 fr. net par action;
Banque de la Guadeloupe, 105 fr. net par action;
Banque de la Réunion, 70 fr. net par action;
Banque de la Guyane, 43 fr. 50 net par action.

Le payement s'effectuera:

1° Pour les actionnaires résidant en zone occupée: à l'Agence centrale des banques coloniales, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris;
2° Pour les actionnaires résidant en zone non occupée: au Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Lyon, rue du Bât-d'Argent, 11, en cette ville, qui se chargera de l'encaissement de ces dividendes.

DOCKS REMOIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS

Prix nets de nos coupons d'obligations 4 1/2 0/0 1930 et 5 1/2 0/0 1939, pour échéance du 1er juillet 1942.

	Porteur.	Nominatif.
Remboursement obligations 5 1/2 0/0 amorties.....	1.000 »	1.000 »
Coupons obligations 4 1/2 0/0 1930.....	20 20	22 50
Coupons obligations 5 1/2 0/0 1939.....	25 10	27 50

Date de mise en payement: à partir du 1er juillet 1942.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HÉRACLÉE

ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

7, RUE MEYERBEER, A PARIS

R. C.: Seine 274736 B.

Obligations Héraclée 7 0/0.

A la suite des versements qui lui ont été faits par les liquidateurs de la Société turque d'Héraclée, la Société française d'Héraclée se trouve en mesure d'effectuer, sur la base du franc de 1928, le service d'intérêt et d'amortissement des quatre échéances suivantes des obligations Héraclée 7 0/0 (anciennes 5 0/0 privilégiées, estampillées): 1er novembre 1939, 1er mai 1940, 1er novembre 1940, 1er mai 1941.

En conséquence, il sera procédé, dans les conditions fixées à la transaction, aux opérations ci-après:

1° Chacun des coupons nos 58, 59, 60, 61 desdites obligations 7 0/0 sera payable à partir du 16 juin 1942, sous déduction des impôts exigibles;

2° Il sera procédé, 7, rue Meyerbeer, à Paris, le 15 juin 1942, à neuf heures, au tirage au sort des obligations 7 0/0 amortissables au titre de chacune des semestrialités ci-après:

1er novembre 1939: 252 obligations, coupon 59 attaché;
1er mai 1940: 260 obligations, coupon 60 attaché;
1er novembre 1940: 270 obligations, coupon 61 attaché;
1er mai 1941: 279 obligations, coupon 62 attaché,

soit, au total, 1.061 obligations.

La liste des numéros sortis au tirage ainsi que la date de remboursement seront publiées dans ce même journal.

La déclaration prévue par l'article 26 du Code fiscal des valeurs mobilières a été faite à l'administration de l'enregistrement le 3 juin 1942 sous le n° 66 *bis*, volume des sociétés n° 213;

3° Indépendamment du prix de remboursement, les porteurs des obligations amorties au titre de chacune des semestrialités susindiquées recevront un intérêt de retard calculé au taux de 7 0/0 pour le temps couru depuis l'échéance initiale jusqu'au 15 juin 1942.

Cet intérêt de retard sera payé sous déduction des impôts exigibles.

La contre-valeur en francs actuels des prix unitaires en francs de 1928 sera fixée le 15 juin 1942 au soir sur la base des cours à cette date.

Sauf modifications dont, le cas échéant, il serait donné connaissance par un nouvel avis, cette contre-valeur s'établit comme suit:

1° Le montant brut de chacun des coupons 58, 59, 60, 61 est de francs français 49,1136, contre-valeur de 17 fr. 50 de 1928;

2° Le montant brut du remboursement de chacune des 1.061 obligations à amortir est de francs français 1,403,2458, contre-valeur de 500 fr. de 1928;

3° Le montant brut de l'intérêt de retard à recevoir par les porteurs de 1.061 obligations à amortir est de:

Francs français 257,8461 pour les 252 du 1er novembre 1939;
Francs français 208,7328 pour les 260 du 1er mai 1940;
Francs français 159,6192 pour les 270 du 1er novembre 1940;
Francs français 110,5056 pour les 279 du 1er mai 1941.

Le payement des coupons, le remboursement des titres amortis et le payement de l'intérêt de retard se feront aux guichets de la Banque ottomane, à Paris, 7, rue Meyerbeer, et à Marseille, 38, rue Saint-Ferréol.

"LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE"

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, PARIS (8e)

R. C.: Seine 118015.

Avis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la société anonyme Louvroil—Montbard—Aulnoye sont convoqués en assemblée générale pour le 2 juillet 1942, à quatorze heures trente, à Paris, 6, rue Daru, au siège de la société.

ORDRE DU JOUR

1° Examen d'une proposition de transformation directe et obligatoire des parts bénéficiaires en actions, par affectation de réserves sociales à une augmentation de capital correspondante;
2° Acceptation, s'il y a lieu, de cette proposition; approbation des conditions dans lesquelles elle s'effectuera et, en tant que de besoin, des modifications statutaires qui en seront la conséquence.

Les propriétaires de parts au porteur désireux d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter, devront déposer leurs titres au plus tard le 26 juin 1942 inclus:

Chez MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris;
A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ou dans ses agences;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ou dans ses agences;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, ou dans ses agences;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ou dans ses agences;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, ou dans ses agences;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et 37, cours Pierre-Puget, à Marseille;
Au Crédit du Nord, à Lille, ou dans ses agences;
A la Banque L. Dupont et Ce, à Valenciennes, ou dans ses agences,

et, en général, chez tous les banquiers, sociétés de crédit, agents de change ou officiers ministériels ayant qualité pour délivrer un avis de dépôt.

Un jeton de présence de 2 fr. net par part représentée sera alloué pour l'assemblée des propriétaires de parts qui pourra délibérer avec le quorum nécessaire.

Le conseil d'administration.

L'Entreprise et l'Industrie

Société d'assurances à forme mutuelle contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE LIÉGE, PARIS

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les adhérents que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Paris, 26, rue de Liége, le mardi 30 juin 1942, à onze heures du matin.

ORDRE DU JOUR:

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1941;
2° Rapport des commissaires censeurs sur les comptes de cet exercice;
3° Approbation desdits comptes et emploi des excédents de recettes;
4° Nomination des commissaires censeurs pour les exercices 1942-1943 et 1944 et fixation de leur rétribution. Les commissaires sortants rééligibles sont MM. Vidal, commissaire aux comptes agréé par la cour d'appel de Paris, et Lévêque, directeur d'industrie;
5° Désignation des placements qui pourront être opérés par la société, conformément aux dispositions légales et notamment au décret du 30 décembre 1938.

Les sociétaires faisant partie de ces assemblées ont été avisés par lettre individuelle.

Le président du conseil,
H. LEFRANÇOIS.

Société de Construction et de Location d'Appareils de Levage et de Matériel de Travaux Publics "APPLEVAGE"

(Anciens Etablissements Veuve Bernier et Ce.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.600.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE VITRUVE, PARIS (20e)

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de construction et de location d'appareils de levage et de matériel de travaux publics sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 78, rue Vitruve, pour le mardi 30 juin 1942, à quatorze heures trente, à l'effet de délibérer sur:

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les comptes et le bilan de l'exercice 1941; L'ordre du jour statutaire.

Conformément à l'article 32 des statuts, l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée présentement convoquée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, au plus tard le 27 juin 1942, soit les titres de leurs actions, soit les récépissés de celles-ci délivrés par les banques, agents de change ou officiers ministériels.

Les pouvoirs devront être déposés au siège social au plus tard à la même date.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION DE JARDINS OUVRIERS POUR LE PERSONNEL DES PAPETERIES PIERRE PRAT, AU PORT-DE-COUZE, COMMUNE DE LALINDE. But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: chez le président, M. Martin, domicilié aux papeteries Pierre Prat, Port-de-Couze, commune de Lalinde.

---

14 mai 1942. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Association de pêche LES AMIS DE LA BEAURONNE. But: réglementation de la pêche à la ligne, protection du poisson, constitution d'un fonds de réserve en vue du repoissonnement du ruisseau la Beauronne. Siège social: mairie de Château-l'Evêque (Dordogne).

---

16 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE VILLENEUVE-SUR-LOT. But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des eaux de la rivière le Lot, encourager la surveillance de cette rivière, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement en poissons des lots qui seront amodiés ou affermés par la société. Siège social : café du Globe, à Villeneuve-sur-Lot.

---

18 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LOT-ET-GARONNE. But: la centralisation des efforts des diverses associations adhérentes en vue d'une action commune dans l'intérêt général de la pêche et de la pisciculture; la surveillance accrue pour assurer la récupération régulière et normale du produit de la taxe destinée à couvrir, sous son contrôle et les indications de l'administration des eaux et forêts, toutes les dépenses qui ne concernent pas la gestion ordinaire des associations adhérentes mais sont relatives à l'organisation, à l'entretien d'un centre de répression du braconnage, à des travaux d'aménagement des cours d'eau, des échelles à poissons, établissements de pisciculture, laboratoires hydrobiologiques, aménagements de frayères, repeuplement, etc., de protection du poisson, de lutte contre la pollution des eaux, rivières et cours d'eau ainsi qu'aux frais de fonctionnement de la fédération départementale de Lot-et-Garonne et du comité central. Siège social: café du Globe, à Villeneuve-sur-Lot.

---

18 mai 1942. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. JEUNESSE SPORTIVE VISANNAISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Visan (Vaucluse).

---

18 mai 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. UNION SPORTIVE DE BOREY (Haute-Saône). But: éducation physique, athlétisme, basket-ball et football. Siège social: mairie de Borey (Haute-Saône).

---

19 mai 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. CLUB BOULISTE CARAMANAIS. But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Caraman (Haute-Garonne).

---

20 mai 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CIVRIEUX. But: exercice de la chasse, protection des récoltes. Siège: chez le président, à Civrieux.

---

20 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. UNION NATIONALE DES MAISONS FAMILIALES DE FRANCE. But: rendre aux associations régionales et aux maisons familiales tous les services d'ordre général qui leur seront nécessaires, créer les écoles de cadres pour la préparation des professeurs masculins et féminins. Siège: maison familiale, rue Taillefer, à Lauzun (Lot-et-Garonne).

---

21 mai 1942. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION DE CHASSE DE LA COMMUNE DE MONTIRAT. But: répression du braconnage, repeuplement, protection des récoltes. Siège social: café des Touristes, à Montirat (Tarn).

---

21 mai 1942 Déclaration à la préfecture de Perpignan. GROUPEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE PERPIGNAN. But: procurer aux membres adhérents les produits indispensables à la culture des jardins. Siège social: café Rich'Bar, rue des Remparts-Saint-Jacques, Perpignan.

---

23 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. LES PETITS SALINDROIS A LA MONTAGNE. But: l'organisation, la direction et le contrôle de colonies de vacances, de camps de séjour et de repos au grand air des enfants et jeunes, l'utilisation de leurs loisirs, leur développement physique par la pratique des sports et de l'éducation physique, leur éducation morale et toutes les opérations que nécessite l'accomplissement de cet objet ou qui le facilitent. Siège social: dispensaire de la Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue, Salindres (Gard).

---

23 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. LA GAULE COLONZELLOISE. But: repeuplement des cours d'eau, répression du braconnage, respect des propriétés et récoltes riveraines. Siège: mairie de Colonzelle (Drôme).

---

26 mai 1942. Déclaration à la préfecture du Cher. LA GAULE CHAPELLOISE. But: réempoissonnement de son lot de pêche, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Chapelle-d'Angillon (Cher).

---

26 mai 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CLUB NAUTIQUE VILLEFRANCHOIS. But: pratique natation, aviron et éducation physique. Siège social: hôtel de France, à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne).

---

27 mai 1942. Déclaration à la préfecture d'Agen. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON. But: répression du braconnage, reconstitution du gibier sédentaire, constitution de réserve de gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Montagnac-sur-Auvignon.

---

27 mai 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS HIPPOMOBILES AUTORISÉS DITS A FORFAIT DE LA VILLE DE MARSEILLE. But: défense des intérêts professionnels. Siège: 29, la Canebière, Marseille.

---

28 mai 1942. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION SPORTIVE DE SAINTE-GENEVIÈVE. But: pratique de tous les sports, et notamment: football, basket-ball, gymnastique et éducation physique. Siège social: mairie de Sainte-Geneviève (Oise).

---

28 mai 1942. Par déclaration à la sous-préfecture de Riom, l'Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Vergheas, change son titre en celui de: AMICALE DES JEUNES DE VERGHEAS et apporte des modifications aux articles 2 et 3 des statuts. Siège: école de garçons de Vergheas.

---

28 mai 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. COMPAGNIE DES ESCHOLIERS SANS-SOUCI. But: distraire la jeunesse des campagnes au profit des prisonniers. Siège social: propriété Cloetta, à Arcizac-Adour.

---

28 mai 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction des sapeurs-pompiers. Siège: mairie d'Aubenas (Ardèche).

---

28 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Condom (Gers). Association de pêche et de pisciculture LE GOUJON GONDRINOIS, à Gondrin. But: repeuplement des cours d'eau, lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Gondrin (Gers).

---

29 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION AIXOISE POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: aide aux mères de famille pour les soins aux enfants et le ménage. Siège: 40, rue Pavillon, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

---

29 mai 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LA CUISINE FAMILIALE. But: faciliter l'action du ravitaillement familial. Siège: chez M. Augustin Peloux, secrétaire général administratif, 50, boulevard Gazzino, Marseille.

---

30 mai 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Condom (Gers). UNION SPORTIVE CASTÉROISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Castéra-Verduzan (Gers).

1er juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION DES COURTIERS D'ASSURANCES MARITIMES DE MARSEILLE. But: défense des intérêts professionnels. Siège: 29, la Canebière, Marseille.

---

2 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. INSTITUT MÉDITERRANÉEN DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES (I. M. H. E. I.). But: avancement des sciences relatives à la connaissance de la vie internationale. Siège social: 105, quai des Etats-Unis, Nice.

---

2 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Perpignan. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: repeuplement des cours d'eau, lutte contre le braconnage. Siège social: 4, rue d'Alger, Perpignan.

---

2 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Perpignan. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: repeuplement des cours d'eau, lutte contre le braconnage. Siège social: 4, rue d'Alger, Perpignan.

---

2 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LA PÉDALE JOYEUSE. But : encouragement au sport cycliste. Siège: Bar suisse, 98, boulevard de la Madeleine, Marseille.

---

4 juin 1942. Par déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne, l'association BILLARD-CLUB TOULOUSAINS AMATEURS, siège social: café de la Paix, place du Capitole, Toulouse, a décidé de transférer son siège social: 1, place du Capitole, Académie Conti, Toulouse.

Imprimerie des *Journaux officiels*.